



UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

**MASTER 2 DIMENSIONS HISTORIQUES DU DROIT
EUROPEEN**

**LA COLONIE AGRICOLE ET
PENITENTIAIRE D'OSTWALD
1847-1870**

MEMOIRE DE RECHERCHES PRESENTE PAR EMILIEN RHINN

**SOUS LA DIRECTION DE MADAME LE PROFESSEUR
JEANNE-MARIE TUFFERY-ANDRIEU**

Année universitaire 2011-2012

L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ni aucune improbation aux opinions émises dans ce mémoire.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Madame le Professeur Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU d'avoir accepté de diriger ce mémoire.

Ses précieux conseils, sa constante disponibilité et ses nombreux encouragements ont été fondamentaux tout au long de mes recherches.

Tous mes remerciements vont également aux membres du jury, Monsieur le Doyen Jean-Michel POUGHON, Monsieur le Professeur Raphaël ECKERT et Madame le Professeur Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU, pour le temps et l'attention consacrés à ce mémoire.

Je souhaiterais aussi remercier le personnel des Archives Départementales du Bas-Rhin, des Archives Municipales de Strasbourg, des Bibliothèques de la Faculté de droit, de la Bibliothèque de Recherche juridique, de la Bibliothèque Huet-Weiller et de la Bibliothèque Nationale et Universitaire.

Propriété de la Ville de Strasbourg depuis 1839, la Colonie d'Ostwald est aujourd'hui connue sous le nom de « Ferme de la Colonie ».

Il s'agit d'un domaine agricole exploité par la famille HOERLE.

Monsieur Daniel HOERLE a eu la gentillesse de m'ouvrir les portes de la Ferme de la Colonie et de me communiquer un important document tiré de ses archives personnelles.

Je l'en remercie vivement.

Sommaire

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : FORCES EN PRESENCE	20
Chapitre 1 : Les institutionnels	21
Section 1 : La Ville de Strasbourg	21
Section 2 : L'Etat	27
Chapitre 2 : Le directeur de la Colonie	35
Section 1 : Les balbutiements (1847-1855)	35
Section 2 : L'envol à partir de 1855	42
Chapitre 3 : Les enfants	49
Section 1 : Quels enfants ?	50
Section 2 : Pourquoi ces enfants ?	55
PARTIE 2 : MOYENS	62
Chapitre 1 : Les contingences élémentaires	64
Section 1 : Manger et dormir	64
Section 2 : Les vêtements, l'hygiène et les soins	69
Chapitre 2 : Une discipline de fer	75
Section 1 : La justice	75
Section 2 : La famille et l'armée, modèles combinés	80
Chapitre 3 : Le travail agricole et l'éducation	86
Section 1 : Le travail de la terre	86
Section 2 : L'éducation	90
PARTIE 3 : RESULTATS	95
Chapitre 1 : Les bilans	96
Section 1 : Bilan économique	97
Section 2 : Bilan pénal et social	103
Section 3 : Bilan humain et sanitaire	117
Chapitre 2 : L'après Ostwald	127
Section 1 : Vers la réinsertion ?	127
Section 2 : La réalité de l'après Ostwald	131
CONCLUSION	135
 ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES	 143
TABLE DES MATIERES	154

INTRODUCTION



Extrait d'une caricature d'Honoré Daumier publiée dans *Le Charivari* le 1^{er} septembre 1846.

Au cœur de l'actualité depuis plusieurs années, la justice des mineurs suscite discussions et controverses. A l'heure où les réformes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante deviennent incessantes, de nombreuses voix s'élèvent pour remettre en cause le traitement de la délinquance juvénile en France. L'âge de la responsabilité pénale, le glissement progressif de la justice des mineurs vers celle des majeurs, les centres éducatifs fermés ou l'opportunité de créer un code pénal des mineurs sont aujourd'hui des thèmes récurrents des débats politiques, sociaux et judiciaires.

Si la justice des mineurs fait partie des problématiques actuelles, sa dimension historique n'en est pas moins intéressante, livrant de nombreuses clés de compréhension et d'analyse de la situation contemporaine.

A cet égard, le XIX^{ème} siècle représente une période capitale : c'est à cette époque que les gouvernants et les experts du système pénitentiaire prennent conscience de

la nécessité de réagir face à la délinquance des mineurs. Dans cette optique vont être élaborées des solutions pour enfermer, punir, « corriger » mais aussi éduquer les enfants et les adolescents qui transgressent la loi.

« Les notions du bien et du mal sont innées dans l'homme ; mais elles ne se développent que par degrés. Un voile épais les dérobe à l'intelligence encore trop faible du premier âge et elles ne se révèlent entièrement qu'à la raison déjà avancée de l'adolescence. »¹

Au XIX^{ème} siècle, lorsqu'un mineur de seize ans privé des « *notions du bien et du mal* » transgresse la loi, la justice peut décider de le soustraire à sa famille pour le placer en maison de correction.

C'est l'article 66 du Code pénal du 3 juin 1810² qui fonde le dispositif : l'enfant de moins de seize ans qui enfreint la norme « *sans discernement* »³ est acquitté automatiquement. Il peut être remis à ses parents, mais aussi être placé dans un établissement de correction afin d'y être « *élevé* »⁴.

Si élever un enfant consiste en « *le nourrir et le soigner jusqu'à ce qu'il soit en âge de se suffire* »⁵, une dimension supplémentaire du terme « élever » apparaît à travers l'article 66 du Code pénal de 1810.

Ainsi, en décidant d'envoyer les plus jeunes délinquants dans des maisons de correction, le législateur manifeste la volonté d'instruire ces enfants, de les ramener dans le « droit chemin », d'en faire des hommes vertueux et, surtout, de s'assurer qu'ils ne récidiveront pas quand ils auront atteint l'âge adulte. En effet, la correction a

¹ DALLOZ (D.) et DALLOZ (A.), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Bureau de la jurisprudence générale, 1845-1869, Tome XXXV, v° « peine », p.650.

² CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2006, p. 434 à 442 : Le Code pénal de 1810 est un code sévère dans son ensemble. Le Code élargit notamment le champ d'application de la peine de mort, rétablit l'ablation du poing des parricides ou encore la marque au fer rouge. L'objectif du Code est « *de défendre sans faiblesse l'ordre social et le régime politique* » : il met en place une répression qui a pour but de garantir la stabilité sociale et la propriété, mais aussi de protéger la sûreté de l'Etat.

³ DALLOZ (D.) et DALLOZ (A.), *op. cit.*, Tome XV, v° « discernement », p.620 : Le discernement est « *l'intelligence, qu'un individu, à certain âge, est censé avoir* ».

⁴ Art. 66 du Code pénal de 1810 : « *Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.* »

⁵ LAROUSSE (P.), *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Administration du Grand dictionnaire universel (Paris), 1866-1877, Tome VII, v° « élever », p. 344.

vocation à « *donner au détenu la notion du bien et du juste, l'amour du travail, d'une vie laborieuse et honorable* »⁶.

C'est donc une véritable œuvre de rééducation et de « *régénération morale* »⁷ des jeunes délinquants qui est visée à travers l'article 66.

A partir des années 1840, un modèle d'établissement tout particulier s'impose en France pour accueillir les enfants détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal : la colonie agricole.

La colonie agricole est une ferme modèle, destinée à héberger des indigents⁸, des orphelins ou de jeunes délinquants et à les astreindre aux travaux des champs. Le concept de colonie agricole apparaît simultanément dans plusieurs pays d'Europe au début du XIX^{ème} siècle⁹.

La colonie, en tant qu'asile pour les plus pauvres, a pour objectif « *de soulager la misère, combattre le paupérisme et moraliser les indigents* »¹⁰.

Les partisans de la solution agricole considèrent que « *le défrichement de nouvelles terres et la conquête d'espaces inexploités [...] doivent permettre de combattre la pauvreté née d'un accroissement anormal de la population, [...] de restreindre la concurrence de la main d'œuvre existant dans le travail industriel et de fixer les populations instables en milieu rural* »¹¹.

Les colonies doivent donc permettre de « *fixer le pauvre sur les champs négligés par l'industrie du riche* »¹², lequel pauvre, dans l'hypothèse où l'expérience réussissait, échangerait « *sa misère contre l'aisance du fermier* »¹³.

Les premières colonies agricoles apparaissent aux Pays-Bas et en Belgique dans les années 1830. Elles accueillent à la fois des orphelins, des enfants

⁶ *Ibid.*, Tome V, v° « correction », p. 184 : La détention en maison de correction prévue par l'article 66 doit également éviter au jeune délinquant la détention dans une prison : «...le législateur a voulu éloigner l'enfant des endroits de détention où le contact de coupables plus âgés aurait pu avoir une déplorable influence sur son esprit ».

⁷ *Ibid.*

⁸ DALLOZ (D.) et DALLOZ (A.), *op. cit.*, Tome XXVII, v° « indigence », p. 647 : L'indigent est « celui qui manque de moyens d'existence ».

⁹ DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.) (sous la dir. de), *Enfance et justice au XIX^{ème} siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914*, PUF, 2001, p. 172.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² TOCQUEVILLE (A. de) et BEAUMONT (G. de), *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, C. Gosselin (Paris), 1845, p. 276.

¹³ *Ibid.*

abandonnés, des indigents auxquels la colonie fournit entretien et logement, mais aussi des « *colons forcés* »¹⁴. Ces derniers sont des « *vagabonds paresseux* » condamnés par la justice à travailler dans les colonies¹⁵.

Les vertus de réforme et d'élévation morale prêtées à l'agriculture au début du XIX^e siècle remontent en réalité aux temps les plus reculés.

Dans l'Antiquité Grecque, déjà, le travail agricole est loué. Hésiode, dès le VIII^e siècle av. JC, explique que le travail de la terre est le plus noble, lui seul permettant un contact direct avec la nature et les dieux. En revanche, le poète analyse l'artisanat et le commerce comme des activités viles, tournées vers le profit et menant à l'acquisition de richesses superflues¹⁶. Xénophon, au IV^e siècle avant notre ère, présente une réflexion analogue : « *La terre donne à l'homme des leçons de justice, car elle mesure ses dons sur le mérite et le travail de celui qui la cultive* »¹⁷.

Plus de deux millénaires après Xénophon, la valeur du travail agricole est toujours mise en avant. Ainsi, l'idée du retour à la terre pour échapper à l'industrialisation et à la décadence morale des villes se développe dans la France du XVIII^e siècle. Rousseau, par exemple, écrit en 1762 : « *Je veux élever Emile à la campagne, loin de la canaille des valets, les derniers des hommes après leurs maîtres ; loin des noires mœurs des villes, que le vernis dont on les couvre rend séduisantes et contagieuses pour les enfants* »¹⁸.

En outre, les idées de la physiocratie apparaissent en France dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Selon cette école de pensée, les agriculteurs forment la seule classe de la société réellement utile, puisqu'eux seuls produisent les moyens nécessaires à la survie de tous.

En France, sous l'impulsion de quelques hommes déterminés et convaincus du bien fondé du système, les colonies agricoles vont surtout être destinées à rééduquer des enfants délinquants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal.

¹⁴ CARLIER (C.), *La prison aux champs : les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX^e siècle*, les Ed. de l'Atelier, 1994, p. 217.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ CARLIER (C.), *op. cit.*, p. 130.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

Dans cette perspective, un personnage s'illustre tout particulièrement : Frédéric Auguste Demetz.

Frédéric Auguste Demetz¹⁹ naît le 15 mai 1796 à Dourdan, en Seine-et-Oise. Il est issu d'une famille de notables et son père est avocat. Il devient lui-même avocat, puis magistrat. Il sera notamment Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, mais aussi Conseiller général du Département de Seine-et-Oise²⁰.

A partir des années 1830, Demetz s'intéresse à la question du système pénitentiaire, et plus spécialement, aux jeunes détenus. Il effectue de nombreux voyages d'observation en Europe, mais aussi aux Etats-Unis²¹.

Comme Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont²², Demetz a l'occasion de découvrir l'emprisonnement cellulaire outre-Atlantique. Il étudie notamment les différents modèles d'enfermement appliqués dans les prisons de Pittsburgh et d'Auburn²³.

C'est en Allemagne, en 1837, que Frédéric Auguste Demetz voit pour la première fois mis à l'œuvre le système de colonie agricole pour mineurs délinquants. L'organisation de la Colonie de Horn²⁴, près de Hambourg, l'impressionne tout particulièrement. Dans cet établissement, dont l'effectif total est volontairement restreint à une quarantaine d'enfants, la discipline familiale est privilégiée : les colons sont répartis en « familles » de douze individus et commandées par un « chef de famille ».

Ils sont astreints quotidiennement à l'agriculture, l'horticulture et aux travaux domestiques. Après leur séjour dans la colonie, les enfants sont placés chez des

¹⁹ v° portrait : Annexe 1.

²⁰ DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.) (sous la dir. de), *op. cit.*, p. 64.

²¹ *Ibid.*

²² CARBASSE (J.-M.), *op. cit.*, p. 446 : Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont se rendent en mission officielle aux Etats-Unis en 1831 puis en 1836 pour étudier le système pénitentiaire américain.

²³ Site internet de l'Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe : http://prison.eu.org/article.php3?id_article=1902 : A Pittsburgh est appliqué le système dit « philadelphien », dans lequel chaque prisonnier est enfermé dans une cellule individuelle où il vit et travaille. Au contraire, dans la prison d'Auburn, qui donnera son nom au système dit « auburnien », les détenus vivent en commun le jour et ne sont enfermés dans leurs cellules individuelles que la nuit.

²⁴ GAILLAC (H.), *Les maisons de correction : 1830-1945*, Ed. Cujas, 1991, p. 78 : La Colonie de Horn est fondée en 1832 par une association de bienfaisance de Hambourg. La Colonie accueille uniquement des jeunes délinquants.

cultivateurs. Tous les dimanches, ils reviennent dans l'établissement passer la journée dans leur « famille »²⁵.

Peu à peu, Demetz se forge une conviction profonde : la colonie agricole doit remplacer la maison de correction pour accueillir les enfants et adolescents condamnés à subir la mesure d'éducation prévue par l'article 66 du Code pénal de 1810. Pour lui, le travail de la terre est le moyen de moralisation et d'éducation idéal pour ces enfants qui ne sont ni tout à fait innocents, ni totalement coupables. En 1839, Frédéric Auguste Demetz parvient à transformer la théorie en pratique : il fonde sa propre colonie agricole, à Mettray.

La Colonie de Mettray²⁶ se situe en Indre-et-Loire, à sept kilomètres de Tours²⁷. Elle accueille ses premiers jeunes colons le 22 janvier 1840 et ne fermera ses portes qu'un siècle plus tard, en 1939²⁸.

La naissance de la Colonie de Mettray résulte de la combinaison de plusieurs facteurs convergents : l'action de Frédéric Auguste Demetz, bien sûr, mais également le soutien de quelques grands noms du Royaume²⁹. Ces derniers, en s'associant dans une *Société paternelle* en 1838, permettent de lever les fonds et de trouver les terres et les bâtiments nécessaires à la Colonie³⁰.

En outre, remarquons que les années 1830 se caractérisent par une réflexion visant à améliorer le sort des jeunes détenus, et particulièrement ceux condamnés à subir la mesure de correction prévue par l'article 66 du Code pénal.

Ainsi, dès 1832, la Circulaire du Comte d'Argout, Ministre du commerce et des travaux publics, prévoit de placer les enfants détenus en vertu de l'article 66 en

²⁵ *Ibid.*

²⁶ V° gravure : Annexe 1.

²⁷ CARLIER (C.), *op. cit.*, p. 226.

²⁸ GAILLAC (H.), *op. cit.*, p. 83.

²⁹ Comme par exemple : Alexis de Tocqueville, Odilon Barrot, Guizot, le vice-président de la Chambre des députés Béranger de la Drôme, le Comte Agénor de Gasparin, le Comte Gustave de Beaumont ou encore le Duc de Larochehoucauld.

³⁰ GAILLAC (H.), *op. cit.*, p. 23 : C'est un grand propriétaire de Touraine, le Vicomte Brétignières de Courteilles qui offre à Demetz sept-cent hectares de terres et une ferme pour constituer la Colonie de Mettray. Le Vicomte, Conseiller Général d'Indre-et-Loire, dirigera la Colonie de Mettray aux côtés de Frédéric Auguste Demetz.

apprentissage chez des cultivateurs, afin de leur éviter le séjour dans une maison de correction³¹.

De plus, dès 1834, l'Inspecteur général des prisons, Charles Lucas³², se fait le défenseur de la solution agricole comme moyen de moralisation des jeunes détenus. Pour Lucas, isoler l'enfant dans une maison de correction équivaut non seulement à nier la nature même de l'homme, né pour travailler la terre, mais aussi à ruiner son avenir et sa réinsertion : « *Approuver l'isolement de la cellule, c'est ne voir que le détenu dans la prison, sans songer plus tard à l'homme dans la société : c'est créer une existence contre nature, si inutile, alors même que le détenu s'y acclimaterait, parce qu'il doit en reprendre une autre à l'heure de sa libération* »³³.

Lucas, aussi convaincu que Demetz du bien fondé du système de la colonie agricole, résume sa théorie par cette phrase : « *Sauver le colon par la terre et la terre par le colon* »³⁴.

Les objectifs des fondateurs de la Colonie de Mettray sont les suivants :

Exercer une tutelle bienveillante sur les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, [...] procurer à ces enfants, mis en état de liberté provisoire et recueillis dans une colonie agricole, l'éducation morale et religieuse, ainsi que l'instruction primaire et élémentaire ; [...] leur faire apprendre un métier, [...] les accoutumer aux travaux de l'agriculture et [...] les placer ensuite à la campagne...³⁵

³¹ Circulaire du Ministre du commerce et des travaux publics sur le placement en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article 66 du Code pénal, dite « d'Argout », 3 décembre 1832 : Les enfants condamnés à être détenus et élevés en vertu de l'article 66 du Code pénal de 1810 seront « *dispersés, de manière que les mauvais penchants des uns ne se transmettent pas aux autres ; l'éducation de la famille sera meilleure, sous tous les rapports, que celle de la maison de correction ; l'aptitude au travail s'acquerra plus sûrement sous la direction d'un maître intéressé aux progrès de l'apprenti ; enfin les élèves dont la conduite aura été satisfaisante, trouveront dans leurs parents adoptifs des guides et des appuis* ».

Malheureusement, l'application de cette circulaire se révèle décevante : très peu d'enfants parviennent à être placés chez des cultivateurs. Cependant, le texte a le mérite d'être la première manifestation officielle de la volonté d'épargner l'enfermement en maison de correction aux enfants acquittés.

³² GAILLAC (H.), *op. cit.*, p. 71-73 : Charles Lucas naît en 1803 à Saint-Brieuc. Avocat à 22 ans, il se fait rapidement connaître par ses nombreux articles sur le système pénitentiaire et contre la peine de mort.

Il est nommé Inspecteur général des prisons par Guizot dès 1830. Il fonde lui-même une colonie agricole privée près de Bourges, en 1843. v° portrait : Annexe 1.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ LAROUSSE (P.), *op. cit.*, Tome XI, v° « Mettray », p. 171 : Ces objectifs sont énoncés dans les statuts de la *Société Paternelle* créée par les fondateurs de la Colonie de Mettray en 1838.

Si Mettray est le symbole même de la colonie agricole française, les responsables de l'établissement d'Indre-et-Loire ne sont pas les seuls à tenter de moraliser par les travaux des champs les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal. En effet, de nombreuses colonies privées, fondées sur le modèle de Mettray ou non, seront créées à partir de 1840.

Face à ce mouvement, l'Etat réagit.

D'une part, à travers la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, la Deuxième République consacre officiellement la rééducation par la voie agricole des acquittés de l'article 66. Cette loi fait partie des lois dites « de réaction »³⁶ votées par l'Assemblée législative conservatrice élue le 13 mai 1849 et dominée par les représentants du parti de l'Ordre.

D'autre part, à partir du milieu des années 1850, le Second Empire cherchera à créer ses propres colonies.

En Alsace également, une colonie agricole et pénitentiaire privée pour mineurs apparaît, en 1847, à Ostwald.

L'histoire de la Colonie d'Ostwald débute au cours d'une séance du Conseil Municipal de Strasbourg.

Le 23 décembre 1839, le Maire Schutzenberger³⁷ présente à l'assemblée un rapport intitulé *Les causes du paupérisme et les moyens les plus convenables d'en prévenir et d'en corriger les effets*³⁸.

Dans son rapport, le Maire explique que la source principale du paupérisme³⁹ réside dans le développement de l'industrie, qui impose une « concurrence illimitée » aux artisans. Pour Schutzenberger, cette concurrence mène à la « destruction

³⁶ Parmi les lois « de réaction », on trouve par exemple la Loi Falloux du 15 mars 1850, la loi du 31 mai 1850 restreignant le suffrage universel ou encore la loi du 16 juillet 1850 limitant la liberté de la presse.

³⁷ Georges Frédéric Schutzenberger (1799-1859) est Maire de Strasbourg du 11 avril 1837 au 2 mars 1848. Avocat de formation, il est resté célèbre pour ses grands travaux d'aménagement et d'urbanisme. Alors qu'il était Adjoint au Maire, il a notamment contribué à l'aménagement des Parcs de l'Orangerie, des Contades et du Wacken. En tant que Maire, Schutzenberger a été à l'origine de la mise en place de l'éclairage au gaz à Strasbourg, mais aussi de l'introduction du chemin de fer dans la ville. v° portrait : Annexe 2.
http://archives.strasbourg.fr/site_maire/index.html.

³⁸ Archives Municipales de Strasbourg (ci-après AMS) : 97 MW 522 : *Les causes du paupérisme et les moyens les plus convenables d'en prévenir et d'en corriger les effets*, rapport du Maire Schutzenberger, 23 décembre 1839.

³⁹ LAROUSSE (P.), *op. cit.*, Tome XII, v° « paupérisme », p. 432 : Le paupérisme peut se définir comme l'« état de pauvreté commun à un grand nombre de personnes dans un Etat ».

progressive des classes moyennes », à « *la décroissance des bénéfices du travail et des capitaux* » et à « *l'instabilité de toutes les positions* »⁴⁰.

La suppression des corps intermédiaires de la Nation opérée par la Révolution est également évoquée par le Maire, ce dernier dépeignant des citoyens abandonnés à eux-mêmes dans un « *état social au sein duquel il n'y a que des individus entre lesquels il n'y existe plus ni lien social, ni communauté d'intérêts* ».

Georges Frédéric Schutzenberger rappelle enfin que « *des milliers de familles* » se trouvent à la merci de la moindre « *crise financière, politique, commerciale ou agricole* »⁴¹.

A travers son rapport sur le paupérisme, le Maire de Strasbourg compte s'attaquer à un problème majeur auquel se trouve confrontée son Administration : la mendicité. Dès les années 1820, cette « *habitude de demander l'aumône contrairement aux règlements et aux lois* »⁴² prend une tournure endémique à Strasbourg. Les rues de la ville regorgent de personnes sans moyens d'existence, réduites à faire appel à la charité pour survivre⁴³.

Une société pour l'extinction de la mendicité est fondée à Strasbourg en 1830. Portée par de « *généreux citoyens* », cette association « *de ceux qui possèdent du superflu en faveur de ceux qui manquent du nécessaire* » ouvre en 1831 une maison de refuge et de travail destinée aux mendiants valides des deux sexes⁴⁴.

Durant quelques années, la maison de refuge atteint son objectif, la mendicité étant significativement réduite dans les rues de Strasbourg⁴⁵.

Malheureusement, peu à peu, la charité privée s'essouffle. En effet, les souscripteurs de la Société pour l'extinction de la mendicité deviennent plus rares et moins

⁴⁰ AMS : 97 MW 522 : *op.cit.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² DALLOZ (D.) et DALLOZ (A.), *op.cit.*, Tome XXXI, v° « mendicité », p.603.

⁴³ AMS : 97 MW 522 : *op.cit.*

⁴⁴ Archives privées de la famille HOERLE : Charles Boersch, *Notice historique sur l'extinction de la mendicité à Strasbourg et sur la fondation de la Colonie agricole d'Ostwald*, 1842 : Outre cette maison de refuge pouvant accueillir jusqu'à 300 mendiants, des distributions de vêtements, de bois et de nourriture sont organisées. De plus, des écoles gratuites gérées par les dames « *de la classe supérieure* » sont mises en place pour les enfants pauvres.

⁴⁵ *Ibid.*

généreux⁴⁶. Par manque de fonds, la Société pour l'extinction de la mendicité se voit contrainte de solliciter la Ville de Strasbourg pour obtenir des subventions⁴⁷.

Finalement, en 1839, la Société demande à la Municipalité de prendre à sa charge l'ensemble des œuvres de bienfaisance. Le Conseil Municipal accepte de financer les écoles gratuites, « *parce que l'instruction des enfants du pauvre ne doit pas être considérée comme une aumône, mais comme une dette sacrée de la société* »⁴⁸. En revanche, la Ville de Strasbourg se refuse à assurer la continuité de la maison de refuge destinée à accueillir les mendiants valides, des hommes et des femmes capables de travailler, et qui, pourtant, se laissent aller à la mendicité :

« *Sous le régime de la liberté et de concurrence qui domine de nos jours, le pauvre valide n'a plus le droit d'exiger une assistance de la commune* »⁴⁹.

Confronté à la menace de voir les 250 mendiants de la maison de refuge revenir errer dans les rues de Strasbourg, le Maire Schutzenberger propose une solution de compromis : la création d'une colonie agricole pour remplacer la maison de refuge⁵⁰.

En 1839, la proposition de Georges Frédéric Schutzenberger n'est pas révolutionnaire.

En effet, les colonies créées aux Pays-Bas et en Belgique, l'ouverture imminente de l'établissement pour mineurs de Mettray et, peut-être, les idées de Charles Fourier⁵¹, amènent le Maire de Strasbourg à développer le projet de création d'une colonie agricole à Strasbourg.

Schutzenberger pense avoir trouvé le domaine idéal pour accueillir la future colonie : les terres de la forêt d'Ostwald.

⁴⁶ *Ibid* : « Malheureusement, les hommes se lassent même de leurs bonnes qualités ; ils se fatiguent même de faire le bien... ».

⁴⁷ *Ibid*.

⁴⁸ *Ibid*.

⁴⁹ *Ibid*.

⁵⁰ AMS : 97 MW 522 : *op.cit*.

⁵¹ DENIS (H.) : *Histoire de la pensée économique*, PUF, 1999, p. 357 à 360 : Charles Fourier (1772-1837) est un philosophe français qui promeut l'idée d'associer un nombre déterminé d'individus dans des structures de travail agricole nommées « Phalanstères ». Selon Fourier, ces associations doivent servir de base à la société, en lieu et place des villes et du modèle industriel.

La forêt d'Ostwald est à cette époque un ensemble de bois et de marécages, se situant en bordure Ouest de la Commune d'Ostwald, à six kilomètres au Sud-ouest de Strasbourg, et couvrant 140 hectares de terres⁵².

En 1839, après plus de vingt ans de procédure judiciaire contre la Commune d'Ostwald, la Ville de Strasbourg voit son titre de propriété sur ladite forêt officiellement reconnu⁵³.

L'opération projetée présente un triple avantage aux yeux du Maire Schutzenberger.

D'une part, la colonie permettrait de tenir les mendiants à l'écart du centre-ville.

D'autre part, ces derniers ne seraient pas abandonnés pour autant, puisqu'ils seraient occupés au défrichement de la forêt, puis aux travaux des champs et, surtout, logés sur place.

Enfin, le projet de colonie agricole pour mendiants présente un intérêt pécuniaire majeur pour la Ville de Strasbourg : en rendant productifs les 140 hectares du domaine de la forêt d'Ostwald, la Municipalité s'assurerait une manne considérable issue de la revente du produit des terres.

Quant au financement du défrichement de la forêt et de la construction des bâtiments nécessaires, le Maire précise que les fonds nécessaires seront levés par la vente du bois de la forêt.

Après l'exposé de Schutzenberger, le Conseil Municipal, enthousiasmé⁵⁴, vote à l'unanimité la création d'une colonie agricole pour mendiants à Ostwald⁵⁵.

⁵² AMS : 97 MW 531 : Historique de la Colonie d'Ostwald par l'Adjoint au Maire de Strasbourg chargé de la gestion de la Colonie, 10 mars 1855.

⁵³ *Ostwald, Illwickersheim zu Sankt Oswald*, Ouvrage collectif, Ed. Coprur, 1999, p. 93 : La propriété de la forêt d'Ostwald est contestée à la Ville de Strasbourg par la Commune d'Ostwald depuis le début du XIXème siècle. Après plus de vingt ans de litige, une transaction est conclue en 1839. Celle-ci attribue l'immense majorité de la forêt à la Ville de Strasbourg.

⁵⁴ Charles Boersch, *op. cit.* : « A la suite de la lecture de ce rapport, le conseil municipal s'associa avec entraînement à la pensée de M. le Maire ».

⁵⁵ *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, Joubert, Paris, 1840, tome VII, p. 47 : « Le Conseil vote à l'unanimité les conclusions du rapport de M. le Maire et l'invite à hâter de tous ses moyens l'accomplissement des formalités préalables qu'il sera nécessaire de remplir pour l'exécution de ce projet, et l'autorise à provoquer dès maintenant l'autorisation de défricher la forêt d'Ostwald où doit être établie la colonie agricole. »

Pour les membres du Conseil, l'opération projetée par le Maire apparaît comme avantageuse dans tous les cas. Ainsi, en 1842, Charles Boersch⁵⁶ explique :

...la tentative réussissait-elle, la ville de Strasbourg était à jamais délivrée du fléau de la mendicité et elle avait la gloire d'avoir apporté la première, et sans frais pour ainsi dire, un élément pratique à la solution du grave problème du paupérisme.

La tentative échouait-elle au contraire, la ville [...] possédait une vaste et belle ferme de 140 hectares de terrains défrichés et cultivés, dont le produit, s'ils étaient mis en location par parcelles, pouvait rendre 12 ou 15 000 fr. par an⁵⁷.

Le projet de colonie pour mendiants, bien qu'adopté le 23 décembre 1839, ne voit sa réalisation débiter qu'au cours de l'été 1841⁵⁸, après l'approbation du Ministre de l'Intérieur Charles Marie Tanneguy Duchâtel⁵⁹.

Les travaux de défrichement de la forêt d'Ostwald et l'assèchement de ses marais commencent donc au mois d'août 1841, tandis que la construction des bâtiments de la colonie est initiée à l'automne⁶⁰.

La Municipalité choisit d'ériger les bâtiments de la Colonie d'Ostwald « à la proximité du chemin de fer et dans l'endroit le mieux situé du domaine »⁶¹.

La Colonie se compose de diverses constructions : l'économat⁶², deux bâtiments servant de dortoirs⁶³, deux étables pouvant contenir 80 vaches chacune, une grange, six petits pavillons destinés soit au logement, soit à l'usage agricole et deux basses-cours. Une grande cour se situe au centre de cet ensemble de bâtiments.

⁵⁶ Charles Boersch (1811-1874) est Conseiller municipal à Strasbourg lors de la création de la Colonie d'Ostwald. Il devient plus tard Adjoint au Maire spécialement chargé de la gestion de la Colonie, mais aussi Rédacteur en Chef du *Courrier du Bas-Rhin*. Il est élu Député du Bas-Rhin en février 1871, mais démissionne dès le mois suivant avec toute la députation du Bas-Rhin, qui choisit de se retirer pour protester contre le processus de paix engagé avec l'Allemagne, processus qui conduira au Traité de Francfort du 10 mai 1871.

http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=8484

⁵⁷ Charles Boersch, , *op. cit.*

⁵⁸ *Ibid* : Ce retard dans la mise en œuvre du projet est dû, selon Boersch à « la lenteur déplorable que l'attirail bureaucratique de la centralisation administrative fait peser sur la marche des affaires ».

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.* : L'économat comprend un pavillon et deux ailes. Charles Boersch précise qu'il « renferme un grand vestibule servant aussi de commun et de salle à manger pour les domestiques et gens de service salariés, le bureau de l'économe, une grande cuisine avec four et chaudière de bain et deux grandes salles à manger, l'une pour les colons hommes et l'autre pour les colons femmes ». La cave est destinée à conserver « les légumes, les vins et les divers autres produits ». L'étage sert à loger l'économe et à entreposer les « habillements ».

Le grenier doit quant à lui faire office de logement pour les domestiques.

⁶³ *Ibid* : L'un est destiné à loger les hommes, l'autre les femmes.

Enfin, deux rangées d'arbres fruitiers sont plantées à l'entrée du domaine, lequel est entouré par un large fossé⁶⁴.

Si Charles Boersch assure que les constructions « *n'ont pas la prétention de braver les siècles* »⁶⁵, remarquons cependant que la plupart d'entre elles existent toujours et sont encore en fonction de nos jours⁶⁶.

La plupart des bâtiments projetés ayant été construits très rapidement, la Colonie ouvre ses portes au printemps 1842.

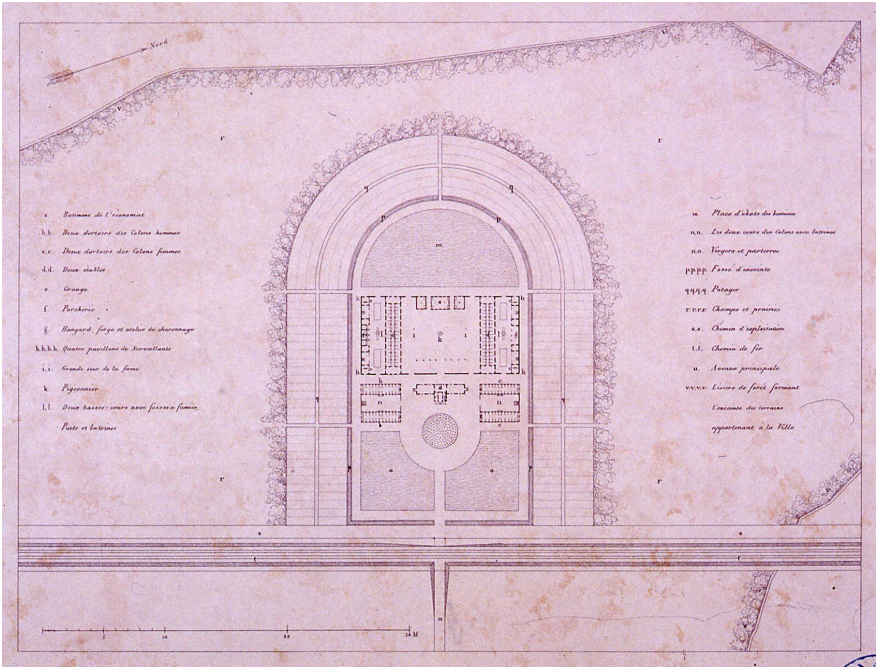
⁶⁴ V° ci-après : Plan d'origine de la Colonie d'Ostwald et Gravure représentant la Colonie dans son ensemble, 1841-1842. Sources :

-<http://www.alsatica.eu/fr/alsatica/bnus/Colonie-agricole-a-Ostwald-Departement-du-Bas-Rhin-votee-par-le-Conseil-municipal-de-Strasbourg-sur-proposition-de-M.F.-Schuetzenberger-maire-Plan-general,1-616516.html>
-<http://www.alsatica.eu/fr/alsatica/bnus/Colonie-Agricole-d-Ostwald-pres-Strasbourg-.Penitencier-pour-les-jeunes-detenus,1-629344.html>

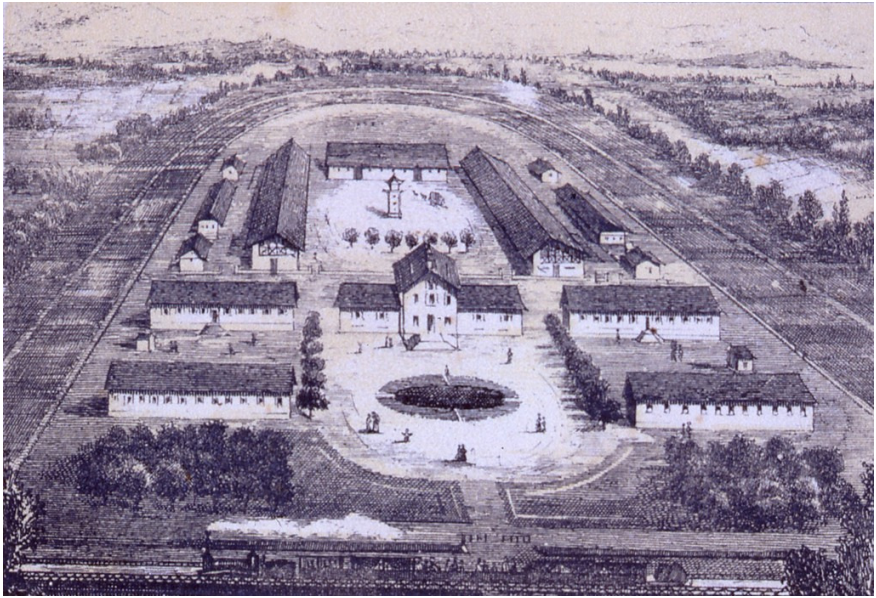
⁶⁵ Charles Boersch, *op. cit.*

⁶⁶ V° photographies ci-après.

Plan de la Colonie



La Colonie d'Ostwald



La Colonie d'Ostwald de nos jours



En octobre 1842, la Colonie d'Ostwald accueille déjà 85 colons issus de la maison de refuge : 67 hommes et 18 femmes, âgés de douze à soixante-dix ans⁶⁷.

Le personnel de l'établissement est composé de quatre personnes seulement : un économe ou directeur, nommé Charles Krausse⁶⁸, un agent comptable, un valet de labour et un surveillant pour les animaux⁶⁹.

Les travaux des champs, sont la principale activité de la majorité des colons⁷⁰.

Ces derniers sont modestement rétribués pour leur travail, le salaire moyen s'élevant à 10 centimes par jour⁷¹.

Les colons sont réveillés chaque matin à 5 heures au son d'un tambour et après une demi-heure consacrée « *aux soins de propreté* », ils commencent leur journée par une prière⁷².

Le Directeur distribue ensuite les tâches de la journée et tous se mettent immédiatement au travail.

A 8 heures, les colons reçoivent chacun un kilogramme de pain et un litre de bouillon. A midi, on leur sert un pot au feu, des légumes variés et un quart de litre de vin. Une portion de viande leur est servie le jeudi et le dimanche.

A 18 heures, les colons sont rappelés par la cloche de l'économat.

Ils prennent leur souper, consistant en légumes ou en un potage, font une prière en commun et rentrent dans leurs dortoirs à dix-neuf heures⁷³.

Le dimanche matin, les colons sont conduits par le Directeur Krausse jusqu'à leurs lieux de culte respectifs : les catholiques vont à l'église d'Ostwald et les protestants sont emmenés au temple de Lingolsheim.

⁶⁷ Charles Boersch, *op. cit.*

⁶⁸ AMS : 97 MW 531 : Historique de la Colonie-Mairie de Strasbourg, 10 mars 1855 : Né à Strasbourg en 1796, protestant, Charles Krausse est l'ancien chef agronome du Jardin des plantes de Paris.

⁶⁹ Charles Boersch, *op. cit.*

⁷⁰ *Ibid* : « La distribution pour le travail est répartie de la manière suivante entre les colons : 4 charretiers ; 8 hommes employés dans l'étable ; 2 charrons ; 1 menuisier ; 2 maréchaux ; 3 cordonniers ; 2 tailleurs ; 2 batteurs en grange ; 3 jardiniers ; 2 cuisiniers ; 1 commissionnaire. Quarante hommes et 13 femmes sont employés aux travaux des champs ; 5 femmes s'occupent de la lingerie. Cependant, toutes les fois où les circonstances l'exigent, tous les colons sont obligés de prêter la main aux travaux des champs, et tous jusqu'ici ont apporté leur assistance sans aucune répugnance et même avec empressement. »

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Les mendiants appartenant au culte catholique se réunissent pour prier dans un réfectoire, tandis que les protestants en font de même dans une pièce séparée.

⁷³ Charles Boersch, *op. cit.*

Le dimanche après-midi, des jeux sont organisés dans la cour et certains obtiennent la permission d'aller à Strasbourg, avec l'obligation d'être de retour à la Colonie à 18 heures.

Après les six premiers mois de fonctionnement de la Colonie, le Conseiller municipal Charles Boersch dresse un bilan très positif.

La dimension morale de l'opération semble tout particulièrement le ravir : « *Il est difficile de croire quelle heureuse influence cet ordre, cette discipline, cette régularité dans les travaux, ont exercé sur la moralité des colons* »⁷⁴.

En l'espace de deux ans, la forêt d'Ostwald, « *plaine aride, inégale, parsemée de bouquets de bois, sillonnée de gravières et marécages* »⁷⁵, s'est transformée en un véritable domaine agricole⁷⁶, qui a terme, a vocation à devenir très rentable grâce à « *l'accroissement des richesses produites par le travail des colons* »⁷⁷.

Même s'il se montre satisfait des débuts de la Colonie agricole d'Ostwald, Charles Boersch n'en reste pas moins prudent sur les perspectives d'avenir de l'établissement : « *cet avenir, qu'en sera-t-il ? Je n'aurai pas la témérité de le prédire* ».

Le Conseiller Municipal Boersch est clairvoyant : dès 1847, l'asile agricole pour mendiants changera d'affectation et deviendra « La Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald », un pénitencier pour mineurs, qui, pendant plus de 25 ans, recevra des enfants délinquants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal de 1810.

⁷⁴ *Ibid* : « Il est difficile de croire quelle heureuse influence cet ordre, cette discipline, cette régularité dans les travaux, ont exercé sur la moralité des colons. Beaucoup d'entre eux étaient presque abrutis par la misère, par des habitudes d'oisiveté et de paresse, peut-être par l'aumône elle-même qui démoralise et dégrade à ses propres yeux celui qui la reçoit. Maintenant le sens moral s'est réveillé chez la plupart d'entre eux ; leur zèle pour le travail s'est ranimé par l'émulation ; et chacun aspire à la seule récompense instituée jusqu'à ce moment, c'est d'être signalé le dimanche par l'ordre du jour du directeur, qui indique chaque fois les noms de ceux qui ont le mieux travaillé pendant la semaine. »

⁷⁵ *Ibid*.

⁷⁶ *Ibid* : Dès 1842, des centaines d'arbres fruitiers et forestiers sont plantés, sept hectares sont convertis en potagers, la culture de la pomme de terre, du maïs et des fèves est lancée, quarante hectares sont transformés en « prairies auxquelles un système convenable d'irrigation portera la fécondité » et « quarante hectares restent encore à défricher, et offriront à la colonie un nouveau développement ».

⁷⁷ *Ibid*.

Notre étude porte sur la Colonie d'Ostwald en tant qu'établissement pénitentiaire pour mineurs, de 1847 à la guerre franco-prussienne de 1870.

La recherche a pour dessein de présenter la Colonie et son fonctionnement.

Il s'agit de mettre en lumière les particularités de l'établissement, mais aussi de replacer ce dernier dans l'histoire des colonies agricoles pour jeunes délinquants en France. Plus précisément, l'étude de la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald doit permettre d'appréhender et d'illustrer l'entreprise de moralisation des enfants délinquants par le travail des champs au XIX^{ème} siècle.

Nous avons choisi de nous concentrer sur l'institution elle-même, depuis l'entrée des jeunes détenus dans la Colonie jusqu'aux premiers mois qui suivent leur libération.

La gestion du pénitencier, son organisation, l'état d'esprit de ses responsables, les rapports de force existant entre les différents intervenants, et surtout les conditions de vie des enfants au quotidien sont autant d'éléments sur lesquels nous avons focalisé notre attention.

Des recherches additionnelles pourraient être menées au sujet la vie des enfants avant leur détention, et notamment sur le processus judiciaire les ayant conduit dans la Colonie agricole. De même, il serait intéressant de pouvoir examiner davantage le devenir des anciens détenus après leur libération : une telle démarche permettrait sans doute de livrer de nombreux enseignements supplémentaires sur l'expérience des colonies agricoles.

Les sources principales de l'étude sont les documents relatifs à la Colonie d'Ostwald conservés aux Archives Départementales du Bas-Rhin et aux Archives Municipales de Strasbourg.

Nous avons pris le parti de privilégier les archives afin d'être en mesure de dépeindre très précisément le fonctionnement et les problématiques du pénitencier.

Nécessairement subjectives et parfois lacunaires, les sources archivistiques ont été complétées par des éléments bibliographiques portant sur l'histoire du droit, les maisons de correction et la délinquance juvénile au XIX^{ème} siècle.

En outre, des sources relatives à l'histoire régionale et locale ont également été utilisées. A ce titre, les ouvrages relatifs à l'histoire de l'Alsace et à l'histoire de la

Ville d'Ostwald ont joué un rôle fondamental dans la recherche, permettant de replacer la Colonie dans le contexte régional de l'époque.

Les recherches menées par Madame Marie-Laure Heitz⁷⁸ sur le système pénitentiaire pour les mineurs et sur les enfants assistés dans le Bas-Rhin au XIXème siècle se sont aussi révélées très instructives.

L'exposé de notre travail sur la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald entre 1847 et 1870 se déroulera en trois phases.

La première partie présentera les responsables de la Colonie, leurs rôles respectifs et, bien-sûr, les enfants détenus dans l'établissement (I).

Dans un second temps, nous nous attacherons à mettre en lumière les moyens utilisés pour faire fonctionner le pénitencier et atteindre l'objectif de moralisation des jeunes délinquants (II).

Enfin, la troisième partie tentera d'esquisser les résultats économiques, pénaux, sociaux et humains de la Colonie d'Ostwald (III).

⁷⁸ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *Le système pénitentiaire destiné aux mineurs dans le Bas-Rhin, de 1820 à 1870*, Thèse, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1998.

HEITZ (M.-L.), sous la dir. de R. GANGHOFER, *Contribution à l'analyse juridique de l'assistance : l'enfant assisté dans le Bas-Rhin au dix-neuvième siècle*, Mémoire DEA, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1991.

PARTIE 1 : FORCES EN PRESENCE



Extrait d'une caricature d'Honoré Daumier publiée dans *Le Charivari* le 19 mai 1846.

Lorsqu'en 1847, la Colonie agricole pour mendiants d'Ostwald commence à recevoir des jeunes délinquants, son organisation connaît un bouleversement majeur.

Entre 1842 et 1847, elle est une colonie agricole administrée par un directeur dont la mission est d'occuper des indigents au travail des champs.

Durant l'été 1847, l'arrivée d'enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal de 1810 modifie sensiblement l'objet et les acteurs de la Colonie d'Ostwald : elle devient un établissement pénitencier pour mineurs, dont la gestion est supervisée par le Préfet du Bas-Rhin.

De fait, la mission du directeur de la Colonie est modifiée : il devient le chef d'un pénitencier pour jeunes délinquants.

Avec la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, la situation évolue encore : l'Etat réglemente les colonies agricoles. Il faudra dès lors tenir compte de nouvelles dispositions dans la gestion de l'établissement d'Ostwald.

Les trois forces principales à l'œuvre dans l'organisation de la Colonie d'Ostwald entre 1847 et 1870 sont donc les suivantes : les autorités instituées -la Ville de Strasbourg et l'Etat- (I), le directeur du pénitencier (II) et les enfants qui y sont détenus (III).

Chapitre 1 : Les institutionnels

La Colonie d'Ostwald, en tant qu'établissement accueillant des enfants détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal, est singulière : elle est certes un établissement privé, mais à la différence d'autres colonies agricoles pour mineurs privées fondées à la même époque, comme Saint-Illan, Boussaroque, Peti-Quevilly ou Citeaux¹, elle appartient à une ville. Sur ce point, elle se différencie sensiblement des autres établissements, qui sont nés d'initiatives de particuliers.

A partir de 1847, la Colonie pour mendiants se transforme en une maison de correction pour mineurs : ce changement marque le début de la « Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald », établissement privé, propriété de la Ville de Strasbourg et géré par elle (I).

Un autre acteur entre en scène du fait de la transformation définitive en pénitencier pour jeunes détenus en 1849 et de la promulgation de la loi du 5 août 1850 : l'Etat lui-même. Il contrôlera la Municipalité dans sa gestion de la Colonie (II).

Section 1 : La Ville de Strasbourg

Alors qu'elle accueille des indigents adultes des deux sexes depuis 1842, la Colonie agricole d'Ostwald commence à recevoir des garçons condamnés par application de l'article 66 du Code pénal en 1847 : débute l'ère de la Colonie pénitentiaire.

¹ GAILLAC (H.), *op. cit.*, p 86 et 87.

L'établissement reste cependant la propriété de la Ville de Strasbourg : les autorités municipales en sont les administrateurs, gérant la Colonie au quotidien.

Paragraphe 1 : La transformation en Colonie pénitentiaire pour mineurs à partir de 1847

Avant 1847, tous les enfants destinés à être détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal sont envoyés dans le quartier d'éducation correctionnelle de la Maison de force de Strasbourg. Cet établissement est à l'époque la plus ancienne prison départementale de la ville. En 1820 y est fondé le quartier d'éducation correctionnelle, destiné à faire office de maison de correction pour les mineurs emprisonnés dans le Département, tant les garçons que les filles².

Le 27 juin 1847, le Préfet du Bas-Rhin Louis Sers et le Maire de Strasbourg Georges Frédéric Schutzenberger concluent un accord : la Colonie d'Ostwald recevra de jeunes garçons provenant du quartier d'éducation correctionnelle et détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal : ils y travailleront aux côtés des mendiants qui occupent les lieux depuis cinq ans déjà³.

Pour le Préfet, responsable de toutes les prisons du département, cet accord permettra de désengorger le quartier d'éducation correctionnelle, bondé et miné par le typhus⁴.

Pour le Maire de Strasbourg, l'opération présente un intérêt économique. En effet, en 1847, la situation financière de la Colonie pour mendiants n'est pas bonne : la Municipalité n'est pas parvenue à rentabiliser l'investissement effectué pour aménager le site et les terres cultivées. L'idée née de l'esprit inventif de Georges Frédéric Schutzenberger en 1839 est un échec du point de vue financier⁵.

La Colonie, bien qu'accueillant dorénavant des jeunes détenus, poursuivra tout à fait normalement ses activités agricoles habituelles. De plus, la Ville de

² HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op.cit.*, p 136.

³ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid* : « Cet essai (la création d'une Colonie pour les indigents) n'as pas donné tous les résultats financiers [...] sur lesquels le Conseil municipal avait compté en fondant l'asile de mendiants valides. » et Archives Départementales du Bas-Rhin (ci-après ADBR) : Y 123 : Préfecture du Bas-Rhin, Note pour la Colonie pénitentiaire d'Ostwald, 28 février 1866 : « Les résultats [...] ne répondirent nullement aux attentes de l'administration municipale. »

Strasbourg percevra une allocation journalière payée par l'Etat pour l'hébergement et l'entretien des jeunes détenus : l'intérêt financier est évident.

En juillet 1847, les vingt premiers enfants entrent à la Colonie. L'essai semble concluant : trente garçons supplémentaires arrivent en 1848⁶, et vingt autres l'année suivante⁷. Dans le même temps, les mendiants présents à la Colonie sont encouragés à quitter l'établissement.

En octobre 1849, alors que l'établissement n'accueille plus qu'une trentaine de mendiants, le Conseil Municipal de Strasbourg, sous l'impulsion du nouveau Maire Edouard Kratz⁸, décide de transformer la colonie pour mendiants en une colonie agricole pour mineurs⁹.

L'objectif de la transformation est d'en finir définitivement avec l'asile pour mendiants valides et de n'accueillir à Ostwald que des jeunes garçons destinés à subir la mesure de correction de l'article 66 du Code pénal.

En novembre 1849, les derniers mendiants quittent l'établissement¹⁰ et la Colonie agricole d'Ostwald devient officiellement la « Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald », le principal établissement d'éducation correctionnelle pour garçons du département¹¹.

Cinq ans après son ouverture, l'asile pour mendiants d'Ostwald est transformé en une colonie agricole accueillant de jeunes garçons délinquants, acquittés par la justice faute de discernement et destinés à être rééduqués et moralisés.

Le changement est capital : la Colonie, en devenant un établissement d'éducation correctionnelle, entre dans le giron de l'Administration pénitentiaire, relevant du Département du Bas-Rhin.

⁶ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie d'Ostwald, Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

⁷ ADBR : Y 90 : Etat des jeunes détenus enfermés dans le quartier d'éducation correctionnelle, 18 novembre 1850.

⁸ Edouard Kratz (1803-1885) est Maire de Strasbourg du 2 mai 1848 au 12 mars 1851.

Licencié en droit en 1824, notaire en 1831, il entre au Conseil Municipal de Strasbourg en 1843. Il devient Adjoint au Maire provisoire après la proclamation de la République et est nommé Maire le 17 août 1848.

Le Maire Kratz est resté célèbre pour avoir été un promoteur des arts et de la musique à Strasbourg.

v° portrait : Annexe 2.

http://archives.strasbourg.fr/site_maire/index.html

⁹ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 142.

¹⁰ Nous ne disposons malheureusement pas d'informations permettant de connaître les conditions de départ des derniers mendiants.

¹¹ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 142.

La Municipalité de Strasbourg n'est plus le seul maître des lieux : elle exécute désormais un service rémunéré par le Département du Bas-Rhin et devra donc composer avec la haute-main du Préfet, responsable de toutes les prisons du département.

Le défi ne semble pas effrayer l'Adjoint Charles Boersch, persuadé qu'au-delà de l'avantage financier pour la Ville de Strasbourg¹², le pénitencier apportera aussi des résultats positifs sur un plan moral, en « *faisant participer un plus grand nombre de malheureux enfants aux bienfaits du travail au grand air et d'une éducation agricole* »¹³.

Paragraphe 2 : La gestion de l'établissement par la Municipalité

La Ville de Strasbourg doit désormais s'organiser pour gérer au mieux au quotidien la colonie pénitentiaire pour jeunes délinquants.

La mission est délicate : un rapport pécuniaire existe maintenant vis-à-vis de l'Etat, qui verse à la Ville une pension journalière pour l'entretien des enfants détenus dans la Colonie.

A. L'aspect financier

D'un point de vue économique, le fait d'accueillir de jeunes détenus à la Colonie d'Ostwald permet à la Ville de Strasbourg de percevoir 70 centimes par jour et par enfant. Cette somme, acquittée directement par l'Etat, est la rémunération de l'hébergement et de l'entretien des enfants détenus dans la Colonie.

La justification donnée par Larousse est utile pour comprendre le mécanisme de l'allocation :

(Les colonies agricoles privées), sans appartenir à l'Etat, reçoivent néanmoins une allocation fixe, par jour et par tête, pour chaque enfant qui leur est confié. Leurs obligations consistent à procurer à ces enfants, mis en état de liberté provisoire, l'éducation morale et religieuse, ainsi que l'instruction primaire et élémentaire ; à

¹² *Ibid.* : Selon Boersch, la transformation de l'asile pour mendiants en colonie pénitentiaire pour mineurs sera « *bonne financièrement* ».

¹³ *Ibid.*

leur faire apprendre un métier, et autant que possible à les accoutumer aux travaux de l'agriculture¹⁴.

Depuis la Circulaire du Ministre de l'Intérieur Tanneguy Duchâtel du 7 décembre 1840, l'allocation journalière versée aux établissements privés accueillant des mineurs condamnés par la justice est payée par le Ministère de l'Intérieur, et non plus, comme auparavant, par les départements¹⁵. Cette modification entraîne des conséquences significatives : la multiplication des envois en maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais aussi le développement des établissements pénitentiaires pour mineurs¹⁶.

En ce qui concerne l'habillement des jeunes détenus, l'aspect financier entre également en ligne de compte : jusqu'en 1851, l'Etat verse aux colonies et pour chaque enfant une somme de 70 francs pour l'achat du premier trousseau des détenus¹⁷. A partir de l'Arrêté ministériel du 21 décembre 1851, le versement de cette subvention prend fin, remplacée par la mise à disposition d'un trousseau « *en nature* » directement fourni par l'Etat¹⁸.

Enfin, rappelons que, bien-sûr, les jeunes détenus d'Ostwald poursuivent le travail agricole confié précédemment aux mendiants et la production qui en résulte est vendue par la Ville de Strasbourg.

En commençant à recevoir des enfants dont l'Etat a la charge, la Colonie d'Ostwald entre dans un rapport pécuniaire avec la puissance publique : les responsables municipaux souhaitent par là assurer la rentabilité d'un établissement qui était en grande difficulté financière alors qu'il n'était qu'un asile agricole pour mendiants.

Au-delà de cet aspect purement économique, la Ville doit également mettre en place une organisation pour gérer la Colonie d'Ostwald au quotidien.

¹⁴ LAROUSSE (P.), *op. cit.*, Tome IV, v° « colonie », p. 651.

¹⁵ ADBR : Y 91 : Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 7 décembre 1840.

¹⁶ PETIT (J.-G.), *Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875*, Fayard, 1990, p. 286 : « Alors que le financement par les départements restait incertain ou insuffisant, cette nouvelle manne de l'Etat assure la prospérité des établissements correctionnels, en particulier ceux du privé, et va permettre aux magistrats de prononcer de plus en plus de décisions de détention des enfants acquittés. La statistique judiciaire enregistre bientôt ce volontarisme politique : sur 1 000 détenus jugés, on compte 2 enfants envoyés en maison de correction entre 1826 et 1840, mais 6 entre 1841 et 1850. »

¹⁷ ADBR : Y 91 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 19 janvier 1852.

¹⁸ ADBR : Y 91 : Arrêté ministériel, 21 décembre 1851.

B. L'aspect organisationnel

En tant que propriétaire de l'établissement, c'est la Ville de Strasbourg qui nomme son directeur, qui rémunère l'ensemble du personnel et qui pose les lignes directrices qui doivent gouverner la Colonie. Cependant, il convient de noter que cette gestion est supervisée par le Préfet du Bas-Rhin et le Ministre de l'Intérieur, puisque la transformation en établissement pénitentiaire de 1849 a fait entrer la Colonie dans le domaine de compétences de l'Etat.

Un adjoint au Maire est spécialement chargé de l'administration du pénitencier : il représente la Ville de Strasbourg à l'égard de tous les acteurs concernés, notamment l'Administration française et le directeur de la Colonie. Charles Boersch remplit cette fonction de 1847 à 1851.

Le Maire de Strasbourg intervient parfois lui-même pour améliorer des aspects précis de la vie des colons.

Par exemple, en 1866, le Maire Théodore Humann¹⁹ suggère au Préfet du Bas-Rhin d'autoriser les détenus à aller visiter une exposition agricole²⁰.

La même année, il demande au Préfet d'intercéder auprès du Ministre de l'Intérieur, Charles de La Valette, dans le but de créer une bibliothèque à l'usage des jeunes colons²¹.

Les années 1847 et 1849 sont importantes pour la Colonie d'Ostwald : l'une correspond à l'arrivée des premiers enfants délinquants et l'autre marque la consécration de la nouvelle affectation de l'établissement, avec les conséquences statutaires, financières et organisationnelles qui en découlent.

1850 marque un autre tournant capital dans l'histoire de la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald : la loi du 5 août sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus est promulguée.

¹⁹ Théodore Humann (1803-1873) est Maire de Strasbourg du 19 décembre 1864 au 14 septembre 1870.

Issu de la bourgeoisie catholique alsacienne, il est négociant de profession. Il officie également en tant que juge puis Président du Tribunal de Commerce de Strasbourg. C'est durant son mandat qu'est inaugurée la Faculté de Médecine. Il démissionne après la proclamation de la IIIème République, laissant sa place à un républicain, Emile Kuss. v° portrait : Annexe 2.

http://archives.strasbourg.fr/site_maire/index.html

²⁰ ADBR: Y 125 : Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 21 mai 1866.

²¹ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 22 août 1866.

Section 2 : L'Etat

Onze ans après la fondation de Mettray, l'objectif de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus est de consacrer l'expérience des colonies agricoles privées, mais surtout, de régler ces dernières.

C'est l'article 3 de la loi du 5 août qui officialise la solution agricole en tant que fondement de la rééducation des garçons de moins de seize ans condamnés en vertu de l'article 66 du Code pénal de 1810²².

En outre, la loi prévoit que les colonies agricoles pourront accueillir une autre catégorie de jeunes délinquants : les garçons de moins de seize ans ayant agi avec discernement et condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal²³ à être emprisonnés pour une durée oscillant entre six mois et deux ans²⁴.

La loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus envoie donc deux catégories distinctes de jeunes détenus dans les colonies agricoles : les garçons acquittés, mais aussi une partie des condamnés de l'article 67.

²² Art. 3 de la loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus du 5 août 1850 : « Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire. »

²³ Art. 67 du Code pénal de 1810 :

« S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. »

²⁴ Art. 4 de la loi du 5 août 1850 : « Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. »

A travers la loi du 5 août 1850, l'Etat opère une prise en main des colonies agricoles : la fondation d'un tel établissement est dorénavant soumise à autorisation gouvernementale²⁵ et son directeur doit être agréé par le Gouvernement²⁶.

De plus, l'article 8 de la loi prévoit qu'un délégué du Préfet siégera dans le Conseil d'administration des colonies.

L'Etat intervient dans la gestion des colonies agricoles à travers les instructions générales du Ministère de l'Intérieur, dont l'application et le respect sont contrôlés par les Préfets.

A Ostwald, la situation est complexe : la Colonie est certes privée, mais appartient à une ville, personne publique. Les rapports de force entre l'Etat et la Municipalité de Strasbourg naissant à l'occasion des interventions étatiques directes dans la gestion de la Colonie n'en seront qu'exacerbés.

L'échec, en 1856, du projet de gestion en régie de la Colonie par le département est révélateur de ces difficultés.

Paragraphe 1 : Les instructions générales

Les interventions de l'autorité étatique sont variées et touchent tous les domaines.

En 1852, on trouve par exemple trace d'un arrêté ministériel mettant en place des récompenses pécuniaires pour les enfants les plus méritants dans le travail agricole²⁷.

Six mois plus tard, une circulaire demande à ce que les notices établies par les colonies sur chaque détenu soient plus complètes « *sur la position judiciaire et les antécédents des enfants* » : ces informations sont indispensables aux yeux du Ministre de l'Intérieur pour que les colonies agricoles atteignent leur but de moralisation des jeunes délinquants²⁸.

²⁵ Art. 6 de la loi du 5 août 1850 : «...les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'Intérieur, une demande en autorisation... »

²⁶ Art. 7 de la loi du 5 août 1850 : « Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction. »

²⁷ ADBR : Y 129 : Lettre adressée par le Ministère de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 18 décembre 1852.

²⁸ ADBR : Y 91 : Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 21 juin 1853 : « Pour apprécier le caractère des délinquants, le mode d'éducation et de répression auquel il convient de les soumettre, il est indispensable que les directeurs

En 1855, ce sont des aspects de politique pénale qui sont concernés : les colonies agricoles sont encombrées du fait des trop nombreux enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal²⁹.

En conséquence, le Ministre de la Justice Jacques Pierre Abbaticci adresse une circulaire aux Procureurs généraux de l'Empire, leur enjoignant de ne poursuivre que « *dans des circonstances graves les enfants de moins de seize ans dont la question du discernement ne paraît pas résolue affirmativement* » et de s'abstenir de poursuivre les enfants de moins de sept ou huit ans, « *sauf dans des cas absolument exceptionnels* ». Les Préfets sont également sommés de n'arrêter les vagabonds que dans le cas où ils troubleraient gravement l'ordre public³⁰.

A partir des années 1855-1856, le Ministre de l'Intérieur prend conscience de la grande diversité des règlements intérieurs des différentes colonies : il s'agit de les doter d'un règlement général pour asseoir le contrôle de l'Administration³¹.

Après l'adoption d'un règlement provisoire en 1864, il faudra finalement attendre l'année 1869 pour voir naître un règlement général définitif pour les colonies agricoles, réglant tous les aspects du fonctionnement de ces établissements³². L'apparition de ce règlement marque l'apogée de l'immixtion de l'Administration dans la gestion des colonies, trente ans après la fondation de l'établissement le plus célèbre, à Mettray.

Grâce au nouveau règlement, des normes très précises sont imposées aux colonies dans tous les domaines et l'Administration n'hésitera pas à l'utiliser pour faire fermer des colonies³³. Ce règlement a donc « *notablement accru* » le pouvoir de l'Administration pénitentiaire à la fin du Second Empire³⁴.

connaissent aussi exactement que possible les antécédents des enfants, la nature, les circonstances spéciales, la gravité des délits et des crimes dont ils se sont rendus coupables, le mobile qui les fait agir... » Et « La notice doit contenir, sur le passé du jeune délinquant, toutes les indications désirables, afin que l'Administration puisse s'occuper aux fruits de son avenir, dans l'intérêt de la société. »

²⁹ ADBR : Y 91 : Circulaire du Ministre de la Justice, 26 mai 1855.

³⁰ *Ibid.*

³¹ CARLIER (C.), *op. cit.*, p. 324.

³² AMS : 97 MW 530 : Règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, 10 avril 1869.

³³ PIERRE (E.), « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables, 1850-1914 », in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Numéro 5, 2003, <http://rhei.revues.org/index891.html>.

³⁴ *Ibid.*

Le pouvoir exécutif est omniprésent dans la gestion des colonies agricoles privées : la loi du 5 août 1850 les régleme et les interventions du Ministère de l'Intérieur et des Préfets, responsables de l'Administration des prisons, permettent le contrôle de l'Etat.

La Colonie d'Ostwald ne déroge pas à cette situation : le Préfet du Bas-Rhin y intervient, mettant en œuvre les instructions ministérielles et essayant de régler aux mieux les problèmes de l'établissement.

Paragraphe 2 : Les interventions directes à Ostwald

En pratique, c'est le Préfet du Bas-Rhin qui supervise l'administration de la Colonie depuis sa transformation en pénitencier pour mineurs en 1849.

Ses interventions sont nombreuses et diverses. Pour les questions les plus importantes, le Ministre de l'Intérieur agit directement.

En 1853 se manifeste un bon exemple de ces interventions préfectorales et ministérielles : à la suite d'une inspection, le Préfet Auguste West écrit au Maire de Strasbourg pour lui faire part de la mauvaise organisation interne du pénitencier. West accuse le directeur de la Colonie, Charles Krausse. L'« *incurie* » de ce dernier est, selon West, la source des désordres dans l'établissement, qui ont notamment conduit à des évasions de jeunes détenus³⁵.

Le Préfet rapporte également ces faits au Ministre de l'Intérieur Victor de Persigny, qui intervient alors directement : en octobre 1853, ce dernier demande le remplacement du Directeur Krausse³⁶, qu'il obtiendra dès le mois de suivant³⁷.

Un autre exemple concerne la gestion des effectifs de la Colonie : en 1855, le Ministre de l'Intérieur Billault approuve le transfert de 30 détenus du quartier d'éducation correctionnelle à Ostwald³⁸.

En 1859, le Ministre de l'Intérieur donne son aval au Préfet pour supprimer définitivement le quartier d'éducation correctionnelle de la Maison de force, un

³⁵ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin au Maire de Strasbourg, 15 juillet 1853.

³⁶ ADBR : Y 124 : Observations du Ministre de l'Intérieur « pour la réorganisation de la Colonie », 15 octobre 1853.

³⁷ AMS : 97 MW 539 : Arrêté Municipal nommant M.Millet Directeur de la Colonie d'Ostwald, 18 novembre 1853.

³⁸ ADBR : Y 123 : Ministère de l'Intérieur, Approbation des mesures prises afin de désencombrer les prisons et le quartier d'éducation correctionnelle de Strasbourg, 1855.

quartier « *enclavé dans l'enceinte des bâtiments de la prison* », totalement insalubre, avec notamment un « *manque d'eau, d'air et d'espace* », et dans lequel le contact entre les enfants et les détenus adultes ne peut être évité³⁹.

Une partie des garçons détenus dans ce quartier rejoint la Colonie d'Ostwald⁴⁰.

Une inspection menée par les services préfectoraux en 1866 donne également un bon aperçu du contrôle des autorités gouvernementales sur la Colonie d'Ostwald. A cette occasion, l'enquêteur du Préfet explique qu'il a vérifié si les instructions relatives au dortoir des enfants malades avaient bien été appliquées et si, conformément aux ordres préfectoraux, le pain et les rations de viande servis aux enfants étaient suffisants⁴¹.

Le contrôle étatique de la gestion de la Colonie par la Ville de Strasbourg complique davantage la situation : entre le Maire, l'Adjoint au Maire chargé de la Colonie, le Ministre de l'Intérieur, le Préfet et le directeur de l'établissement, il est difficile de distinguer les responsabilités de chacun.

Les différents acteurs jouent d'ailleurs de cet enchevêtrement, se mettant réciproquement en cause à chaque fois que les événements leur échappent.

Le projet de gestion en régie avorté de 1856 illustre parfaitement ces rapports complexes entre les forces institutionnelles en charge de la Colonie d'Ostwald.

Paragraphe 3 : Le refus de la gestion en régie

En 1855, les prisons de Strasbourg se trouvent, selon le Préfet du Bas-Rhin, dans un « *état sanitaire déplorable* » et sont surchargées de détenus⁴².

La solution qu'il propose est simple : il faut libérer de la place dans le quartier d'éducation correctionnelle en évacuant les 200 enfants qui y sont toujours emprisonnés. Les filles, très peu nombreuses, seraient envoyées dans les

³⁹ ADBR : Y 91 : Divers documents relatifs à la suppression du quartier d'éducation correctionnelle de Strasbourg, avril et mai 1859.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ ADBR : Y 123 : Préfecture du Bas-Rhin, Note pour la Colonie pénitentiaire d'Ostwald, 28 février 1866 et Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin au Ministre de l'Intérieur, 1er mars 1866.

⁴² AMS : 97 MW 532 et ADBR : Y 123 : Ensembles de documents relatifs au projet de gestion en régie, 1856.

établissements spécialisés de la ville⁴³ et les garçons rejoindraient la Colonie d'Ostwald.

Or, à cette époque, la Colonie compte déjà près de 350 enfants⁴⁴. Le Préfet a conscience que l'accueil de près de 200 détenus supplémentaires à Ostwald ne pourra se faire qu'en agrandissant le site. Or, la Ville de Strasbourg ne souhaitant pas investir davantage dans la Colonie, cette solution n'est pas envisageable⁴⁵.

Le Préfet précise cependant que la Municipalité « *serait disposée à louer cet immeuble à l'Etat ou au Département pour un long bail et à des conditions modérées* »⁴⁶. Il ajoute que « *Si le Département devenait locataire de la Colonie, il l'administrerait [...] et recevrait du trésor le prix de journée qui est alloué actuellement pour l'entretien des jeunes détenus* »⁴⁷.

Il s'agit d'une proposition de gestion en régie : c'est le Département du Bas-Rhin qui louerait la Colonie à son propriétaire, la Ville de Strasbourg, et qui toucherait l'allocation journalière de 70 centimes par détenu payée par l'Etat.

La Colonie d'Ostwald deviendrait ainsi un établissement public d'éducation correctionnelle. Ce projet ne semble pas étonnant à une époque où le Second Empire cherche à créer des colonies agricoles publiques⁴⁸.

Les délibérations de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 1855 permettent de comprendre la position de la Ville relativement au projet de gestion en régie de la Colonie d'Ostwald⁴⁹.

Le Maire Charles Louis Coulaux⁵⁰ rappelle d'abord que « *Beaucoup (de présents) ont été témoins des difficultés que l'administration municipale a parfois rencontrées dans la gestion de cet établissement* ».

⁴³ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 26 : Des institutions religieuses de Strasbourg accueillent les jeunes délinquantes : L'Institut des jeunes servantes catholiques des Sœurs de la Croix créé par Adèle de Glaubitz reçoit des jeunes détenues dès 1847, l'Institut des jeunes servantes protestantes en fait de même à partir de 1848, tout comme l'établissement strasbourgeois des Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers dès 1851.

⁴⁴ AMS : 97 MW 532 et ADBR : Y 123 : *op. cit.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ ADBR : Y 91 : Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin au Ministère de l'Intérieur, 28 juin 1855 et Réponse de celui-ci, 19 août 1855.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Comme par exemple la grande Colonie de Saint-Hilaire, qui accueillera de jeunes détenus à partir de 1860 : GAILLAC (H.), *op. cit.*, p.98.

⁴⁹ AMS : 97 MW 532 et ADBR : Y 123 : *op. cit.*

⁵⁰ Charles Louis Coulaux (1810-1887) est Maire de Strasbourg du 23 octobre 1852 au 19 décembre 1864.

Le Maire insiste ensuite sur un point clé : le changement d'affectation de la Colonie en 1849, qui a donné naissance à « *des inconvénients réels et des difficultés sérieuses* ». Il explique que « *Par l'effet de sa transformation en un établissement pénitentiaire, le domaine d'Ostwald a cessé d'être affecté à un service communal, il est devenu un établissement chargé d'un service départemental* ».

En conséquence, la Municipalité a dû se soumettre « *à des exigences nombreuses et se conformer aux [...] modifications qu'introduisent les lois et règlements* ».

A l'issue de l'exposé du Maire Coulaux, les membres du Conseil Municipal accueillent favorablement le projet de gestion en régie. En effet, la Municipalité de Strasbourg serait dispensée de la gestion de la Colonie, mais son intérêt financier serait préservé, puisque le Département du Bas-Rhin lui louerait l'établissement⁵¹.

Alors que la réalisation du projet semble en bonne voie, le Ministre de l'Intérieur Adolphe Billault décide finalement de ne pas le concrétiser⁵².

D'une part, Billault explique que les changements de politique pénale décidés par le Ministère de la Justice en 1855 vont avoir pour effet de diminuer significativement l'effectif de la Colonie, au point « *de compromettre* » la rentabilité de cette dernière.

D'autre part, le Ministre de l'Intérieur s'appuie sur la situation sanitaire de la Colonie : celle-ci est ravagée par les épidémies au printemps 1856, causant le décès de plusieurs dizaines d'enfants.

C'est la combinaison de ces deux paramètres qui amène le Ministre à maintenir la gestion de la Colonie entre les mains de la Ville de Strasbourg, sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire.

L'échec du projet de gestion en régie de la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald symbolise finalement bien les difficultés rencontrées par les institutionnels dans le cadre de la gestion de l'établissement. Alors que les autorités départementales et municipales avaient trouvé un accord, c'est le Ministre de l'Intérieur qui empêche la réalisation de l'opération.

Polytechnicien, il se consacre à la vie politique : il est successivement Conseiller général de Rosheim, Député de Saverne puis Maire de Strasbourg. Il mène une grande politique d'urbanisme dans la ville : Strasbourg lui doit notamment les quais St Nicolas et Finkwiller, la rue et le pont de la gare ou encore les deux églises de la Robertsau. v° portrait : Annexe 2.

http://archives.strasbourg.fr/site_maire/index.html

⁵¹ AMS : 97 MW 532 et ADBR : Y 123 : Ensembles de documents relatifs au projet de gestion en régie, 1856.

⁵² AMS : 97 MW 532 : Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin au Maire de Strasbourg, 7 août 1856.

La Ville de Strasbourg continue donc de gérer la Colonie, un établissement qu'elle a créé pour l'accueil de mendiants, qu'elle a ensuite transformé en pénitencier pour mineurs à partir de 1847, qu'elle a dirigé sous le contrôle de l'Administration des prisons à partir de 1849 et dans le respect des dispositions de la loi du 5 août 1850 après la promulgation de cette dernière.

Si l'analyse des forces institutionnelles se révèle utile pour comprendre comment est administrée la Colonie d'Ostwald, il est également nécessaire de s'intéresser à celui qui dirige l'établissement au jour le jour : son directeur.

Ce dernier, au contraire des institutionnels, se trouve dans le pénitencier au quotidien : il y détient le pouvoir suprême de décision et à ce titre, son action doit être étudiée.

Chapitre 2 : Le directeur de la Colonie

Dans les colonies agricoles, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains du directeur : il est à la colonie ce que le père est à la famille du XIX^{ème} siècle.

Le directeur arrête les règlements, organise la vie quotidienne, surveille le personnel, gère le travail des détenus, les sanctionne ou les récompense. En somme, il tient dans la colonie le rôle de « *père de substitution* » au « *pouvoir quasiment absolu* »⁵³.

En conséquence, le directeur se doit d'être particulièrement vertueux et compétent, comme le rappelle Alexis de Tocqueville : « *Une maison de jeunes détenus doit être soumise à un régime tout différent et conduite par d'autres principes qu'une prison d'adultes. Il faut dans l'homme qui la dirige des qualités particulières* »⁵⁴.

A cet égard, l'étude de la direction de la Colonie d'Ostwald se révèle particulièrement intéressante.

Il apparaît ainsi qu'entre 1847 et 1855, le trait marquant de la Colonie est la gestion par des directeurs incompetents, dont les errements ne resteront pas sans conséquences (I).

Avec Prudent Guimas, qui officiera entre 1855 et 1872, la direction de l'établissement se fait plus rationnelle et efficace, le Directeur Guimas inscrivant sa philosophie dans un modèle très clairement défini : celui de la Colonie de Mettray (II).

Section 1 : Les balbutiements (1847-1855)

Après la transformation de la Colonie agricole pour mendiants en pénitencier pour mineurs, le Directeur Krausse se montrera incapable de diriger l'établissement avec succès.

Avec Jean-Baptiste Millet, qui remplace Krausse en 1853, la situation ne s'améliorera pas, bien au contraire.

⁵³ CARLIER (C.), *op. cit.*, p. 13.

⁵⁴ TOCQUEVILLE (A. de), *Etudes économiques, politiques et littéraires*, M. Lévy Frères, 1866, p. 363.

Paragraphe 1 : Le Directeur Krausse

Malgré ses ambitions, Krausse ne parviendra jamais à s'adapter à sa nouvelle fonction de directeur d'une colonie pénitentiaire pour mineurs.

Ses errements mèneront à des conséquences si graves qu'il faudra le destituer.

A. Les ambitions

En juillet 1847, les vingt premiers enfants arrivent à Ostwald. Ils étaient auparavant détenus dans le quartier d'éducation correctionnelle de la prison de Strasbourg, enfermés par application de l'article 66 du Code pénal de 1810.

Les enfants sont accueillis par un discours du Directeur Krausse, l'homme qui est à la tête de la Colonie agricole depuis son ouverture en 1842⁵⁵.

Dans ce discours de bienvenue, Charles Krausse se définit lui-même comme un « *père* » pour les enfants et il explique aux détenus qu'ils peuvent se réjouir d'avoir été admis à Ostwald : un « *air sain et libre* » vient remplacer les « *verrous* » du quartier d'éducation correctionnelle de la Maison de force de Strasbourg.

Krausse décrit le quotidien qui attendra les enfants à Ostwald, ainsi que la discipline qui leur sera imposée : il attendra des enfants « *vertu* », « *bonne conduite* » et « *docilité* » et tout récalcitrant à cette ligne de conduite verra le « *père* » se transformer en « *juge sévère* ».

Enfin, il rappelle son objectif : ramener dans le droit chemin des enfants « *jadis égarés* » et offrir à la société « *des hommes vertueux, laborieux et robustes* ».

Cette déclaration d'intention des plus paternalistes peut s'expliquer : le Code civil de 1804 consacre en effet le père comme le maître absolu de la famille. Il est le véritable chef de la sphère familiale, dans laquelle il concentre tous les pouvoirs et semble infaillible : « *Le Code civil [...] répugne à surveiller le père car nul n'imagine qu'il puisse faire mauvais usage de son autorité* »⁵⁶.

Rappelons que le père de famille est aussi « *le premier responsable de l'éducation et de la conduite de l'enfant* »⁵⁷ et au travers du pouvoir de correction paternelle, il lui

⁵⁵ AMS : 97 MW 531 : Discours du Directeur Krausse, juillet 1847.

⁵⁶ DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.) (sous la dir. de), *op. cit.*, p.246.

⁵⁷ CARLIER (C.), *op.cit.*, p.26.

est possible de faire enfermer l'enfant dont la conduite « *lui causerait des sujets de mécontentement très graves* »⁵⁸.

Krausse, en tant que directeur, se veut le père de la famille virtuelle qu'est la Colonie d'Ostwald. Il a l'intention de diriger les colons avec vertu et fermeté, les qualités caractéristiques d'une époque où « *on parlait plus volontiers de pères justiciers que d'enfants martyrs* »⁵⁹.

En dépit de ses bonnes intentions affichées, la réalité de la gestion de Krausse est loin de répondre aux attentes placées en lui.

Au contraire, le directeur et son équipe de surveillants se distinguent par leur incurie.

B. Les ambitions déçues

Dès 1847, la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald ne reçoit que des enfants catholiques. En effet, les enfants protestants enfermés dans le quartier d'éducation correctionnelle de la Maison de force de Strasbourg et choisis pour rejoindre une colonie agricole sont envoyés en Dordogne, dans la Colonie de Sainte-Foy-la-Grande. Cette Colonie a été fondée en 1843 par la Société des intérêts généraux du protestantisme français.

Il convient de rappeler que le Directeur Charles Krausse est protestant⁶⁰, tout comme son équipe de surveillants : cet état de fait empoisonne en permanence la gestion de la Colonie d'Ostwald, qui ne reçoit que des enfants catholiques.

Un rapport préfectoral de 1853 accable Krausse et les surveillants, les accusant de critiquer la religion catholique en présence des enfants et de réduire ainsi à néant les efforts entrepris par l'instituteur et l'aumônier de la Colonie pour moraliser les détenus : « *Au lieu de s'occuper de la direction morale des enfants confiés à leurs soins, directeur et surveillants [...] semblent prendre à tâche de neutraliser tout ce*

⁵⁸ Art. 375 du Code civil du 21 mars 1804.

⁵⁹ SCHNAPPER (B.), *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale, XVIe-XXe siècles*, PUF, 1991, p.523.

⁶⁰ Le Maire de Strasbourg à l'origine de la colonie agricole pour mendiants en 1839, Georges-Frédéric Schutzenberger, était protestant : cela peut éventuellement expliquer la nomination d'un directeur de confession identique à la tête de l'établissement.

Rappelons que la colonie pour mendiants était composée à la fois de catholiques et de protestants, qui pratiquaient leur culte librement : « *Le mélange des religions dans un même établissement est une particularité qui s'explique par le fait qu'il s'agit d'une création municipale...* » : HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 126.

que font l'aumônier et l'instituteur dans le but de les ramener au bien : ils vont jusqu'à tourner en ridicule, devant eux, la religion et ses pratiques »⁶¹.

Krausse et son équipe se montrent également d'une grande brutalité avec les enfants, les insultant et leur faisant subir des violences physiques graves.

L'aumônier de la Colonie explique que le directeur n'adresse jamais la parole aux enfants, hormis pour les traiter « *de chiens, de galériens* », tandis que les surveillants « *les accablent aussi des injures les plus grossières et les frappent cruellement pour la moindre peccadille, à coups de pied, de poing et de bâtons, et quelques fois jusqu'à effusion de sang* »⁶².

Enfin, les jeunes détenus sont négligés et préfèrent travailler jusqu'à épuisement total plutôt que de se rendre à l'infirmerie quand ils sont malades. L'aumônier raconte qu'il a « *rencontré plus d'une fois de ces pauvres enfants couchés dans les fossés, tremblant de fièvre et entièrement abandonnés à eux-mêmes* »⁶³.

En 1853, les responsables de la Colonie d'Ostwald prennent enfin conscience de l'échec du Directeur Krausse, dont, pourtant, les travers avaient été relevés dès 1848⁶⁴.

C. Vers la fin de la Direction Krausse

A partir de l'année 1853, les critiques se font de plus en plus nombreuses contre Krausse.

Par exemple, en avril, le Maire Coulaux fait état des « *insuffisances* »⁶⁵ du Directeur Krausse, un homme qui donnait satisfaction à la Municipalité alors que la Colonie n'était destinée qu'à accueillir des mendiants, mais qui désormais, semble totalement dépassé⁶⁶.

⁶¹ ADBR : Y 91 : Rapport préfectoral, 22 juillet 1853.

⁶² ADBR : Y 91 : *op. cit.*

⁶³ ADBR : Y 91 : *op. cit.*

⁶⁴ ADBR : Y 124 : Observations du Ministre de l'Intérieur « pour la réorganisation de la Colonie », 15 octobre 1853 : « (le) Directeur, dont l'insuffisance avait déjà été signalée il y a cinq ans. »

⁶⁵ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 3 avril 1853.

⁶⁶ *Ibid.* : « M.Krausse, malgré toute sa bonne volonté, habitué à diriger des mendiants, des vagabonds, ne fut plus à la hauteur de sa nouvelle mission, tant soit peu pédagogique. »

Durant le mois de juillet, c'est au tour du Préfet West d'accabler Krausse et ses surveillants, en mettant en lumière « *une incurie inexprimable de la part des employés d'Ostwald* »⁶⁷.

En octobre, le Ministre de l'Intérieur de Persigny rappelle que bon nombre des difficultés proviennent de la différence de religion entre le directeur et son équipe d'un côté, et, les enfants de l'autre : « *il était fort irrégulier d'avoir mis un directeur protestant à la tête d'un établissement entièrement composé d'enfants catholiques* »⁶⁸. Par conséquent, le Ministre explique que la mesure la plus urgente est le remplacement du Directeur Krausse⁶⁹.

Enfin, en novembre, c'est la probité de Krausse qui est remise en cause par la Municipalité : à l'occasion d'un déménagement effectué de nuit, il est soupçonné de s'être « *illégitimement approprié des objets appartenant à la Colonie* »⁷⁰

La gestion de la Colonie pénitentiaire pour mineurs par le Directeur Krausse n'a pas donné satisfaction aux autorités responsables de l'établissement : Krausse, qui a su diriger la Colonie alors qu'elle n'accueillait que des mendiants, a perdu le contrôle de la situation et n'a pas su s'adapter à sa nouvelle mission lorsque les colons mineurs sont arrivés.

Charles Krausse doit être remplacé. Un nouveau directeur est choisi.

L'élu se nomme Jean-Baptiste Millet.

Paragraphe 2 : Le Directeur Millet

La Municipalité pense avoir trouvé en Millet l'homme qui va enfin pouvoir diriger efficacement la Colonie d'Ostwald.

Finalement, l'expérience se révélera être un nouvel échec, le nouveau venu tombant dans les mêmes travers que son prédécesseur.

⁶⁷ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin au Maire de Strasbourg, 15 juillet 1853.

⁶⁸ Cependant, comme nous l'avons vu, le Directeur Krausse n'a pas exactement été « mis » à la tête de l'établissement, puisqu'il s'y trouvait déjà lorsque les jeunes colons sont arrivés à la Colonie en 1847 : ADBR : Y 124 : Observations du Ministre de l'Intérieur « pour la réorganisation de la Colonie », 15 octobre 1853.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ AMS : 97 MW 539 : Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Directeur Krausse, 25 novembre 1853.

A.L'homme idéal ?

Dès le mois d'avril 1853, le Maire de Strasbourg Charles Louis Coulaux projette le remplacement de Krausse par Millet. En témoigne sa lettre au Préfet datée du 3 avril⁷¹.

L'objectif prioritaire du Maire, qui est catholique, est d'en finir avec les problèmes liés à la différence de religion entre, d'un côté, le directeur et ses surveillants et de l'autre, les colons. Il s'agit de nommer un directeur catholique à la tête de l'établissement. Cette volonté du Maire Coulaux peut s'expliquer par deux facteurs, l'un d'ordre politique, l'autre d'ordre administratif.

D'une part, le Second Empire compte un allié influent à ses débuts : l'Eglise Catholique⁷².

D'autre part, le Maire Coulaux a été nommé par le Prince-Président Louis Napoléon Bonaparte lui-même⁷³. On comprend ainsi pourquoi le Maire souhaite à tout prix placer en 1853 un directeur catholique à la tête de la Colonie Agricole : il entend probablement donner satisfaction à l'Empereur, à qui il doit sa charge à la tête de la Ville de Strasbourg⁷⁴.

Millet, l'homme que la Municipalité finit par introniser à Ostwald à la place de Krausse, le 18 novembre 1853⁷⁵, est bien catholique. C'est un militaire. Il est adjudant au 11^{ème} Régiment d'Artillerie et a obtenu le titre de Chevalier de la Légion d'Honneur⁷⁶.

⁷¹ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 3 avril 1853.

⁷² SACQUIN (M.), *Entre Bossuet et Maurras : l'antiprottestantisme en France entre 1814 et 1870*, Ecole des Chartes, 1998, p. 89 : Napoléon III cherche à s'attirer le soutien de l'Eglise Catholique en se mariant avec Eugénie de Montijo dès le 29 janvier 1853, soit moins de deux mois après être devenu Empereur. Pour M. Sacquin, « *Le mariage de l'Empereur avec une princesse catholique et pieuse, espagnole de surcroît, est interprété comme un gage de plus donné à l'Eglise Catholique...* ». En 1855, un rapport du Vatican vient confirmer que « *L'Empereur est très certainement bien disposé pour la religion...* ».

⁷³ Charles Louis Coulaux est nommé Maire de Strasbourg le 23 octobre 1852, conformément au décret du 7 juillet 1852, rétablissant la nomination des maires par le Chef de l'Etat pour les chefs-lieux ainsi que les villes de plus de 3 000 habitants, dont Strasbourg : Site internet des Archives Municipales de Strasbourg, Dossier *Les maires de Strasbourg*, http://archives.strasbourg.fr/site_maire/index.html.

⁷⁴ Il faut également se souvenir que l'article 7 de la loi du 5 août 1850 prévoit que le Directeur est agréé par le Gouvernement. Or, à notre connaissance, Charles Krausse, en place bien avant l'adoption de cette loi, n'a jamais été agréé a posteriori.

⁷⁵ AMS : 97 MW 539 : Arrêté Municipal nommant M.Millet Directeur de la Colonie d'Ostwald, 18 novembre 1853.

⁷⁶ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 3 avril 1853.

L'Adjudant Millet est dépeint par le Maire Coulaux comme l'homme de la situation, un catholique grâce auquel, enfin, la Colonie « *remplira [...] dignement le but humanitaire que le Gouvernement s'est proposé par la loi du 5 août 1850* »⁷⁷.

Millet est doté d'un caractère « *ferme et intelligent* » et apparaît aux yeux du Maire tout indiqué pour diriger la Colonie : « *Le Sieur Millet ne manquera pas de faire triompher à la Colonie l'ordre et les principes d'autorités si nécessaires dans un établissement de ce genre* »⁷⁸.

Malheureusement, comme son prédécesseur, le Directeur Millet se montre vite inapte à diriger la Colonie d'Ostwald et les problèmes sont tels que dès 1854, l'avenir de l'établissement s'écrit en pointillés.

B.L'échec de Millet

Sous la direction de Jean-Baptiste Millet, rien ne change à Ostwald : la violence avec laquelle les surveillants traitent les enfants n'a pas disparu, bien au contraire⁷⁹.

Au cours des quelques mois qu'il passe à Ostwald, le Directeur Millet se distingue par son incapacité totale à gérer une colonie agricole pour mineurs.

Ses relations avec les autres employés de la Colonie sont désastreuses et il n'a de cesse de provoquer des troubles importants, notamment lorsqu'il soutient le surveillant en chef révoqué pour faute grave⁸⁰.

Millet s'attire également les foudres de la Municipalité lorsqu'avec l'un de ses surveillants, il s'en prend à l'instituteur de la Colonie, l'insultant violemment et publiquement⁸¹.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par l'Adjoint au Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 27 mai 1854, en réponse à une lettre du Préfet faisant état de mauvais traitements infligés aux jeunes détenus : « *Lorsqu'il arrive à l'un d'eux de pisser au lit, il est plongé dans une cuve d'eau froide.* »

⁸⁰ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p.308.

⁸¹ AMS : 97 MW 539 : Lettre adressée par l'Adjoint au Maire de Strasbourg au Directeur Millet, 4 mai 1854 : « *J'ai été vivement peiné, ce matin, d'apprendre qu'après mon départ hier au soir, une scène des plus regrettables s'est passée entre vous, M. Mann et l'instituteur en chef, M. Burg, et que ce dernier a été l'objet de votre part et de M. Mann d'invectives et d'injures blessantes pour son honneur* ». « *Quant à M. Mann, il a été encore plus loin, et s'est permis d'insulter M. Burg dans les rues de Strasbourg.* »

L'incompétence et le manque de tact du Directeur Millet ne semblent pas être des faits isolés dans l'univers carcéral de la première moitié du XIX^{ème} siècle. Par exemple, à la fin des années 1830, la Maison centrale de Riom est également dirigée par un ancien militaire distingué pour ses faits d'armes mais qui, malheureusement, « *se montre tout à fait inapte à diriger un établissement de ce genre* »⁸².

Face à la désastreuse situation de l'établissement d'Ostwald, le Préfet du Bas-Rhin souhaite en finir avec une colonie que personne ne paraît capable de diriger convenablement et dans laquelle les problèmes sont légion, des « *désordres dont le Directeur, ancien gendarme retraité, tolérait avec une incurie dont rien ne peut donner une idée* »⁸³.

Huit années après sa transformation en pénitencier pour mineurs, la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald est à l'agonie.

Les directeurs se sont montrés incapables de répondre aux attentes placées en eux et la fermeture de l'établissement est sérieusement envisagée.

Il faut réagir au plus vite.

L'homme à qui il est alors fait appel n'est autre que Frédéric Auguste Demetz lui-même. En intronisant l'un de ses disciples à Ostwald, Demetz ouvre une nouvelle ère, celle d'une gestion inspirée directement du modèle de Mettray.

Section 2 : L'envol à partir de 1855

Le nouveau directeur, Prudent Guimas, marquera pendant plus de quinze années la vie de la Colonie d'Ostwald. Il s'attachera à y appliquer scrupuleusement un modèle : celui que Demetz, son maître, a mis en place dès 1839 à la Colonie de Mettray.

⁸² PETIT (J.-G.), *op. cit.*, p. 435.

⁸³ ADBR : Y 123 : Lettre adressée par M.Demetz au Préfet du Bas-Rhin, 4 janvier 1866.

Paragraphe 1 : L'arrivée du Directeur Guimas

A l'aube de l'année 1855, Frédéric Auguste Demetz est de passage en Alsace. Le Préfet du Bas-Rhin lui fait part de son intention de retirer tous les enfants placés à la Colonie d'Ostwald. La réaction de Demetz est vive : pour l'homme qui dirige Mettray depuis quinze ans, il est impensable de se passer d'une telle œuvre de bienfaisance et d'humanité : « *la fermeture de pareils établissements donnait gain de cause aux égoïstes qui prétendaient être dans le vrai, en combattant toute création qui a un but généreux* »⁸⁴.

C'est à ce moment précis que se joue l'avenir de la Colonie : le Préfet West consent à maintenir les jeunes détenus dans l'établissement, à condition que Demetz en assume lui-même la charge.

Ce dernier fait remarquer qu'il ne peut gérer une seconde colonie en plus de Mettray. Il propose en revanche de confier la tâche à l'un de ses élèves, un fidèle disciple nommé Prudent Guimas, qui lui rend à Mettray « *les plus grands services* » et dont « *la capacité et le dévouement offraient toute garantie* »⁸⁵.

La Préfet Auguste West, satisfait, donne son aval⁸⁶.

Frédéric Auguste Demetz se sépare ainsi d'un précieux lieutenant mais contribue à sauver la Colonie d'Ostwald⁸⁷.

Par la même occasion, il s'assure de l'application stricte de son modèle en Alsace⁸⁸.

Le fonctionnement de Mettray a été mis en œuvre dans de nombreuses colonies⁸⁹, comme par exemple celle fondée par l'Abbé Fissiaux à Marseille, qui se calque directement sur Mettray⁹⁰. A Ostwald, la greffe va plus loin : c'est le maître lui-même

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.* : « Je ne vous dissimule pas, Monsieur le Préfet, qu'au moment de tenir mes engagements, je me repentai un peu de mon premier mouvement, sachant de quel puissant auxiliaire j'allais me priver ; mais ma parole était donnée et j'ai dû m'y tenir. J'installai moi-même Monsieur Guimas dans ses nouvelles fonctions ; le Conseil Municipal voulant bien me savoir quelque gré du sacrifice que je m'imposais, s'en rapporta entièrement à moi pour pourvoir aux moyens d'exécution, afin que la Colonie d'Ostwald fût ce qu'elle devait être. »

⁸⁸ DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.), *op. cit.*, p.67 : « Dans l'esprit de son fondateur, Mettray doit servir de modèle pour la création d'autres colonies conçues sur les mêmes plans. »

⁸⁹ *Ibid.*, p. 191 : « Après 1839, en France comme dans plusieurs pays européens, des colonies, privées ou publiques, tentent de se créer à son imitation. »

⁹⁰ DARTIGUENAVE (P.), *Les bagnes d'enfants et autres lieux d'enfermements : enfance délinquante et violence institutionnelle du XVIIIème au XXème siècle*, Les Editions libertaires, 2007, p.100 et 101.

qui, en nommant l'un de ses disciples, pose les bases de ce qu'il souhaite voir devenir le Mettray alsacien.

L'histoire de la Colonie connaît alors un tournant majeur : le Directeur Millet est poussé vers la sortie⁹¹, obligé de démissionner alors qu'il s'accroche désespérément à son poste, arguant d'un possible complot contre sa personne⁹². La défense de Jean-Baptiste Millet restera veine : Guimas, le nouvel homme fort, prend ses quartiers à Ostwald en février 1855⁹³.

Hormis un intermède d'une année, durant laquelle Guimas est en poste en Algérie en tant qu'inspecteur des salles d'asiles⁹⁴, il se distinguera à Ostwald pendant plus de quinze ans comme un chef dévoué corps et âme à sa mission, convaincu du bien-fondé du système de la colonie agricole.

Durant cette période, Guimas n'aura de cesse de tout faire pour mettre en œuvre les préceptes qui lui furent enseignées par Frédéric Auguste Demetz à la Colonie de Mettray. Ces principes sont à ses yeux la base de l'entreprise de réforme de jeunes délinquants égarés, qu'il faut ramener dans le droit chemin avant que la société ne les pervertisse.

Paragraphe 2 : La direction de Guimas : Mettray en filigrane

Dans l'esprit de Guimas, la colonie agricole pour enfants est une œuvre de grande humanité et d'une utilité majeure pour la société : elle est la seule capable de régénérer efficacement les jeunes délinquants.

Durant sa mission à Ostwald, l'homme s'attache à appliquer avec zèle ses idées, au risque de voir sa gestion remise en cause.

⁹¹ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Maire Coulaux au Préfet du Bas-Rhin, 23 février 1854 et AMS : 97 MW 539 : Démission de M. Millet, 11 décembre 1854.

⁹² AMS : 97 MW 539 : Lettre adressée par M. Millet à l'adjoint au Maire de Strasbourg, 8 décembre 1854 : « Vous avez été probablement induit en erreur, on vous a trompé à mon égard, par de faux rapports qui vous ont amené à méconnaître depuis quelques temps tous les efforts que je pourrais faire pour remplir dignement la mission qui m'a été confiée. »

⁹³ AMS : 97 MW 531 : Lettre adressée par l'Adjoint au Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 8 mars 1855.

⁹⁴ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Premier Adjoint au Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 13 avril 1861.

A. Une conviction profonde : le bien fondé de la colonie agricole

Avec Prudent Guimas à sa tête, la Colonie d'Ostwald entre dans une nouvelle ère, celle d'un Mettray en Alsace. En effet, l'homme de 32 ans qui prend la direction de la Colonie en ce mois de février 1855 a été formé au sein même de la grande colonie agricole française et a eu tout le loisir d'observer Frédéric Auguste Demetz à l'œuvre.

Dans une brochure adressée au Préfet du Bas-Rhin, le directeur expose son point de vue sur sa mission⁹⁵.

Pour Guimas, réformer les enfants déviants via la colonie agricole doit être une priorité absolue, une nécessité sans laquelle le pays foncerait vers la ruine⁹⁶. Chez Prudent Guimas existe une fascination pour Demetz et son modèle de colonie : l'homme ne conçoit pas son action à Ostwald comme un simple travail, mais comme une mission supérieure exercée en communion totale avec l'esprit de son maître.

Guimas rappelle qu'il a été formé dans l'école des contremaîtres fondée à Mettray par Demetz en 1838, la « *pépinière des employés de Mettray, élevés par les fondateurs, partageant leurs idées et s'identifiant à leur dévouement* »⁹⁷.

Cette école propose un enseignement pluridisciplinaire : l'étude de la religion catholique est prépondérante mais l'histoire nationale, la langue française, la géographie, la musique, l'agriculture et les sciences naturelles sont aussi à l'honneur⁹⁸, sans oublier l'arithmétique, la géométrie, le dessin linéaire, la comptabilité, la gymnastique ou encore la natation⁹⁹.

Frédéric Auguste Demetz explique sa démarche de formation des contremaîtres en évoquant des « *jeunes gens façonnés de bonne heure aux sentiments honnêtes et aux principes religieux si rares de nos jours* », « *soumis à*

⁹⁵ Malheureusement, la date de cette brochure ne nous est pas connue.

⁹⁶ AMS : 97 MW 538 : Brochure de Prudent Guimas : « *Il y a une classe de délinquants qui doit préoccuper les gouvernements de tous les pays, c'est celle d'enfants que la misère, l'immoralité de leurs parents ou de mauvaises inclinaisons poussent de bonne heure à la mendicité ou au vagabondage, à des larcins de tout genre, classe destinée à être la pépinière des bagnes, si une éducation morale, religieuse et paternelle ne vient pas l'arrêter sur la pente du vice* ».

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.), *op. cit.*, p.185 et 186.

⁹⁹ LAROUSSE (P.), *op. cit.*, Tome XI, v° « Mettray », p.72.

une discipline sévère » et qui ont vocation à devenir des « *disciples affectueux, intelligents, dévoués* »¹⁰⁰.

Dans sa brochure, Guimas s'attaque également avec véhémence aux établissements, comme par exemple les orphelinats, dans lesquels on accorde « *trop d'importance à ce qui flatte l'œil* » et où, selon lui, on élève les enfants « *avec des goûts de luxe* »¹⁰¹ : apparaît ici l'austérité qu'on lui a inculquée à l'école de Mettray. Cette critique n'est pas inédite au milieu du XIX^{ème} siècle, période où le « *luxe* » des prisons est régulièrement dénoncé « *au nom d'une conception intimidante et exemplaire de l'enfermement* »¹⁰².

La définition de la colonie agricole donnée par Prudent Guimas est intéressante : il s'agit à ses yeux d'une « *ferme modèle destinée à fournir au pays de bons valets de labour et des journaliers honnêtes et laborieux* ».

Guimas précise qu'il ne s'agit ni d'une prison, ni d'une école puisque « *le but qu'on se propose est de corriger des enfants pour en faire des citoyens vertueux* »¹⁰³.

Cette foi dans le modèle de son maître a donné naissance chez le Directeur Guimas à la conviction que les colonies agricoles devraient échapper à la surveillance de la Direction des prisons, puisque justement, « *on a voulu faire oublier aux enfants le souvenir de la prison* ».

Le Directeur Guimas semble en parfaite harmonie avec les principes qui lui ont été enseignés à Mettray : paternalisme, fraternité, sévérité et austérité.

Guimas se veut le père juste et bienveillant de la Colonie, le chef d'une « *famille souche* »¹⁰⁴, dans laquelle le père dispose « *d'une autorité presque illimitée* »¹⁰⁵.

Là où Krausse et Millet peinaient à doter la Colonie d'un mode de fonctionnement cohérent, Prudent Guimas arrive à Ostwald avec un modèle et une idéologie déjà bien définis.

L'état d'esprit de Guimas ne se manifeste pas seulement dans ses écrits : il se traduit concrètement dans la direction de la Colonie d'Ostwald.

¹⁰⁰ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p. 132 et 133.

¹⁰¹ AMS : 97 MW 538 : *op.cit.*

¹⁰² KALIFA (D.), *Crime et culture au XIX^{ème} siècle*, Perrin, 2005, p. 159.

¹⁰³ AMS : 97 MW 538 : *op.cit.*

¹⁰⁴ SCHNAPPER (B.), *op. cit.*, p. 538.

¹⁰⁵ *Ibid.*

B. L'application du modèle, coûte que coûte

Pour le Directeur Guimas, il n'est pas concevable que l'on vienne contrecarrer ses plans, qui sont la mise en œuvre directe d'un système qu'il estime infaillible. Cette position tranchée ne restera pas sans lui causer quelques difficultés.

Ainsi, par exemple, il se retrouve dans une situation délicate lorsqu'en juin 1861, sans autorisation d'aucune sorte, il emmène avec lui un certain Benjamin Meyer, détenu à la prison de Colmar, pour l'intégrer à la Colonie d'Ostwald¹⁰⁶.

A cette occasion, le Préfet du Haut-Rhin rappelle qu'« *il appartient uniquement au Ministre de l'Intérieur de prescrire le transfèrement d'un détenu* »¹⁰⁷.

Le directeur se défend en expliquant que cette pratique avait déjà été utilisée par ses prédécesseurs, qu'il n'avait fait que suivre leur exemple et que surtout, il ne cherchait qu'à « *bien faire* »¹⁰⁸.

Cet évènement permet de mieux comprendre l'état d'esprit de Prudent Guimas : pourquoi devrait-on faire subir plus longtemps à un enfant l'enfer de la prison et le priver par la même occasion des bienfaits de la colonie agricole ?

En janvier 1866, à la suite d'une inspection à la Colonie d'Ostwald, le Ministre de l'Intérieur Charles de La Valette s'en prend directement à Guimas, remettant en cause la discipline et les conditions de vie trop sévères imposées aux enfants¹⁰⁹.

Frédéric Auguste Demetz vole alors au secours de son ancien protégé.

Demetz rappelle « *l'abnégation* » dont Prudent Guimas fait preuve à Ostwald et assure que si ce dernier « *a eu des torts, il saura bien les réparer* ». Le directeur de Mettray affirme même être prêt à venir jusqu'à Strasbourg pour répondre personnellement de Prudent Guimas¹¹⁰.

Finalement, les attaques menées à l'encontre de Guimas restent lettre morte : l'homme bénéficie de soutiens importants, et, dès le mois de février 1866, un inspecteur du Préfet du Bas-Rhin dépeint le directeur comme « *un homme honnête, intègre, bienveillant, sans faiblesse, paternellement sévère à l'égard des jeunes*

¹⁰⁶ ADBR : Y 122 : Lettre adressée par le Préfet du Haut-Rhin au Préfet du Bas-Rhin, 27 juin 1861.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ ADBR : Y 122 : Lettre adressée par M. Guimas au Préfet du Bas-Rhin, 8 juillet 1861.

¹⁰⁹ ADBR : Y 123 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 4 janvier 1866 : « *Cet état de choses, monsieur le Préfet, doit être attribué en grande partie à la mauvaise gestion du Directeur.* »

¹¹⁰ ADBR : Y 123 : Lettre adressée par M. Demetz au Préfet du Bas-Rhin, 4 janvier 1866.

détenus »¹¹¹. En 1868, un autre rapport de la Direction des prisons du Bas-Rhin vient confirmer les éloges à l'égard de Guimas, le décrivant comme le directeur idéal¹¹².

Entre 1847 et 1855, la Colonie d'Ostwald n'a pas été dirigée de manière satisfaisante : Charles Krausse et Jean-Baptiste Millet n'ont pas su répondre aux attentes placées en eux. Ils se sont distingués par leur gestion médiocre et ont causé d'importantes difficultés à Ostwald, notamment à travers le mépris et la violence dont ils ont fait preuve à l'égard des colons.

Après cette longue période marquée par les errements d'une gestion irrationnelle, Prudent Guimas a changé le visage de la Colonie d'Ostwald : il y a importé le modèle de Mettray et a œuvré énergiquement pour y appliquer les préceptes de Frédéric Auguste Demetz, son ancien maître.

Guimas s'est comporté en véritable père pour les colons, imprégné à la fois par l'enseignement qu'il a reçu à Mettray, mais aussi par l'héritage du Code civil, qui a fondé une société dans laquelle « *le bon père de famille est non seulement un bon gérant, mais [...] aussi celui qui dit la loi, le représentant de l'ordre pour la famille, qui est une mini société politique* »¹¹³.

Demetz n'a pas manqué de défendre son protégé quand sa gestion a été remise en cause. En outre, les critiques à l'encontre de Prudent Guimas ont rapidement été étouffées, éclipsées par des louanges bien plus grandes.

Qu'elle ait été désastreuse ou efficace, la direction de la Colonie a mené à des conséquences considérables pour ses principaux acteurs, ceux que l'on ambitionne de rééduquer : les enfants.

¹¹¹ ADBR : Y 123 : Note pour la Colonie pénitentiaire d'Ostwald, Cabinet du Préfet, 28 février 1866.

¹¹² ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie Agricole d'Ostwald, Direction des prisons du Bas-Rhin, 20 mai 1868 : « *Dans ses rapports avec les enfants confiés à ses soins, il apporte cet esprit de modération et de justice, ce sentiment chrétien, cette attitude à la fois paternelle et ferme [...] qui constituent les qualités essentielles d'un bon directeur.* »

¹¹³ CELEA (I.), sous la dir. de J.-M. POUGHON, *Le modèle du bon père de famille*, Mémoire DEA, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1997, p. 3 et 4.

Chapitre 3 : Les enfants

Un arrêt du Parlement de Dijon du 12 mars 1616 nous apprend qu'« *On ne peut informer contre un enfant de 10 à 11 ans qui a donné un coup de bâton à un autre de son âge* »¹¹⁴. L'enfant n'est pas poursuivi ni condamné en l'espèce, car on estime que son discernement n'est pas suffisamment développé pour qu'il ait conscience d'avoir enfreint une norme pénale.

Deux cent ans plus tard, une démarche analogue se manifeste à travers l'article 66 du Code pénal, qui acquitte les mineurs de seize ans privés de discernement.

A partir de la loi du 5 août 1850, les colonies agricoles sont officiellement désignées pour rééduquer et moraliser ces enfants.

Rappelons néanmoins que les jeunes délinquants ayant agi avec discernement et condamnés par application de l'article 67 à être emprisonnés entre six mois et deux ans, sont eux aussi dirigés vers les colonies¹¹⁵.

Presque tous les enfants passés par la Colonie d'Ostwald ont été condamnés en vertu de l'article 66, tandis qu'une infime minorité de délinquants y est emprisonnée par application de l'article 67 du Code pénal¹¹⁶.

¹¹⁴ BRILLON, *Dictionnaire des arrêts des Parlements de France, 1727*, in DOUCET (J.-P.), *Dictionnaire de droit criminel*, <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire.htm>, v° « mineur délinquant ».

¹¹⁵ Art. 4 de la loi du 5 août 1850.

¹¹⁶ Seuls 2% des détenus d'Ostwald ont été condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal, selon les statistiques établies par M.-L. Heitz dans sa Thèse, *Le système pénitentiaire destiné aux mineurs dans le Bas-Rhin, de 1820 à 1870*.

Si certaines colonies agricoles françaises, comme Mettray, reçoivent également des enfants détenus par voie de correction paternelle, nous n'en avons recensé aucun à Ostwald. Le Directeur Guimas, interrogé sur ce point en 1868, pense qu'il n'y en a jamais eu à la Colonie avant son entrée en fonctions, en février 1855. Il garantit qu'il n'en a reçu aucun depuis qu'il dirige la Colonie. Le Directeur des Prisons de la Moselle et du Bas-Rhin est manifestement soulagé de ne pas avoir à gérer ce problème supplémentaire à Ostwald : « *Ce n'est pas à regretter, suivant mon opinion, attendu qu'il serait très difficile de les isoler du reste de la population [...], dans un établissement qui est loin d'offrir les mêmes facilités et les mêmes ressources que la Colonie de Mettray...* » : ADBR : Y 124 : Rapport sur la Colonie d'Ostwald, Direction des Prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

En tout état de cause, parmi l'ensemble des mineurs incarcérés en France, la proportion des enfants détenus par voie de correction paternelle était en général très faible par rapport aux enfants emprisonnés en vertu de l'article 66 du Code Pénal. C'est ainsi que par exemple, en 1852, on dénombrait 6 165 enfants acquittés et envoyés en correction, contre seulement 81 détenus par voie de correction paternelle : PETIT (J.-G.), *op. cit.*, p. 291.

C'est l'ensemble de ces enfants qu'il s'agit d'identifier (I), tout en étudiant les raisons qui les amènent à être détenus à la Colonie d'Ostwald (II).

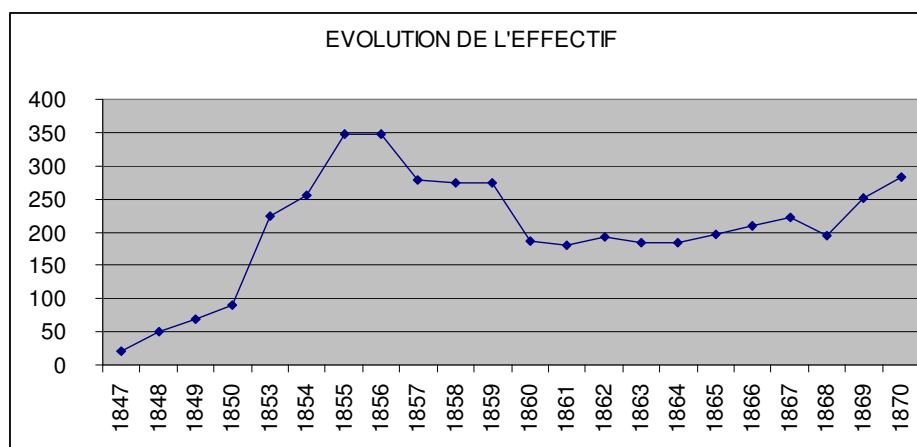
Section 1 : Quels enfants ?

En juillet 1847, les 20 premiers colons arrivent à Ostwald. Dès l'année suivante, ils sont 50, puis 70 en 1849.

L'effectif maximal est atteint en août 1855, année de l'arrivée de Prudent Guimas à la tête de l'établissement, avec pas moins de 357 enfants. Quant à l'effectif moyen entre 1847 et 1870, il est de 205 enfants.¹¹⁷

Ces nombreux jeunes détenus présentent pour la plupart des traits communs, notamment en ce qui concerne leurs origines familiales et géographiques.

Cependant, ils se distinguent sur le plan de l'âge puisque des enfants parfois très jeunes sont amenés à côtoyer des adolescents ayant presque atteint l'âge adulte.



¹¹⁷ Ces données sont tirées des statistiques que nous avons pu établir à partir des documents d'archives disponibles aux Archives Départementales du Bas-Rhin et aux Archives Municipales de Strasbourg.
v° statistiques ci-après.

EVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA COLONIE

Année	Effectif moyen annuel	Sources
1847	20	ADBR : Y 124
1848	50	ADBR : Y 124
1849	70	ADBR : Y 124
1850	90	ADBR : Y 91
1851	Non connu	
1852	Non connu	
1853	225	ADBR : 11 M 5
1854	256	ADBR : 11 M 5
1855	347	ADBR : Y 91-11M5
1856	348	ADBR : Y 123-Y 125-Y 130-11 M 5
1857	278	ADBR : 11 M 5
1858	273	ADBR : Y 91-11M5
1859	275	ADBR : Y 125
1860	187	ADBR : 11 M 5
1861	180	ADBR : Y 91-Y 123
1862	193	ADBR : Y 123
1863	185	ADBR : Y 123
1864	185	ADBR : Y 123
1865	197	ADBR : Y 123-Y 124
1866	209	ADBR : Y 123
1867	223	ADBR : Y 122
1868	194	ADBR : Y 124-Y125
1869	252	ADBR : Y 91-Y125
1870	283	ADBR : Y 125

L'effectif moyen annuel entre 1847 et 1870, hormis les années 1851 et 1852, est de 205 enfants.

Paragraphe 1 : Les origines

Face à l'absence d'informations relatives aux jeunes détenus en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, le Préfet demande en 1850 au Directeur des Prisons de lui fournir un état nominatif des enfants enfermés dans le quartier d'éducation correctionnelle de la prison de Strasbourg¹¹⁸.

Ce document, même s'il ne concerne pas directement la Colonie d'Ostwald, est le premier à livrer des informations quant aux enfants détenus à Strasbourg en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal. Il dénombre 90 enfants, 87 étant détenus en vertu de l'article 66 et 3 seulement suite à l'application de l'article 67¹¹⁹.

Les comptes et les budgets de la Colonie permettent de donner les informations les plus pertinentes quant aux origines des enfants au cours de la décennie 1850-1860. Ainsi, lorsqu'il commente les comptes de l'année 1857¹²⁰, le Maire de Strasbourg Charles Coulaux se réfère à des statistiques établies cette même année, en expliquant que « *sur une moyenne de 278 enfants, 57 appartiennent à des parents vivant de leur travail ; 102 à des parents sans profession : vagabonds, mendiants ou prostituées ; 45 à des inconnus ou des décédés et 74 à des repris de justice* ».

Nous sommes face à des enfants de parents pauvres, marginalisés par leur profession ou leurs antécédents judiciaires, non identifiés ou décédés.

Les statistiques dressées par Madame Marie-Laure Heitz nous apprennent qu'entre les années 1856 et 1868, la proportion d'enfants orphelins d'un ou des deux parents est de 45%, tandis que 73,4% « *ont des parents qui ne vivent pas de leur travail* »¹²¹.

Une autre donnée intéressante concerne la répartition entre enfants légitimes et naturels : entre 1856 et 1870, les enfants légitimes sont largement majoritaires, à hauteur en moyenne de 83% de l'effectif global¹²².

¹¹⁸ ADBR : Y 91 : Etat nominatif des jeunes détenus du quartier d'éducation correctionnelle de la prison de Strasbourg, 1850.

¹¹⁹ Malheureusement, cet état nominatif ne permet pas d'en savoir plus sur les origines des enfants : il ne fait que mentionner le numéro affecté aux enfants, leurs noms et prénoms, la date de leur jugement, la durée de leur peine et l'«*époque*» de leur libération prochaine. L'âge ainsi que le motif de l'emprisonnement ne sont pas indiqués. L'absence de ces informations peut éventuellement s'expliquer par le fait qu'elles ne sont pas prépondérantes aux yeux de l'Administration des prisons, qui a établi ce recensement.

¹²⁰ ADBR : 11 M 5 : Ville de Strasbourg-Colonie d'Ostwald, Compte de 1857.

¹²¹ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de R. GANGHOFER, *op. cit.*, p.116.

¹²² *Ibid.*

Si la pauvreté des parents est prise en compte¹²³, elle a, selon le Maire, forcément eu pour conséquence de créer des habitudes répréhensibles, puisque les parents ont « *dressé* » leurs enfants à la mendicité et au vol¹²⁴. C'est ainsi que la misère des parents des enfants d'Ostwald est systématiquement combinée à leur immoralité non supposée : il semble très difficile pour les autorités de reconnaître que la pauvreté puisse à elle seule être la cause des mauvaises habitudes des enfants détenus à la Colonie. Au contraire, leurs torts sont toujours liés à leurs origines familiales et la puissance publique tente en conséquence de les soustraire à « *l'immoralité de leurs parents* » et aux « *désordres* » causés par leurs « *pernicieuses influences* »¹²⁵.

Quant à leurs origines géographiques, les colons d'Ostwald sont quasiment tous originaires d'Alsace. Cette situation pose problème sur le plan de l'enseignement de la langue française, les enfants ne parlant souvent qu'alsacien à leur arrivée à la Colonie.

Le Directeur Guimas réagit en 1865, demandant à ce qu'on fasse venir des détenus « *des départements limitrophes de l'Alsace, attendu que ces enfants contribueraient à propager et à développer la connaissance de la langue française parmi [...] (la) jeune population allemande (sic)* »¹²⁶.

Il semble que ses vœux aient été exaucés : l'étude d'un rapport de 1868 nous apprend la présence d'enfants provenant des départements de la Seine, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes et des Vosges, même si, bien-sûr, « *la plupart (sont) originaires de l'Alsace* »¹²⁷.

Enfin, notons que la Colonie accueille généralement plus d'enfants originaires des campagnes que des villes. En 1858, par exemple, la répartition des colons est de 180 venant des campagnes et 98 des villes¹²⁸.

¹²³ AMS : 97 MW 531 : Rapport du Maire de Strasbourg, Conseil Municipal du 11 juin 1858 : « *nés de parents misérables* ».

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Propos du Ministre de la Justice en 1853, rapportés dans PETIT (J.-G.), *op. cit.*, p. 292.

¹²⁶ ADBR : Y 91 : Renseignements sur la situation financière et morale de la Colonie par l'Adjoint au Maire de Strasbourg, 20 février 1865.

¹²⁷ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie Agricole d'Ostwald par la Direction des Prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

¹²⁸ ADBR : 11 M 5 : Ville de Strasbourg-Colonie d'Ostwald, Compte de 1857.

Les enfants emprisonnés à Ostwald entre 1847 et 1870 sont issus de familles pauvres, pour certains orphelins, et semblent avant tout victimes de la condition misérable de leurs parents.

Pour l'immense majorité d'entre eux, ils sont originaires d'Alsace.

Si ces éléments se retrouvent de façon récurrente, il n'en va pas de même pour les âges des jeunes détenus, qui varient sensiblement.

Paragraphe 2 : Diverses tranches d'âge

En 1850, la Commission de surveillance des Prisons Civiles de Strasbourg propose 11 détenus pour intégrer la Colonie¹²⁹.

C'est l'un des premiers documents qui fait mention de l'âge des enfants : ils ont entre neuf et quinze ans et la moyenne de leurs âges est de douze ans. On s'aperçoit d'ores et déjà qu'il existe des écarts sensibles sur le plan de l'âge des détenus.

Durant l'année 1855, on trouve trace de trois enfants entrés dans la Colonie à l'âge de cinq ans¹³⁰.

Deux ans plus tard, en 1857, les disparités se confirment, avec un document qui atteste la présence d'enfants âgés de six à dix-neuf ans¹³¹.

La moyenne d'âge est désormais de quinze ans.

Sur un total de 321 jeunes détenus, seuls 12 ont entre six et dix ans. Seize ans est l'âge le plus représenté, avec pas moins de 65 colons. Quant aux détenus ayant dix-neuf ans, ils sont au nombre de 9.

Globalement, la tranche d'âge la plus importante entre 1855 et 1870 est celle des enfants âgés de treize à dix-sept ans, représentant pas moins de deux tiers des présents¹³².

En ce qui concerne l'évolution des âges, il y a de moins en moins de détenus âgés de plus de seize ans entre 1856 et 1870 et de plus en plus dans la tranche neuf-treize ans¹³³. La Colonie semble à partir de là s'aligner sur la moyenne des

¹²⁹ AMS : 97 MW 523 : Etat nominatif des jeunes détenus proposés par la Commission de surveillance des Prisons Civiles de Strasbourg pour être placés à la Colonie d'Ostwald, 1850.

¹³⁰ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p.58.

¹³¹ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

¹³² HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p.59.

¹³³ *Ibid.*

maisons de correction françaises, puisqu'en 1855, la plus grande tranche des détenus de ces établissements est celle des sept-treize ans¹³⁴.

Les enfants détenus à Ostwald proviennent de milieux familiaux pauvres et sont en grande majorité alsaciens, davantage originaires de la campagne que du milieu urbain. Leurs âges sont très variés : l'établissement accueille un large panel de délinquants, allant du jeune enfant de cinq ans à l'adulte de vingt ans.

Ces informations sont intéressantes pour mieux appréhender la vie de la Colonie, mais elles restent relativement parcellaires, notamment en raison du manque d'intérêt de la plupart des responsables pour les enfants, qu'ils voyaient plus comme des prisonniers à redresser que comme de pauvres enfants victimes du sort.

Il est frappant de constater que si les documents concernant l'administration de l'établissement ou le travail agricole sont très nombreux et précis, ceux relatifs aux enfants le sont moins.

Prenons l'exemple d'un état nominatif de 1869, dans lequel apparaissent seulement les noms et prénoms des colons, alors que toutes les autres données les concernant sont absentes, car non renseignées¹³⁵.

En tout état de cause, les centaines d'enfants qui sont passés par la Colonie entre 1847 et 1870 ont un autre point commun des plus importants, fondement de leur présence à Ostwald : ils ont presque tous été acquittés en vertu de l'article 66 après avoir enfreint la loi pénale.

Section 2 : Pourquoi ces enfants ?

V. Le Fran écrit au sujet des orphelins : « *Plusieurs d'entre eux racontent qu'ayant perdu les parents en bas âge, il ne leur restait d'autre ressource que la charité publique. Que cette charité se lassant bientôt dans leur commune, ils avaient dû parcourir en mendiant les communes voisines, et que cette vie nomade les avaient habitué (sic) au vagabondage ; qu'après avoir été condamnés successivement pour mendicité, pour vagabondage et ensuite pour infraction au ban,*

¹³⁴ PETIT (J.-G.), *op. cit.*, p.289.

¹³⁵ ADBR : Y 91 : Etat nominatif des détenus, 16 septembre 1869 : manquent par exemple les informations relatives aux délits commis par les enfants, leur âge, la date de leur entrée à la Colonie, la date prévue de leur libération ou encore le métier qu'on leur enseigne.

*plus tard la fréquentation et l'exemple de quelques malfaiteurs les avaient entraîné au vol... »*¹³⁶.

Cette description ne s'applique pas seulement aux orphelins : elle peut être généralisée à presque tous les enfants détenus à Ostwald. En effet, l'auteur décrit l'engrenage infernal dans lequel sont pris les enfants misérables : n'ayant ni attaches, ni foyer, ils sont condamnés à errer et à mendier. Certains d'entre eux deviennent des voleurs.

Le vagabondage, la mendicité et le vol : voici les trois délits qui sont la source de la détention des enfants à Ostwald pour l'écrasante majorité d'entre eux.

Le même constat peut être dressé pour l'ensemble des colonies agricoles, accueillant en grande majorité « *vagabonds ou simples mendiants* » et « *petits voleurs et chapardeurs* »¹³⁷

Paragraphe 1 : Les vagabonds et mendiants

Les vagabonds et mendiants représentent en termes d'effectif la deuxième catégorie d'enfants retenus à la Colonie d'Ostwald. Ils y sont un peu moins nombreux que les voleurs¹³⁸.

Au XIX^{ème} siècle, le vagabondage se définit comme la « *funeste habitude d'errer [...] sans but, sans travail et sans moyens connus de satisfaire aux besoins de la vie...* »¹³⁹. Cette définition donne la vision de personnes exclues de la société, totalement marginalisées, condamnées à « *aller ça et là* »¹⁴⁰ et à chercher de quoi survivre au jour le jour, sans personne pour les secourir¹⁴¹.

¹³⁶ LE FRAN (V.), *De la réforme des prisons et d'un système pénitentiaire en harmonie avec nos lois*, Ed. Hoffman, Colmar, 1845, in DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p. 72.

¹³⁷ DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.), *op. cit.*, p. 416.

¹³⁸ CARLIER (C), *op. cit.*, p. 617.

¹³⁹ DALLOZ (D.) et DALLOZ (A.), *op. cit.*, Tome XLIII, v° « vagabondage-mendicité », p. 1.

¹⁴⁰ BLOCH (O.) et WARTBURG (W. von), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF, 2008, v° « vagabond », p.661 : Le terme « vagabond » vient du latin *vagabundus* et *vagari*, signifiant « aller ça et là ».

¹⁴¹ SCHNAPPER (B.), *op. cit.*, p. 37-49 : Historiquement, ce n'est qu'à partir du milieu du XIV^{ème} siècle que le vagabondage commence à être analysé comme un problème pour la société, notamment en raison des guerres ou des épidémies, comme la Peste Noire de 1349. Les paysans, ruinés, rejoignent en masse les villes, dans lesquelles ils pensent trouver de quoi survivre.

Si le vagabond est traditionnellement vu comme « *suspect* », il devient au XVI^{ème} siècle un « *coupable abandonné à l'arbitraire des juges* », traqué en permanence par la police.

On retrouve le vagabondage au XVIII^{ème} siècle, analysé comme une circonstance aggravante de la mendicité. La peine est des plus sévères : les vagabonds ne sont plus bannis comme autrefois, mais envoyés aux galères pour une durée de 3 ans : se manifeste ici la volonté de débarrasser la société le plus longtemps possible de ces

L'article 269 du Code pénal de 1810 dispose laconiquement : « *Le vagabondage est un délit* ». L'article 270 dispose quant à lui : « *Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession* ».

Quant à la mendicité, elle est aussi sévèrement réprimée par les articles 274 à 276 du Code.

Ce sont précisément ces dispositions qui ont permis d'accuser plus de la moitié des enfants incarcérés à Ostwald entre 1847 et 1870.

Rappelons qu'ils n'ont jamais été condamnés pour vagabondage ou mendicité : c'est en vertu de l'article 66 du Code pénal qu'ils sont détenus à Ostwald, cette dernière disposition ayant permis de les acquitter faute de discernement et de les envoyer à la Colonie pour qu'ils y soient « élevés ».

« *Pour les milieux dirigeants de la première moitié du XIX^{ème} siècle, tout mendiant valide est présumé un fainéant volontaire, un vaurien qui doit être puni ou incité au travail par la force* »¹⁴². Cette conception s'applique parfaitement aux jeunes colons d'Ostwald : ils sont valides, présumés fainéants du fait du mauvais exemple donné par leurs parents, eux-mêmes paresseux. Cependant, s'ils sont, le plus souvent, bien considérés comme des « *vauriens* », ils ne doivent en théorie pas être punis, mais rééduqués par le travail, qui leur est au besoin imposé par la force.

A Ostwald, la mendicité est dans un premier temps séparée du vagabondage¹⁴³ mais elle finit ensuite par y être assimilée la plupart du temps dans les statistiques et les autres documents¹⁴⁴.

En 1850¹⁴⁵, on rencontre un certain Pierre Gangloff âgé de treize ans et condamné à 4 ans de détention en maison de correction. Un autre enfant, Georges

personnes dites « *sans aveux* ». La définition du vagabondage est aussi élargie, de façon à pouvoir appréhender et déporter la plupart des mendiants.

B. Schnapper opère ici une distinction intéressante : la répression semble s'abattre sur les pauvres qui se livrent à la mendicité et au vagabondage et non sur les personnes misérables du fait de l'action fiscale ou militaire de l'Etat. Le vagabond-mendiant pauvre est celui qui refuse le travail qui pourrait au moins adoucir sa condition de pauvre, alors que le vagabond-mendiant misérable suscite la pitié, car son état résulte de circonstances extérieures à lui.

¹⁴² *Ibid.* p. 35.

¹⁴³ Par ex. dans l'Etat nominatif des jeunes détenus proposés par la Commission de surveillance des Prisons Civiles de Strasbourg pour être placés à la Colonie d'Ostwald, 1850 : AMS : 97 MW 523.

¹⁴⁴ Par ex. dans la Notice historique et statistique établie par le Médecin de la Colonie en 1857 : AMS : 97 MW 531.

¹⁴⁵ AMS : 97 MW 523 : Etat nominatif des jeunes détenus proposés par la Commission de surveillance des prisons civiles de Strasbourg pour être placés à la Colonie d'Ostwald, 1850.

Kaufholz écope d'une peine de 6 années de correction alors qu'il n'est âgé que de neuf ans. Tous deux ont été accusés de vagabondage.

Un mendiant, Charles Finek, âgé de onze ans, est quant à lui condamné à être retenu jusqu'à ses dix-sept ans.

En 1857, pas moins de 141 vagabonds et mendiants se trouvent à Ostwald, sur un total de 321 enfants¹⁴⁶.

Dix ans plus tard, il semble que leur proportion ait diminué par rapport à celle des voleurs, avec un effectif de 37 vagabonds-mendiants contre 173 enfants « *coupables* » de vol et d'« *autres délits* »¹⁴⁷.

Le Directeur Guimas explique que les vagabonds et mendiants appartiennent à des familles « *qui détestent le travail et qui vivent sinon de vols, au moins de maraudage* »¹⁴⁸. Il décrit cette catégorie de détenus comme la plus difficile à gérer : « *J'ai toujours eu plus d'insuccès avec les mendiants et les vagabonds qu'avec les enfants jugés pour vol et autres délits* »¹⁴⁹. D'après le directeur, les vagabonds ne pensent, une fois sortis de la Colonie, qu'à reprendre « *leur vie de bohème qui avait conservé pour eux un attrait irrésistible* ». En conséquence, ils sont les enfants « *les plus difficiles à corriger et (qui) offrent le moins de ressources* »¹⁵⁰.

Les jeunes vagabonds d'Ostwald sont donc retenus pour avoir mené « *un genre de vie que la loi a voulu réprimer en raison de ses périls* »¹⁵¹.

Il s'agit d'enfants qui, parce qu'ils « *parcourent les villages exigeant l'aumône des paysans* »¹⁵², sont détenus parfois plusieurs années en vue de leurs faire perdre leurs habitudes, analysées comme des facteurs de possible trouble à l'ordre public. Ils apparaissent cependant incorrigibles aux yeux du Directeur Guimas, au contraire de l'autre catégorie d'enfants détenus à Ostwald : les voleurs.

¹⁴⁶ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

¹⁴⁷ ADBR : Y 122 : Lettre adressée par le Directeur de la Colonie au Préfet du Bas-Rhin, 26 juillet 1867.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ CHAUVEAU (A.) et HELIE (F.), *Théorie du Code pénal*, 1834, in DOUCET (J.-P.), *op. cit.*, v° « vagabondage ».

¹⁵² ADBR : Y 122 : *op.cit.*

Paragraphe 2 : Les voleurs

Les jeunes voleurs sont les plus nombreux dans l'effectif de la Colonie d'Ostwald entre 1847 et 1870, représentant en permanence plus de 50% de sa population.

Le vol est « *le fait de prendre une chose à autrui, sans son autorisation, pour se l'approprier* »¹⁵³. C'est « *une action malhonnête par laquelle une personne s'empare, de manière subreptice ou par violence, d'une chose qui appartient à une autre* »¹⁵⁴.

Dans le Code pénal de 1810, ce sont les articles 379 à 401 qui répriment le vol.

Les « voleurs » détenus à Ostwald ont été accusés sur la base de ces dispositions. Ils ont ensuite été acquittés en vertu de l'article 66, leurs juges ayant décidé qu'ils étaient privés de discernement au moment où ils perpétraient leur forfait.

Enfin, ils ont été envoyés dans la Colonie, toujours en vertu de l'article 66 du Code pénal.

Au XIX^{ème} siècle, « *Le vol est l'un des délits les plus courants commis par des jeunes issus de milieux défavorisés : on vole pour aller au cabaret ou pour se payer les jeux de la fête publique ; on vole les plaques de plomb sur le toit des églises pour les revendre* »¹⁵⁵.

Les enfants emprisonnés à la Colonie après avoir été accusés de vol s'inscrivent parfaitement dans cette description.

Parmi les onze détenus proposés pour intégrer la Colonie en 1850, on trouve 3 voleurs, dont un certain Marcel Wipf, originaire d'Odratzheim, âgé de quinze ans et condamné à 3 ans d'enfermement en maison de correction¹⁵⁶.

En 1857, sur un total de 321 enfants, 172 sont des voleurs, soit plus de 53% de l'effectif total¹⁵⁷. Dix ans plus tard, les voleurs sont encore plus nombreux, représentant 77,5% de l'effectif¹⁵⁸.

¹⁵³ JEANCLOS (Y.), *Dictionnaire de droit criminel et pénal : dimension historique*, Economica, 2010, v^o « vol » p. 236.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Les enfants bagnards : entretien avec Marie ROUANET*, in Site internet de l'Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe, <http://prison.eu.org/spip.php?article6823>.

¹⁵⁶ AMS : 97 MW 523 : Etat nominatif des jeunes détenus proposés par la Commission de surveillance des prisons civiles de Strasbourg pour être placés à la Colonie d'Ostwald, 1850.

¹⁵⁷ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

Les butins retirés de leurs forfaits paraissent relativement modiques. Par exemple, en 1851, deux frères de six et douze ans volent un livre, une miche de pain, un décime et deux couteaux¹⁵⁹.

Citons encore le jeune Jacques Mertel, qui se rend coupable en 1867 du vol de 2 francs et de « *quelques objets de faible valeur* » chez le voisin de ses parents. Agé de 13 ans au moment des faits, Mertel est condamné par le Tribunal de Wissembourg à être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans¹⁶⁰.

Pour le Directeur Prudent Guimas, les voleurs sont plus faciles à corriger que les vagabonds et mendiants : « *de nombreux voleurs, une fois corrigés, deviennent d'honnêtes ouvriers* »¹⁶¹. Selon Guimas, les enfants voleurs agiraient plus par dénuement et absence de discernement que par goût du vice, au contraire des vagabonds ou mendiants, qui eux, seraient une classe de jeunes délinquants déjà pervertis par leur habitude du vagabondage.

Si pour Thomas More, « *La société, en sanctionnant le vol, venge la justice et les lois, et ne punit pas seulement une misérable soustraction d'argent* »¹⁶², les juges qui envoient les jeunes voleurs dans la Colonie d'Ostwald souhaitent avant tout s'assurer qu'ils ne recommenceront pas, en leur inculquant des valeurs d'honnêteté et de travail.

Alors que la Colonie d'Ostwald aurait pu rester un simple asile destiné à occuper des mendiants au travail des champs, son destin bascule en 1847. Elle finit par devenir une colonie agricole pour jeunes délinquants, une véritable maison de correction destinée à détenir mais surtout « *élever* »¹⁶³ des enfants mendiants, vagabonds et voleurs.

Ces enfants font peur à la société de la première moitié du XIX^{ème} siècle : le vol, qui « *met en péril la confiance des êtres humains entre eux au sujet de la*

¹⁵⁸ ADBR : Y 122 : Lettre adressée par le Directeur de la Colonie au Préfet du Bas-Rhin, 26 juillet 1867.

¹⁵⁹ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p.66.

¹⁶⁰ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Procureur Impérial de Wissembourg au Préfet du Bas-Rhin, 11 mai 1870.

¹⁶¹ ADBR : Y 122 : Lettre adressée par le Directeur de la Colonie au Préfet du Bas-Rhin, 26 juillet 1867.

¹⁶² MORE (T.), *L'Utopie*, 1516, in DOUCET (J.-P.), *op. cit.*, v^o « vol ».

¹⁶³ Selon l'article 66 du Code pénal de 1810.

détention des choses »¹⁶⁴, sape les bases de l'ordre nouveau issu du Code civil : celui du libéralisme et de la propriété, sacrée et « *dès lors considérée comme le fondement de toute société civilisée* »¹⁶⁵. Quant au vagabondage, on sait qu'il « *inquiète les hommes de loi, le clergé, les notables* »¹⁶⁶, puisque « *l'enfant vagabond échappe à la surveillance, au contrôle qui s'exercent sur tous les enfants par l'intermédiaire de leurs familles, du clergé, des œuvres de bienfaisance, des employeurs* »¹⁶⁷.

Les enfants alsaciens ne font pas exception : pauvres, orphelins ou délaissés, originaires de la campagne ou de la ville, ils troublent l'ordre que les autorités cherchent à garantir. Qu'ils aient cinq, neuf, treize, dix-huit ans, le danger est là : il faut les détenir pour les rééduquer, les enfermer pour les moraliser. L'objectif ? Façonner des français besogneux, honnêtes, qui respectent la propriété d'autrui et qui, même dans la misère, ne se révoltent pas.

A Ostwald, plusieurs acteurs interviennent pour réaliser ces vues : qu'il s'agisse de l'Etat, de la Ville de Strasbourg ou du directeur de la Colonie, la fin ne change jamais, même quand les intérêts divergent. Qu'en est-il des moyens utilisés ?

¹⁶⁴ JEANCLOS (Y.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, v° « vol » p. 236.

¹⁶⁵ PUGHON (J.-M.), *Le Code civil*, PUF, 1995, p. 51.

¹⁶⁶ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p. 96.

¹⁶⁷ *Ibid.*

PARTIE 2 : MOYENS



Extrait d'une caricature d'Honoré Daumier publiée dans *Le Charivari* le 3 mars 1846.

Dans les colonies agricoles pour enfants, l'objectif à atteindre est clair : ramener les jeunes délinquants dans le droit chemin, ou, du moins, sur la voie que la société souhaite les voir emprunter.

Les moyens utilisés dans les colonies pour moraliser et rééduquer les détenus sont « *l'éducation morale et religieuse* », « *l'instruction primaire et élémentaire* » et l'apprentissage d' « *un métier* » agricole¹.

Pour mener à bien leur mission, les responsables de la Colonie d'Ostwald mettent en place une organisation stricte dans le pénitencier.

Le quotidien est parfaitement fixé, l'emploi du temps minutieusement établi : tous les aspects de la vie de l'établissement sont règlementés, qu'il s'agisse de la nourriture, du sommeil, des soins, de l'hygiène ou de l'habillement des jeunes détenus.

¹ LAROUSSE (P.), *op. cit.*, Tome IV, v° « colonie », p.651

Michel Foucault explique que la logique de la colonie agricole repose sur cinq modèles : la famille, l'armée, l'atelier, l'école et la justice².

Ce sont ces ensembles que l'on chercherait à recréer dans les maisons de correction, de manière à façonner les futurs français modèles.

Afin de réussir l'entreprise, il faut un personnel hautement qualifié, qui a conscience du caractère moralement supérieur de la tâche, une véritable armée de « *techniciens du comportement : ingénieurs de la conduite, orthopédistes de l'individualité* »³.

On comprend d'autant mieux le rôle clé de l'école de formation des contremaîtres de Mettray, si importante aux yeux du « *vénérable* »⁴ F.-A. Demetz.

Selon Foucault, la colonie agricole représente une société fictive : la vie quotidienne du citoyen y est mise en scène dans tous ses aspects, avec cependant une différence capitale : dans le pénitencier, le détenu-futur citoyen est dirigé et surveillé en permanence. La finalité est de rendre à la société des adultes qui justement, ne nécessiteront plus une surveillance de tous les instants.

A Ostwald, les moyens utilisés pour rééduquer les enfants épousent la logique décrite par Michel Foucault.

En effet, outre la mise en place des contingences élémentaires (I), une véritable discipline regroupe à la fois les modèles de la justice, de la famille et de l'armée (II). Les modèles de l'atelier et de l'école sont quant à eux les moyens principaux de l'entreprise de moralisation des jeunes détenus. Dans la Colonie d'Ostwald, ce sont les travaux agricoles, l'éducation religieuse et l'instruction élémentaire qui jouent ce rôle (III).

² FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, p.343, 344.

³ *Ibid.*

⁴ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie Agricole d'Ostwald par la Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

Chapitre 1 : Les contingences élémentaires

Avant de prétendre rééduquer et moraliser des enfants, il faut pourvoir à leurs besoins essentiels : les nourrir, les loger, leur procurer des vêtements, leur assurer une hygiène minimale et les soigner.

Ces contingences de base sont assurées avec plus ou moins de bonne foi, de réussite et d'application dans la Colonie d'Ostwald.

Dès le 25 août 1847, le Directeur Charles Krausse dote la Colonie d'un règlement intérieur comprenant 29 articles⁵, basé sur celui de la Colonie de Mettray⁶.

Malheureusement, pour voir l'organisation de Mettray réellement appliquée dans les faits, il faudra attendre 1855 et l'arrivée de Prudent Guimas à la tête de la Colonie. Guimas réorganise l'établissement et officialise les changements en promulguant un nouveau règlement en 1856⁷. Ce-dernier restera en vigueur jusqu'à la promulgation du Règlement général s'imposant à toutes les colonies agricoles, le 20 avril 1869.

Rien n'est laissé au hasard dans l'organisation du pénitencier, tant en ce qui concerne la nourriture et le sommeil des détenus (I), que leurs vêtements, leur l'hygiène et les soins qui leur sont prodigués (II).

Section 1 : Manger et dormir

La base de la santé d'enfants en pleine croissance réside dans leur nourriture et leur sommeil. Comment ces nécessités sont-elles assurées à Ostwald ?

⁵ AMS : 97 MW 530 : Règlement intérieur de la Colonie d'Ostwald, 25 août 1847.

⁶ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie agricole d'Ostwald par la Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868 : « *en le lisant, il est facile de reconnaître qu'il a été en grande partie calqué sur celui de la Colonie de Mettray* ».

⁷ Même après l'entrée en vigueur de ce règlement, la majeure partie des acteurs continue cependant de se référer au règlement de 1847.

Paragraphe 1 : Manger

A propos de la nourriture donnée aux colons, l'article 3 du Règlement intérieur du 25 août 1874 dispose :

La nourriture des jeunes détenus colons devra consister en :

Une demi-ration de soupe aux légumes pour le premier repas du matin.

Une ration de légumes variés et dix centilitres de vin pour le repas du midi.

Une demi-ration de soupe pour le repas du soir.

Il leur sera distribué 750 grammes de pain par jour et par tête.

Les dimanches et jeudis, ils reçoivent une ration extraordinaire de 250 grammes de viande.

L'article 11 dispose :

Ils prennent trois repas par jour :

Pendant la période d'Eté, le matin à 7h, à midi et le soir à 7h.

Pendant la période d'Hiver, le matin à 6h 30, à midi et le soir à 6h.

L'article 16 interdit la consommation de vin hors des repas, mais aussi « *la bière ou toute liqueur spiritueuse* », sans oublier le tabac.

Ce régime alimentaire semble bien se calquer sur celui de Mettray, dans lequel on retrouve par exemple la soupe de légumes du matin, les légumes du midi ou encore les deux distributions de viande hebdomadaires⁸.

C'est en 1853 qu'apparaît une première critique concernant la nourriture des enfants : lors d'une inspection, l'envoyé du Préfet remarque que « *La nourriture est des plus mauvaises et insuffisantes pour des enfants chétifs [...] et astreints [...] à des travaux pénibles* »⁹. L'inspecteur va plus loin, en décrivant de la viande « *souvent gâtée* » et en fustigeant le petit déjeuner : « *une écuelle d'eau à peine chaude, où nage un peu de graisse à demi figée et dans laquelle les enfants coupent eux-mêmes leur pain noir : c'est là ce qu'on appelle de la soupe* »¹⁰.

Le rapport dépeint une colonie à l'agonie, où « *la mauvaise qualité* » et « *l'insuffisance de la nourriture* »¹¹ jouent un rôle majeur dans la mauvaise santé des détenus.

⁸ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p.135.

⁹ ADBR : Y 91 : Rapport préfectoral, 22 juillet 1853.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

Ce constat dressé en 1853 n'est pas étonnant : la gestion de la nourriture ne fait que s'inscrire dans la direction déplorable de la Colonie d'Ostwald par Charles Krausse.

La situation évolue avec l'arrivée du Directeur Prudent Guimas en février 1855.

Le pénitencier est réorganisé et les tâches redistribuées. La cuisine, tout comme l'infirmerie, est désormais confiée à des religieuses, des « *saintes femmes* », « *dont rien n'égale [...] l'économie intelligente dans l'ordonnement du ménage* »¹².

En 1857, dans sa notice sur la Colonie d'Ostwald, le Médecin cantonal Ulysse Mathieu Brouillet fournit une description très positive de la nourriture, insistant notamment sur la qualité de la viande servie les jeudis et dimanche, « *du bœuf de première qualité* »¹³.

Depuis l'arrivée de Guimas, le pain est directement produit sur place. Sa qualité suscite aussi des éloges : « *Le pain des jeunes détenus a été reconnu d'excellente qualité par les inspecteurs généraux, du Gouvernement et par toute personne qui a visité la Colonie d'Ostwald* »¹⁴. De plus, un régime alimentaire spécial a été mis en place pour les enfants malades¹⁵.

En 1864, on trouve trace d'une notice du Maire Humann insistant sur la qualité de la nourriture servie¹⁶.

En 1868, la Direction des prisons livre un rapport d'ensemble sur le pénitencier. La distribution et la qualité de la nourriture semblent satisfaire l'inspecteur, qui souligne également la qualité de la viande et du vin offerts aux détenus¹⁷.

Malgré ces éloges provenant d'acteurs directs de la Colonie ou d'inspections ponctuelles, il convient de rester prudent et de se souvenir que dans la plupart des colonies agricoles de l'époque, la nourriture est insuffisante : généralement, le petit déjeuner servi dans ces établissements consiste en un simple morceau de pain.

¹² ADBR : Y 123 : Rapport du Maire de Strasbourg, 14 août 1855.

¹³ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.* Ce régime se compose notamment de café au lait le matin ; soupe de viande, semoule, légumes, viande bouillie ou rôtie, vin blanc ou rouge le midi ; œufs frais, soupe et fruits cuits le soir.

¹⁶ ADBR : Y 123 : Mairie de Strasbourg, Notice sur la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald, 1864 : « *La nourriture des jeunes détenus est très substantielle, le nombre de repas est de trois par jour* ».

¹⁷ ADBR : Y 125 : Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, Rapport d'inspection, 30 septembre 1868.

Le fromage, les fruits ou les desserts sont totalement absents du régime alimentaire des détenus, qui, « *souvent pré pubères, accumulent les carences* »¹⁸.

La gestion de la nourriture à Ostwald est manifestement en corrélation avec les deux phases décrites précédemment concernant la direction de l'établissement. Dans un premier temps, les difficultés sur le plan alimentaire épousent la piètre gestion de la Colonie.

Ensuite, avec l'arrivée de Prudent Guimas et l'affectation de religieuses au service de la cuisine, la situation s'améliore significativement.

En plus de nourrir les détenus, il faut également organiser leur sommeil.

Paragraphe 2 : Dormir

L'article 9 du Règlement de 1847 dispose : « *Les jeunes détenus colons se lèvent au son de la cloche à 4h30 pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre ; et pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier février et mars, à 5h30* ».

Quant à l'article 10, il prévoit que les enfants « *se couchent du 1^{er} avril au 30 septembre à 8h, et du 1^{er} octobre au 31 mars à 7h* ».

L'article 18 donne le détail de la literie des détenus :

Le coucher de chaque jeune colon se compose :

D'un lit à tréteaux en fer, d'une pailleasse piquée.

D'un traversin en paille.

D'une couverture en laine l'été, et de deux couvertures l'hiver, et de deux draps de lit.

Les draps de lit seront changés au moins une fois par mois.

A l'arrivée du Directeur Guimas en 1855, les hamacs remplacent les lits dans les dortoirs¹⁹. Il s'agit également d'une pratique importée de Mettray.

L'intérêt économique du hamac est évident : moins encombrant que le lit, il permet de loger bien plus d'enfants dans une pièce. L'utilisation de ces hamacs a suscité de nombreuses critiques mais n'a jamais été interdite, perdurant année après année²⁰.

¹⁸ *Les enfants bagnards : entretien avec Marie ROUANET*, in Site internet de l'Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe, <http://prison.eu.org/spip.php?article6823>.

¹⁹ ADBR : Y 123 : Mairie de Strasbourg, Rapport sur la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald, 14 août 1855.

²⁰ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p.376.

Avec l'emploi des hamacs, la santé et le confort des enfants détenus à Ostwald sont sacrifiés sur l'autel de l'avantage financier, comme l'explique le Ministre de l'Intérieur Ernest Arrighi de Casanova en 1859²¹.

Quant aux horaires du lever et du coucher, ils sont légèrement modifiés lors de l'arrivée de Prudent Guimas: les enfants se lèvent désormais à 5h l'été et à 6h l'hiver. Ils se couchent à 21h l'été et à 20h l'hiver²².

Les dortoirs sont éclairés par des lampes à pétrole et des rondes de nuit sont assurées par des veilleurs²³. Il faut attendre 1868 pour que les lampes à pétrole, dangereuses, soient progressivement remplacées par des lampes à huile, plus sûres, mais aussi plus coûteuses²⁴. Dans le cas de l'éclairage, l'intérêt économique prédomine donc aussi, jusqu'à ce que les remarques répétées des inspecteurs aboutissent au changement.

Les éléments les plus importants de la santé des enfants de la Colonie d'Ostwald sont gérés avec plus ou moins de réussite : la nourriture et le sommeil des jeunes détenus dépendent en grande partie de la bonne volonté de la direction de l'établissement, mais aussi de considérations purement pécuniaires.

Si la nourriture et le temps de repos constituent les éléments clés du bon état physique des colons, l'habillement, l'hygiène et les soins qui leur sont apportés y participent également.

²¹ ADBR : Y 124 : Observations du Ministre de l'Intérieur, 13 août 1859 : « *Depuis quelques années, la Direction a cru devoir supprimer les lits et les a remplacés par des hamacs. Elle l'a fait peut-être par un motif d'économie, mais surtout dans le but d'augmenter autant que possible l'effectif de chaque dortoir. Avec les hamacs, que l'on a l'habitude de serrer pendant le jour, cet encombrement échappe au regard mais il n'existe pas moins et entraîne des conséquences regrettables pour l'état sanitaire.* »

²² AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

²³ ADBR : Y 124 : Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, Rapport d'ensemble sur la Colonie, 20 mai 1868.

²⁴ *Ibid.*

Section 2 : Les vêtements, l'hygiène et les soins

Ces éléments méritent d'être étudiés : ils font partie du quotidien des détenus d'Ostwald, participant grandement de leur santé et relevant de l'organisation générale du pénitencier.

Paragraphe 1 : Les vêtements

L'article 17 du Règlement Intérieur de 1847 dispose :

Le vêtement des jeunes détenus colons se compose :

1° D'un pantalon, d'un gilet, d'une veste d'étoffe de laine, fil ou coton, suivant la saison, et d'une blouse d'étoffe de fil.

2° D'une chemise qui sera régulièrement changée tous les huit jours.

3° D'une paire de souliers, d'une paire de sabots et d'une casquette ou d'un chapeau de paille.

De façon peu étonnante, l'habillement des enfants sous la direction de Krausse ne semble pas respecter les prescriptions du règlement. Lors de son inspection de 1853, l'envoyé du Préfet rapporte ainsi qu'il a vu de nombreux enfants occupés à nettoyer des pommes de terre à même le sol, accroupis dans la boue, « *négligés* » et « *sans aucune espèce de chaussures* »²⁵.

Dans les premières années de la direction Guimas, les colons sont vêtus l'été d'un pantalon en treillis, d'une chemise en toile blanche, d'un chapeau en feutre et de sabots. L'hiver, ils disposent d'un pantalon en drap, d'une chemise en toile blanche, d'un gilet d'étoffe, d'une veste en drap, mais aussi de bas et de chaussons.

La description de la tenue du dimanche et des jours de fête est intéressante : elle montre la volonté de donner une image positive de la Colonie, en présentant des enfants portant haut les couleurs de l'établissement. En effet, leur tenue dominicale s'enrichit d'un képi portant les initiales « C.A. », d'une veste en drap avec des boutons blancs²⁶ portant le nom de la Colonie, et de souliers de cuir noir²⁷.

En 1868, le soin apporté à l'habillement des enfants semble se dégrader, un rapport de la Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin faisant état d'un trousseau « *loin d'être complet* », de l'absence de gilets et de chaussures d'été, de

²⁵ ADBR : Y 91 : Rapport préfectoral, 22 juillet 1853.

²⁶ L'un de ces boutons a été retrouvé il y a quelques années, enfoui sous les terres du domaine.

v° photographies p. 71.

²⁷ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

vêtements déchirés, d'un raccommodage inexistant. La conclusion de ce rapport décrit des détenus à l'« *aspect misérable* » et précise que le service de l'habillement est « *l'un de ceux qui laisse le plus à désirer à Ostwald* »²⁸.

Si l'état de l'habillement des colons d'Ostwald s'améliore avec l'arrivée de Prudent Guimas à la tête de l'établissement, il semble qu'il décline lentement au fil du temps. Qu'en est-il de l'hygiène et des soins apportés aux détenus ?

²⁸ ADBR : Y 124 : Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, Rapport d'ensemble sur la Colonie, 20 mai 1868.

Le bouton retrouvé enfoui sous les terres du domaine



Paragraphe 2 : L'hygiène et les soins

Concernant l'hygiène, le Règlement de 1847 dispose en son article 22 :

Les instituteurs veilleront exactement au soin de la propreté des jeunes détenus colons.

Ils veilleront à ce que les ablutions du matin soient faites régulièrement et à ce que les salles et les lits soient entretenus et aérés soigneusement.

Quant à l'article 23, il nous apprend que la fréquence des bains est décidée discrétionnairement par le directeur²⁹.

L'article 24 démontre qu'il n'y a pas d'infirmerie dans la Colonie au moment de l'arrivée des premiers enfants. En effet, cette disposition prévoit que les détenus qui se trouvent « *gravement indisposés* » seront transportés à l'infirmerie du quartier d'éducation correctionnelle, ou « *en cas d'insuffisance de lits* », à l'Hospice civil de Strasbourg.

L'absence d'infirmerie en 1847 n'est pas étonnante, dans la mesure où la Ville de Strasbourg ne souhaite pas dépenser plus d'argent que nécessaire pour l'entretien des mendiants qui occupent les lieux depuis 1840. A l'arrivée des enfants en 1847, l'installation d'une infirmerie n'est donc pas une priorité : les responsables estiment sans doute qu'il sera aussi possible de s'en passer pour les jeunes détenus.

La situation évolue : le rapport préfectoral de 1853 nous apprend qu'une infirmerie a été installée dans la Colonie d'Ostwald. En revanche, sa tenue paraît déplorable³⁰.

Sous la houlette de Charles Krausse, le soin apporté aux colons est inexistant, au point que ces derniers souhaitent retourner dans la maison de force de Strasbourg³¹. Le quotidien à Ostwald sous la direction Krausse s'apparente à un véritable enfer pour les enfants malades, privés de « *toute espèce de soins et des précautions hygiéniques élémentaires* »³² et livrés à eux-mêmes³³.

²⁹ « Indépendamment de ces soins quotidiens, les jeunes détenus prendront des bains aussi souvent que le Directeur de la Colonie le jugera nécessaire et convenable. »

³⁰ ADBR : Y 91 : Rapport préfectoral, 22 juillet 1853. « Le service de l'infirmerie se fait avec une inqualifiable négligence. Les jeunes malades y sont si mal soignés qu'ils préfèrent, plutôt que de s'y rendre, continuer à travailler jusqu'à ce que leurs forces les trahissent complètement. »

³¹ Ibid : « La conduite des jeunes détenus est si misérable à la Colonie que loin de redouter leur transfèrement à la maison de correction de Strasbourg, ils l'appellent de tous leurs vœux comme un bienfait. »

³² Ibid.

³³ Ibid : « Pendant le cours de notre visite, une jeune détenu, âgé de 10 à 12 ans, revenant des champs, s'est présenté pâle, grelottant, en proie à une fièvre intense, et est allé se mettre au lit dans un vaste dortoir sans

Dès l'arrivée de Prudent Guimas à la tête de l'établissement en 1855, un médecin est rattaché à la Colonie. Ce dernier visite l'établissement le mercredi et le samedi³⁴.

Le service de l'infirmerie est quant à lui confié à des sœurs de charité, dispensant des « *soins délicats* » et faisant preuve d'une « *touchante sollicitude* » à l'égard des malades³⁵.

L'hygiène connaît également une évolution positive : les colons reçoivent chacun un peigne, une brosse à tête, une brosse à habits et une brosse à souliers³⁶.

En outre, le médecin de la Colonie dépeint dans son rapport des salles bien aérées et une literie renouvelée régulièrement, « *aussi souvent que peut le demander la plus scrupuleuse propreté* »³⁷.

Une douzaine d'années après l'adoption de ces mesures, qu'en reste-t-il ? Un médecin est toujours affecté au service de la Colonie, qu'il visite régulièrement. Par exemple, il y intervient 187 fois à durant l'année 1857³⁸.

Concernant l'hygiène, le Directeur des prisons du département constate en 1868 que les enfants ne sont pas lavés assez régulièrement et que les « *objets de propreté tels que les brosses à têtes* » sont insuffisants dans l'établissement³⁹. Face aux critiques, la Municipalité se défend en expliquant qu'une salle de bain existe depuis 1867, servant à donner un bain à tout enfant intégrant l'établissement et à assurer les bains prescrits par le médecin⁴⁰.

qu'aucun des employés de l'établissement s'en soit préoccupé : il est fort probable que sans notre présence, il serait resté jusqu'au lendemain privé de tous les soins qu'exigeait impérieusement son état. »

³⁴ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

³⁵ ADBR : Y 123 : Rapport du Maire de Strasbourg, 14 août 1855.

³⁶ AMS : 97 MW 531 : *op. cit.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ ADBR : Y 124 : Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, Rapport d'ensemble sur la Colonie, 20 mai 1868.

³⁹ ADBR : Y 125 : Inspection de la Colonie par le Directeur des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 30 septembre 1868.

⁴⁰ *Ibid.* : La Ville ne paraît pas déterminée à faire des efforts supplémentaires sur ce point et explique que la propreté d'une population quotidiennement astreinte aux travaux agricoles est difficile à assurer : « *L'Administration ne pense pas qu'il soit possible et nécessaire de donner, pendant l'hiver, des bains chauds à l'ensemble de la population.* » Et : « *Un établissement pénitencier où les enfants sont employés à l'agriculture est plus difficile à maintenir en état de propreté qu'un établissement industriel ou une prison, puisqu'en rentrant des champs par un temps pluvieux, les salles sont immédiatement salies.* »

Dans la Colonie d'Ostwald, les contingences élémentaires sont très mal assurées jusqu'à la prise de fonctions de Prudent Guimas.

Entre 1847 et 1855, les colons sont victimes du manque de soin et du mépris le plus total. Si les directeurs successifs de l'établissement peuvent être désignés comme les principaux responsables de cette situation, le silence coupable durant cette période de l'Administration départementale et de la Municipalité de Strasbourg doit aussi être souligné.

A partir de l'arrivée de Guimas et avec l'application effective du modèle de la Colonie de Mettray, les enfants sont mieux nourris, mieux habillés et mieux soignés. Toutefois, les différentes inspections et rapports montrent que des problèmes persistent.

Finalement, la gestion des nécessités de base à Ostwald n'est guère étonnante. En effet, dans les colonies agricoles françaises du XIXème siècle, la santé, l'hygiène et le bien être des détenus sont loin d'être des priorités : certains établissements ne disposent pas de point d'eau et on y rencontre en général des enfants « *affreusement sales* »⁴¹.

Outre les contingences élémentaires, l'organisation de la Colonie d'Ostwald comprend un autre volet indispensable au fonctionnement de l'établissement : la discipline imposée aux détenus. Cette dernière, en recréant plusieurs aspects de la vie de la société, doit permettre d'assurer le bon fonctionnement du pénitencier, mais aussi de préparer le retour à la liberté des jeunes détenus.

⁴¹ *Les enfants bagnards : entretien avec Marie ROUANET*, in Site internet de l'Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe : <http://prison.eu.org/spip.php?article6823>.

Chapitre 2 : Une discipline de fer

La discipline peut se définir comme un « *Ensemble de règles et devoirs imposés aux membres d'un corps ou d'une profession, ou attachés à l'exercice d'une fonction et dont le régime de sanction est autonome tant en ce qui concerne les instances compétentes et la procédure que la définition des infractions et la nature des peines* »⁴².

Maintenir le bon ordre dans une colonie pénitentiaire pour mineurs est une tâche essentielle : l'objectif de moralisation des enfants détenus passe par une « *discipline de fer* »⁴³, ferme et implacable.

Dans la Colonie d'Ostwald, la discipline s'articule autour de trois axes principaux.

D'une part, des sanctions et punitions viennent réprimer tout écart de conduite des colons, rappelant qu'aucune dérive n'est permise : apparaît le modèle de la justice, mis en exergue par Michel Foucault (I).

D'autre part, la Colonie fait évoluer les enfants dans un environnement résultant du mélange de deux modèles : la famille et l'armée. Etroitement liés, les modèles familial et militaire doivent apporter cohérence, rigueur et fraternité dans le pénitencier (II).

Section 1 : La justice

Le modèle judiciaire mis en œuvre dans les colonies agricoles obéit en réalité aux mécanismes de la justice pénale. L'objectif du dispositif est avant tout de créer des exemples : il faut écarter toute velléité de transgression de la norme établie mais aussi assurer le bon ordre général du pénitencier.

Cette logique se retrouve à la Colonie d'Ostwald.

⁴² CORNU (G.) (sous la dir.de), *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, v° « discipline », p. 348.

⁴³ CARLIER (C.), *op. cit.*, p. 13.

Paragraphe 1 : Le modèle : la justice pénale

Selon Michel Foucault, le modèle de la justice est mis en scène dans les colonies agricoles. Transposé dans la sphère fermée de la colonie, le système judiciaire serait un moyen participant de la rééducation des enfants délinquants, ou plutôt, de leur « *dressage* »⁴⁴.

A propos de la « justice » dans les colonies, Foucault cite Edouard Ducpétiaux, le grand promoteur des colonies agricoles en Belgique : « *La moindre désobéissance est frappée de châtement* »⁴⁵. L'objectif est de réprimer toute transgression de la norme, en sanctionnant sévèrement celui qui l'enfreint.

Au-delà du « *modèle judiciaire* »⁴⁶, la colonie agricole met donc en scène une véritable copie du modèle répressif, la justice pénale ayant « *pour mission de réparer les troubles causés à l'ordre public par la violation de la loi* »⁴⁷.

Dans les colonies agricoles, la peine infligée est volontairement disproportionnée par rapport à l'infraction commise : « *le meilleur moyen d'éviter les graves délits, c'est de punir très sévèrement les fautes les plus légères : un mot inutile est réprimé à Mettray* »⁴⁸. Il semble donc que la punition prononcée dans la colonie agricole cherche avant tout à créer un exemple. L'exemplarité du châtement permet de faire peur à tous en punissant rigoureusement celui qui transgresse la règle⁴⁹.

Les infractions les plus répandues dans les maisons de correction du XIX^{ème} siècle sont « *la désobéissance, le mensonge, le bavardage, la négligence dans la tenue, la paresse, les querelles, les trafics et le vol* »⁵⁰. On peut y ajouter les fautes plus graves que sont « *l'insubordination, les tentatives d'évasion, les actes d'immoralité* »⁵¹.

⁴⁴ FOUCAULT (M.), *op. cit.*, p. 344. Pour Michel Foucault, l'objectif de la colonie agricole est de « *dresser* » les enfants issus de familles pauvres en leur inculquant les valeurs de la bourgeoisie, classe dominante depuis la Révolution française.

⁴⁵ DUCPETIAUX (E.), *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers*, t. II. p. 383 in FOUCAULT (M.), *op. cit.*, p. 344.

⁴⁶ FOUCAULT (M.), *op. cit.*, p. 344.

⁴⁷ JEANCLOS (Y.), *La justice pénale en France : dimension historique et européenne*, Dalloz, 2011, p. XX.

⁴⁸ DUCPETIAUX (E.), *op. cit.*, in FOUCAULT (M.), *op. cit.*, p. 344.

⁴⁹ JEANCLOS (Y.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, v° « exemplarité », p. 77 : « *La sévérité des peines est destinée à servir d'exemple à ceux qui seraient tentés de réaliser un crime ou un délit.* »

⁵⁰ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p. 104.

⁵¹ *Ibid.*

La peine principale utilisée à Mettray est l'emprisonnement en cellule⁵² : Demetz fait d'ailleurs construire un quartier spécialement affecté à cette punition⁵³. Toutefois, bien d'autres sanctions sont utilisées dans les colonies agricoles, comme par exemple le régime au pain sec, le cachot ou la violence physique⁵⁴.

Pour maintenir l'ordre au sein des colonies, une discipline calquée sur la justice pénale est mise en place. A travers des sanctions sévères, l'objectif est de réprimer mais aussi d'éviter toute tentative de transgression du règlement de l'établissement, notamment grâce à l'exemplarité des punitions utilisées. Cette méthode est pleinement appliquée dans la Colonie d'Ostwald.

Paragraphe 2 : La justice pénale, mise en œuvre à Ostwald

Le chapitre VII du Règlement Intérieur de 1847 est intitulé « *Pénalités* » : il traite des sanctions infligées aux enfants de la Colonie.

L'article 25 réserve au seul directeur le droit de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des colons.

L'article 26 liste les « *peines disciplinaires* » possibles : la privation de récréation, de visites, de correspondance, de « *secours du dehors* », la mise au pain et à l'eau et, dans les cas les plus graves, la mise au cachot du quartier d'éducation correctionnelle de la Maison de force.

Le Courrier du Bas-Rhin du 26 novembre 1852 publie un article de Charles Boersch intitulé « *Education des jeunes détenus* ». Concernant l'attitude à adopter face aux colons posant des problèmes disciplinaires, sa réponse est claire :

Il est des natures d'une perversité plus précoce et plus récalcitrante ; à ces natures, il faut un régime plus sévère, des moyens de correction plus énergiques.

⁵² DUCPETIAUX (E.), *op. cit.*, in FOUCAULT (M.), *op. cit.*, p. 344 : « *l'isolement est le meilleur moyen d'agir sur le moral des enfants* ».

⁵³ DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.), *op. cit.*, p. 187.

⁵⁴ *Les enfants bagnards : entretien avec Marie ROUANET*, in Site internet de l'Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe, <http://prison.eu.org/spip.php?article6823> : « *Les punitions sont diverses : régime pain sec ; piquet dans la position à genoux pendant les récréations ; manège (on fait tourner le détenu autour de la cour pour une période indéfinie) ; cachot, assorti ou non de pain sec, pour un temps plus ou moins long selon le délit commis. En théorie, les coups sont strictement interdits, ce qui n'empêche pas leur pratique. Les mauvais traitements (coups de ceinture, coups de trousseau de clefs, sévices sexuels) sont extrêmement répandus.* »

Les jeunes détenus d'une insubordination persistante, ou dont l'immoralité pourrait devenir contagieuse pour les autres [...] devront être soumis à des peines disciplinaires assez fortes pour briser leur mauvais caractère et déraciner leurs vices⁵⁵.

A Ostwald aussi, c'est donc l'exemplarité de la sanction qui est mise en avant.

Il faut éviter la « contagion » : empêcher que l'acte répréhensible soit imité par d'autres colons.

Sous la direction de Charles Krausse, les sanctions infligées aux détenus sont particulièrement violentes. Les enfants vivent dans une peur permanente, redoutant les sévices du directeur et des gardiens. Bien que les coups de bâton ne soient pas prévus par le règlement, ils sont pourtant une pratique courante dans la Colonie⁵⁶. Les punitions sont employées « *sans discernement* »⁵⁷ et souvent administrées par les surveillants, alors que cette compétence relève du seul directeur.

Un cachot destiné aux colons les plus désobéissants est aménagé au sous-sol de l'établissement, « *dans une cave obscure, humide et infecte* »⁵⁸. Il s'agit également d'une punition interdite par le règlement, puisque les enfants posant des problèmes de discipline graves doivent normalement être retirés de la Colonie et envoyés au quartier d'éducation correctionnelle⁵⁹.

Sous la Direction de Jean-Baptiste Millet, la situation ne s'améliore pas, au contraire : les détenus sont toujours victimes des violences des employés du pénitencier⁶⁰.

Lorsqu'arrive le Directeur Guimas, le régime disciplinaire se calque sur celui en vigueur à Mettray : l'enfermement en cellule avec mise au pain sec et à l'eau devient la peine la plus courante⁶¹.

En 1857, le Ministre de l'Intérieur Adolphe Billault s'élève contre la pratique qui consiste à punir un enfant en l'enfermant pendant 4 jours consécutifs, avec pour

⁵⁵ AMS : 97 MW 598 : *Le Courrier du Bas-Rhin*, 65^{ème} année-n°285, Vendredi 26 novembre 1852.

⁵⁶ ADBR : Y 91 : Rapport préfectoral, 22 juillet 1853.

⁵⁷ ADBR : Y 124 : Observations du Ministre de l'Intérieur « pour la réorganisation de la Colonie », 15 octobre 1853.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Où, toutefois, ils sont aussi mis au cachot.

⁶⁰ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par l'Adjoint au Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 27 mai 1854.

⁶¹ ADBR : Y 124 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 14 novembre 1857.

seule nourriture du pain sec et de l'eau, « *ce mode de répression s'exerçant aux dépens de la santé de ceux qui en sont l'objet* »⁶².

En 1864, le Règlement provisoire s'appliquant à l'ensemble des colonies agricoles françaises prohibe l'usage du fouet. Pourtant, en 1866, le Directeur Guimas concède qu'il est toujours utilisé pour punir les enfants à Ostwald, notamment ceux qui tentent de s'évader⁶³. Deux ans plus tard, cette pratique semble avoir disparu, un rapport de la Direction des prisons attestant que le régime des punitions respecte en tous points le Règlement de 1864⁶⁴.

A Mettray, « *les punitions infligées relèvent souvent de la plus grande cruauté et du sadisme le plus fou. Les coups pleuvent sur le colon récalcitrant et les insultes représentent le seul dialogue du surveillant avec l'enfant* »⁶⁵.

Si cette description rappelle les pratiques utilisées dans la Colonie d'Ostwald durant la direction de Krausse puis de Millet, les archives étudiées laissent à penser qu'avec Guimas, la situation s'est quelque peu améliorée, sans toutefois faire disparaître toute trace de violence à l'égard des colons.

En tout état de cause, le modèle répressif est bel et bien mis en œuvre à Ostwald : il est la clé de la discipline imposée aux jeunes détenus. Son utilisation poursuit un double objectif : maintenir l'ordre dans le pénitencier, mais aussi inculquer le respect de la norme aux enfants. Pour ce faire, le choix effectué est celui de la crainte. En gravant dans leur esprit la virulence dont la justice fait preuve en cas d'infraction, on espère anéantir chez eux toute velléité de transgression de la règle.

Outre la justice pénale, deux autres modèles contribuent à maintenir la discipline générale de la Colonie d'Ostwald : le modèle familial et le modèle militaire.

⁶² *Ibid.*

⁶³ ADBR : Y 123 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 4 janvier 1866.

⁶⁴ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie Agricole d'Ostwald, Direction des Prisons du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

⁶⁵ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p. 135.

Section 2 : La famille et l'armée, modèles combinés

Dans les colonies agricoles, on souhaite « *donner, autant que possible, aux jeunes détenus l'esprit de famille* »⁶⁶. Cet objectif s'articule autour de deux axes principaux.

D'une part, la colonie soustrait les enfants à l'influence de leur famille d'origine, considérée comme dégénérée et défailante⁶⁷.

D'autre part, un nouveau type de famille est instauré dans le pénitencier, basé sur le modèle de l'armée. Imposée aux détenus, la discipline militaire apporte la rigueur et la fraternité nécessaires pour faire fonctionner la « famille » créée dans l'établissement.

A Ostwald, ce processus est clairement mis en œuvre : il participe, aux côtés de la justice pénale, de la discipline globale de la Colonie.

Paragraphe 1 : La famille d'origine, en accusation

Aux yeux des responsables de la Colonie d'Ostwald apparaît une constante : si les enfants qui leur sont remis se sont laissés aller au vol ou au vagabondage, c'est avant tout parce qu'ils ont suivi l'exemple de leur famille, dont « *l'immoralité* »⁶⁸ est sans cesse soulignée.

En 1858, le Maire Coulaux déclare par exemple que « *les enfants arrivent à la Colonie avec des habitudes vicieuses, que l'abandon et le mauvais exemple leur ont fait contracter chez leurs parents* »⁶⁹. Il cite le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi de 1850 :

[...] la plupart des jeunes détenus, dépourvus de toute éducation de famille, sont nés : les uns, de parents misérables qui les ont dressés à la mendicité, souvent même au maraudage et au vol ; les autres de parents peu soucieux de leurs devoirs paternels, et qui, absorbés par leurs travaux quotidiens, ont laissé leurs fils s'abandonner, faute d'appui moral et de surveillance, aux plus pernicieuses influences⁷⁰.

⁶⁶ LAROUSSE (P.), *op. cit.*, Tome XI, v° « Mettray », p. 171.

⁶⁷ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p. 136 : Demetz dépeint les parents des détenus de Mettray comme « *irréguliers, désordonnés, vicieux* ».

⁶⁸ ADBR : Y 91 : Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 21 juin 1853.

⁶⁹ ADBR : 11 M5 : Rapport du Maire de Strasbourg, Conseil Municipal du 11 juin 1858.

⁷⁰ *Ibid.*

Le Directeur Guimas, lui aussi, stigmatise régulièrement la famille des colons⁷¹.

Par exemple, au sujet du colon Jacques Mertel, Guimas rappelle que « *la moralité de la famille laisse [...] beaucoup à désirer* »⁷². Quant au Procureur de Wissembourg, il précise que la famille en question n'exerçait « *aucune surveillance* » sur ses enfants, qui se sont rendus coupables de vol⁷³.

La famille des colons d'Ostwald est donc accusée d'avoir manqué à sa mission d'éducation et de moralisation : elle est perçue comme un milieu « *compromettant* »⁷⁴, donnant une « *direction vicieuse* »⁷⁵ à l'enfant.

La justice soustrait donc le mineur à l'autorité de cette famille défaillante pour le placer sous la « *tutelle* »⁷⁶ des éducateurs d'une colonie agricole⁷⁷.

Notons que c'est la famille entière qui est incriminée, et jamais le père seul. Cette position peut s'expliquer : à travers le Code civil, le père est perçu comme « *l'image du créateur de l'univers* »⁷⁸ et, en conséquence, il est logiquement considéré comme infaillible. Il paraît donc normal que l'on préfère mettre en cause la famille dans son ensemble, ce qui laisse supposer que la mère, le frère, voire la sœur ont pu participer à la mauvaise influence donnée à l'enfant. Ainsi, le père est déchargé d'une partie de sa responsabilité, à défaut d'en être totalement exonéré.

Enlever l'enfant à sa famille n'est pas suffisant : il convient également de remplacer ce milieu disparu. D'où la mise en place d'un second dispositif, parfaitement perceptible à Ostwald : la constitution d'un modèle familial dans la Colonie.

⁷¹ AMS : 97 MW 538 : Brochure de Prudent Guimas.

⁷² ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Directeur Guimas au Préfet du Bas-Rhin, 17 mai 1870.

⁷³ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Procureur Impérial de Wissembourg au Préfet du Bas-Rhin, 11 mai 1870.

⁷⁴ ORTOLAN (J.), *Eléments de droit pénal*, 1875, in Site internet de J.-P. DOUCET, Rubrique : « La science criminelle-Pénalistes-La loi pénale » : http://ledroitcriminel.free.fr/la_science_criminelle/penalistes/la_loi_penale/imputation/ortolan_age_et_responsablite.htm.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ DALLOZ (D.) et DALLOZ (A.), *op. cit.*, Tome XLII-II, v° « tutelle-tuteur », p. 1450 : La tutelle est « *une charge civile conférée par la loi, le magistrat, ou par testament pour avoir soin des biens et de la personne de celui qui, à raison de son âge ou de son défaut d'intelligence est hors d'état de se gouverner lui-même* ».

⁷⁷ Le mot « tutelle » apparaît régulièrement dans les échanges des divers acteurs de la Colonie d'Ostwald.

⁷⁸ MONTESQUIEU, in CELEA (I.), sous la dir. de J.-M. PUGHON, *op. cit.*, p. 19.

L'élément principal de cette « nouvelle famille » est le modèle militaire, dont les valeurs et l'organisation remplacent le fonctionnement de la famille traditionnelle.

Paragraphe 2 : Le modèle militaire, base de la nouvelle famille

Dans la Colonie d'Ostwald, la discipline globale se calque sur l'armée. L'ordre et les symboles caractéristiques de l'organisation militaire sont omniprésents dans l'établissement. Ces éléments ont pour vocation à fonder une structure quasi-familiale dans la Colonie.

A.L'aspect militaire

Le fonctionnement militaire se manifeste à Ostwald à partir de la prise de fonctions de Prudent Guimas : une fois de plus, Mettray apparaît en filigrane⁷⁹.

Notons tout d'abord que les colons d'Ostwald sont répartis en cinq « *pelotons* », composés selon l'âge et la force physique des détenus⁸⁰. Ils sont commandés par un surveillant, « *chef de peloton* »⁸¹.

Les pelotons sont eux-mêmes divisés en trois « *sections* », dont chacune est commandée par un « *caporal* ». Le caporal est un détenu modèle, nommé par le directeur de la Colonie pour le récompenser de sa bonne conduite⁸². Les caporaux sont des « *agents auxiliaires* » du chef de peloton, chargés de le seconder et de lui rapporter tout manquement au règlement. Ils sont également chargés de porter le drapeau de sa section, « *dont l'honneur (leur) est en quelque sorte confié* »⁸³.

Sur le plan vestimentaire, le képi et la veste au nom de la Colonie ne font que renforcer l'aspect militaire.

⁷⁹ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p. 136 : Pour Demetz, la discipline militaire est l'un des éléments clés du fonctionnement de sa colonie, en plus de la religion et de l'esprit de famille.

⁸⁰ Ostwald, Illwickersheim zu Sankt Oswald, *op. cit.*, p. 101: Les pelotons doivent en théorie être composés de 60 enfants chacun.

⁸¹ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

En outre, des « *exercices militaires* »⁸⁴ ponctuent le quotidien de la Colonie d'Ostwald. Ces exercices, « *propres à développer chez les jeunes sujets des sentiments d'ordre et de discipline* » sont les suivants : un appel général en rangs serrés annoncé par un clairon à raison de deux fois par jour, des marches au pas au son d'une fanfare militaire, mais aussi des parades effectuées le dimanche et les jours de fête⁸⁵.

Le modèle de l'armée est donc bien présent à Ostwald. La division des colons en différentes unités, le vocabulaire employé, la stricte hiérarchie, les symboles du groupe, l'uniforme ou encore les « exercices » : ces éléments sont tous des traits caractéristiques de l'univers militaire.

L'utilisation des usages militaires permet de véhiculer des valeurs considérées comme essentielles dans la sphère familiale : le respect dû au père et la fraternité.

B. L'aspect familial

En instaurant une discipline militaire dans les colonies agricoles, l'objectif est de créer un « esprit de famille » chez les jeunes détenus. Il est indispensable qu'ils intègrent leur place dans la sphère familiale : ils sont nécessairement soumis au père et strictement égaux à leurs frères.

Ce mécanisme ressort de manière très claire à Ostwald.

Le directeur de la Colonie joue le rôle du père de famille. En lui étant soumis au quotidien à travers le modèle militaire, le colon intègre la figure de l'autorité et apprend à la respecter. Avant son entrée dans la Colonie, l'enfant était privé de cette autorité ou pouvait se permettre de ne pas la respecter. A Ostwald, il ne peut que s'y soumettre, sous peine de se voir sévèrement puni.

Si le système peut fonctionner, c'est justement grâce à la hiérarchie militaire fondée dans l'établissement.

Le directeur joue le rôle de général en chef. Les instituteurs, les surveillants et l'aumônier sont assimilés à des colonels, tandis que les colons sont des caporaux ou, pour la plupart d'entre eux, de simples soldats.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie Agricole d'Ostwald par la Direction des Prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

Le respect dû au supérieur hiérarchique est omniprésent dans l'organisation du pénitencier. Ainsi, par exemple, sous Guimas, il est formellement interdit aux chefs de peloton ou aux instituteurs de prononcer des sanctions, cette prérogative appartenant seulement à leur supérieur, le directeur⁸⁶.

La hiérarchie militaire est utilisée pour insuffler aux détenus une autre valeur familiale importante : la fraternité. En effet, le soldat doit considérer l'autre soldat comme son égal, soumis à la même autorité, astreint au respect des mêmes règles et passible des mêmes sanctions.

Transparaît ici la volonté d'inculquer à l'enfant le respect dû à son propre frère, soumis, tout comme lui, à l'autorité du père de famille.

Si l'utilisation du modèle de l'armée semble pertinente pour insuffler un esprit de famille aux colons, il s'agit cependant de remarquer que la sphère familiale reconstituée dans le pénitencier est nécessairement imparfaite. En effet, les figures de la mère et de la sœur en sont absentes. Lors de son retour à la liberté, l'ex-colon aura donc une conception incomplète de la famille, même si le respect de l'autorité et la fraternité lui auront bien été inculqués.

Le bon fonctionnement de la Colonie d'Ostwald est assuré grâce à une discipline stricte, organisée autour de trois modèles utilisés concomitamment : la justice pénale, l'armée et la famille. Ces moyens ne contribuent pas seulement à maintenir l'ordre dans le pénitencier : ils participent aussi de l'entreprise de moralisation des colons et par ce biais, ils ont vocation à servir la société toute entière. En effet, le modèle répressif permet d'inculquer à l'enfant le respect de la norme : dans la colonie, il suit le règlement ; une fois libre, il suivra la loi. Il sait que s'il transgresse la règle, la justice pénale frappera sévèrement.

Les modèles militaire et familial permettent quant à eux d'inculquer rigueur et sens de l'ordre au jeune détenu. Ces valeurs doivent dicter son comportement pour le restant de sa vie. De retour dans la société, il devra être un citoyen vertueux, respectueux de ses supérieurs hiérarchiques : le père et le patron, mais aussi de ses semblables : le frère et le collègue.

⁸⁶ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

Au-delà de ces techniques permettant de façonner l'état d'esprit du colon, deux autres moyens sont utilisés pour redresser les jeunes détenus de la Colonie d'Ostwald : le travail agricole et l'éducation, tant religieuse que primaire.

Chapitre 3 : Le travail agricole et l'éducation

L'Alsace semble idéale pour accueillir une colonie agricole : région rurale, elle connaît à partir de 1815 une véritable expansion agricole, avec notamment l'introduction de nouvelles cultures, comme la pomme de terre et les plantes fourragères⁸⁷.

La Colonie d'Ostwald s'inscrit dans cette « *opulence* »⁸⁸ de l'agriculture alsacienne⁸⁹. A la suite des mendiants, ce sont les jeunes détenus qui poursuivent, à partir de 1847, le travail des champs à Ostwald : se manifeste par là le modèle de « *l'atelier* » mis en exergue par Michel Foucault à propos de Mettray⁹⁰.

En outre, un autre modèle est mis en œuvre dans l'établissement d'Ostwald : celui de l'« *école* »⁹¹ : il correspond à l'éducation donnée aux colons. Cette dernière comprend deux aspects : l'éducation religieuse et morale, et l'instruction primaire.

Le travail agricole (I) et l'éducation (II) : tels sont donc les principaux moyens utilisés dans l'entreprise de moralisation des jeunes délinquants enfermés à Ostwald.

Section 1 : Le travail de la terre

Pour les fondateurs des colonies, les vertus du travail agricole doivent permettre de ramener dans le droit chemin les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal : jeunes, ayant agi sans discernement, il est encore temps de les réformer moralement.

La colonie d'Ostwald n'échappe pas à ce mécanisme, bien au contraire : le travail de la terre est le principal moyen de rééducation des enfants qui y sont détenus.

⁸⁷ DOLLINGER (P.), *Histoire de l'Alsace*, Privat, 1970, p. 398.

⁸⁸ *Ibid*, p. 399.

⁸⁹ *Ibid* : « Il semble qu'on puisse parler d'une opulence qui se retrouve jusque dans les cités, avec l'extraordinaire jardinage de Colmar ou de Strasbourg. [...] Des exemples de progrès, parmi les plus symptomatiques : les jachères du Bas-Rhin, qui couvrent plus de 16 000 hectares en 1838 et moins de 8000 en 1852, ont disparu en 1865. Une colonie a été fondée sur les terres incultes d'Ostwald, près de Strasbourg, en 1840 ».

⁹⁰ FOUCAULT (M.), *op. cit.*, p. 344.

⁹¹ *Ibid*.

Paragraphe 1 : Les vertus du travail des champs

L'article 3 de la loi du 5 août 1850 prévoit que les jeunes détenus envoyés en correction dans une colonie pénitentiaire y sont astreints « *au travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent* ».

C'est donc la campagne qui est désignée pour accueillir les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal. Tous les détenus des colonies sont destinés à travailler aux champs, qu'ils proviennent du milieu urbain ou de zones rurales.

L'objectif de la législation est avant tout d'éloigner les jeunes voleurs et vagabonds des villes et ainsi, d'empêcher qu'ils ne récidivent⁹². Evidemment, la loi cherche aussi à les écarter le plus possible des « *influences nuisibles* »⁹³ de leurs parents.

Occuper les colons n'est pas suffisant : il convient également de leur donner les moyens de survivre honnêtement lorsqu'ils auront retrouvé leur liberté. Dans la colonie, on ambitionne donc d'apprendre un métier aux détenus : une visée professionnelle est mise en œuvre à travers le travail agricole.

Au-delà de ces avantages, le travail de la terre doit surtout participer à la moralisation des colons : il permet de leur inculquer les valeurs d'effort et de persévérance, qui leur étaient étrangères avant d'entrer dans la colonie. En effet, les travaux des champs sont à l'époque généralement reconnus « *comme les plus propres à faire perdre (aux détenus) les habitudes de désordre et de paresse qu'ils avaient contractées dans les villes* »⁹⁴.

De plus, l'intérêt du travail agricole pour la santé des enfants est régulièrement avancé : l'air pur des campagnes remplace l'insalubrité des prisons, souvent bondées et vétustes.

En outre, astreindre les jeunes détenus aux travaux des champs présente un intérêt économique majeur : dès 1839, Charles Lucas explique dans le journal *Le Cultivateur* que la migration vers les villes est néfaste, puisqu'elle engendre un

⁹² ADBR : Y 122 : Circulaire du Ministre de l'Intérieur sur le travail agricole dans les Colonies, 17 avril 1861 : « *On ne devrait pas, du reste, se borner à appliquer à l'agriculture les détenus provenant des campagnes. La loi veut que ceux des villes reçoivent le même enseignement professionnel. Elle le veut surtout dans l'intérêt de ces enfants, qu'il importe d'éloigner autant que possible des villes et des agglomérations ouvrières où les occasions de récidive sont plus fréquentes* ».

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ ADBR : Y 122 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 9 septembre 1861.

manque d'agriculteurs dans les campagnes. Les colonies agricoles de jeunes délinquants doivent permettre de remédier à cette carence⁹⁵.

Enfin, le travail des champs constitue un autre atout pour les autorités : le détenu étant généralement éloigné de sa ville de provenance, il lui sera très difficile d'y retourner s'il parvient à s'évader de la colonie⁹⁶.

Pour les observateurs et les acteurs de l'époque, le travail agricole auquel sont astreints les détenus des colonies présente de nombreux avantages.

La Colonie d'Ostwald est un parfait exemple de la mise en œuvre de la « *solution agricole* »⁹⁷ pour réformer de jeunes délinquants.

Paragraphe 2 : L'organisation du travail agricole à la Colonie d'Ostwald

Le domaine cultivable de la Colonie d'Ostwald s'étend sur plus de 100 hectares⁹⁸.

Avec l'arrivée de Prudent Guimas à la tête de la Colonie en 1855, un chef agronome rejoint le personnel de l'établissement. Un jardinier, trois valets de labour, un nourrisseur et un laitier complètent l'équipe spécialement affectée à l'exploitation agricole. En outre, la Colonie est propriétaire de nombreux animaux destinés au travail des champs⁹⁹.

Le travail de la terre occupe la majeure partie de la journée, 8 heures lui étant en moyenne consacrées au quotidien¹⁰⁰.

La majorité des détenus est employée aux travaux de l'agriculture, de l'horticulture et aux cultures potagères et maraîchères. Les différentes cultures de la Colonie sont : les « *céréales* », les « *plantes légumineuses* », les « *tubercules* », les

⁹⁵ GAILLAC (H.), *op. cit.*, p. 71.

⁹⁶ *Ibid*, p. 72 : « Les jeunes se trouveront prisonniers de la vaste nature. Il faut se souvenir qu'à cette époque, il fallait bien des jours pour parcourir les distances entre la province et Paris et que voler un cheval était [...] difficile »

⁹⁷ *Ibid*, p. 71.

⁹⁸ ADBR : Y 123 : Maire de Strasbourg, Notice sur la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald, 1864.

⁹⁹ Par exemple, en 1857, la Colonie compte 16 chevaux, 35 vaches et génisses, et 10 porcs : ADBR : 11 M 5 : Ville de Strasbourg-Colonie d'Ostwald, Compte de 1857.

¹⁰⁰ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie agricole d'Ostwald, Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

« racines », les « plantes fourragères », les « plantes industrielles », les « plantes maraîchères » et le « tabac »¹⁰¹.

Ces produits de la Colonie d'Ostwald semblent parfaitement s'inscrire dans l'agriculture alsacienne du XIX^{ème} siècle, productrice notamment de blé, de froment, d'orge, d'avoine, de seigle, de millet, de pomme de terre, de betterave fourragère ou encore de tabac¹⁰².

Il convient de signaler que la Colonie d'Ostwald est l'une des rares à appliquer la lettre de la loi du 5 août 1850 : une grande majorité des jeunes détenus y est astreinte aux travaux des champs¹⁰³, contrairement à d'autres colonies pénitentiaires, dans lesquelles sont privilégiés les travaux industriels. La Municipalité de Strasbourg se fonde d'ailleurs sur ce scrupuleux respect des dispositions législatives pour appuyer ses demandes répétées d'augmentation de l'effectif de la Colonie¹⁰⁴.

A partir de l'entrée en vigueur du Règlement général du 10 avril 1869, les services de colons peuvent être loués à des cultivateurs hors de la Colonie : cette mesure est présentée comme bénéfique pour les détenus, puisqu'elle a vocation à les habituer « *avant leur libération à la vie réelle de l'ouvrier libre* »¹⁰⁵.

Par ailleurs, un système récompensant les détenus les plus méritants est mis en place dans la Colonie. Chaque jour et pour chaque activité agricole, les enfants sont classés : les trois premiers perçoivent une prime en argent¹⁰⁶ qui leur est versée lors de leur libération¹⁰⁷. Sur le plan collectif, chaque semaine, des jeux sont organisés pour les enfants appartenant au peloton qui aura été le plus efficace¹⁰⁸.

¹⁰¹ AMS : 97 MW 598 : Comptes de la Colonie, 1857-1868.

¹⁰² SITTLER (L.), *L'Alsace, Terre d'histoire*, Alsatia, 1972, p.239 et 240.

¹⁰³ Par exemple, en 1857, sur près de 300 enfants, une quinzaine seulement est astreinte à divers travaux non agricoles, comme le charonnage, la buanderie, la maréchalerie, le service de l'infirmerie ou encore celui du tailleur : AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

¹⁰⁴ AMS : 97 MW 523 : Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Directeur des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 7 janvier 1863 : « *Je prends également la liberté de vous faire observer que la Colonie d'Ostwald est comprise dans le petit nombre d'établissements pénitentiaires où la loi du 5 août se trouve exécutée dans son esprit et où les jeunes détenus sont appliqués presque exclusivement à des travaux agricoles* ».

¹⁰⁵ ADBR : Y 124 : Lettre adressée par le Directeur Guimas au Préfet du Bas-Rhin, 19 octobre 1869.

¹⁰⁶ Le premier perçoit la somme de cinq centimes, le deuxième reçoit quatre centimes, tandis que trois centimes sont alloués au troisième : ADBR : Y 91 : Renseignements sur le travail et sur les gratifications pécuniaires accordées aux jeunes détenus de la Colonie pénitentiaire d'Ostwald, par le Directeur Guimas, 23 janvier 1864.

¹⁰⁷ *Ibid* : Grâce à ce système, certains jeunes détenus perçoivent plus de 80 francs lors de leur libération.

¹⁰⁸ *Ibid*.

De même, des récompenses symboliques tant individuelles que collectives sont mises en place : les noms des colons donnant satisfaction sont inscrits au « *tableau d'honneur* », tandis que le peloton le plus productif de chaque semaine défile en tête lors des diverses marches¹⁰⁹.

Le travail agricole est l'un des moyens principaux de l'entreprise de moralisation des colons d'Ostwald : il permet de leur inculquer la patience et la valeur de l'effort, tout en les faisant évoluer dans un environnement sain, propre à les régénérer¹¹⁰.

De plus, en les préparant à exercer un métier et en récompensant leur ardeur au travail, les responsables de la Colonie préparent le retour à la liberté des jeunes détenus. En effet, au-delà de compétences en matière agricole, ces derniers auront également assimilé le système de la gratification pécuniaire versée en échange du travail.

Aux côtés du travail des champs, un autre moyen indispensable participe à la moralisation des détenus d'Ostwald : leur éducation.

Section 2 : L'éducation

L'article 66 du Code pénal de 1810 précise que le mineur détenu en maison de correction a vocation à y être « *élevé* ».

Quant à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1850, il dispose que les mineurs retenus dans les établissements pénitentiaires reçoivent une « *éducation morale, religieuse et professionnelle* ». De plus, l'article 3 de cette même loi prévoit que les détenus envoyés dans une colonie pénitentiaire « *y sont élevés en commun* » et qu'il y est « *pourvu à leur instruction élémentaire* ».

Dans les dispositions législatives, le modèle de l'« école » apparaît clairement : la colonie agricole doit moraliser l'enfant détenu en le rééduquant.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ ADBR : 11 M5 : Rapport du Maire de Strasbourg, Conseil Municipal du 11 juin 1858 : Le Maire Charles Coulaux rappelle que pour la plupart, les colons d'Ostwald « *n'ont reçu de leurs parents qu'un corps chétif et une constitution altérée par le germe des graves maladies* ». Le travail agricole a donc pour but « *de retremper les jeunes détenus, tant au physique, qu'au moral* ».

Pour ce faire, la religion catholique et l'instruction élémentaire sont les moyens utilisés dans la Colonie d'Ostwald.

Paragraphe 1 : L'éducation religieuse et morale

Frédéric Auguste Demetz explique : « *Nous n'avons point recours à des théories savantes [...]. C'est l'évangile à la main que nous élevons nos enfants* »¹¹¹. C'est donc en insistant sur l'aspect religieux que le fondateur de la Colonie de Mettray compte éduquer ses colons. Cette logique se retrouve partout à Mettray, notamment à travers l'inscription « *DIEU TE VOIT* », apparaissant dans les cellules et sur les murs de la Colonie : il faut qu'en permanence, l'enfant se sente surveillé par Dieu¹¹².

En tant que « *principe fondamental du système* »¹¹³ mis en place à Mettray, la religion hérite du même rôle moteur dans la Colonie d'Ostwald.

Dès l'arrivée des enfants en 1847, « *la prière* » et le « *service divin* » sont organisés dans l'établissement¹¹⁴. Les jeunes détenus sont astreints à deux prières communes quotidiennes, au lever et au coucher. Les dimanches et jours de fête, ils vont assister à l'office à l'église paroissiale d'Ostwald. Il est également prévu que le curé d'Ostwald visite régulièrement le pénitencier pour donner aux colons « *les consolations et les exhortations de la religion* »¹¹⁵.

Si un aumônier est bien rattaché à la Colonie dès 1853, il faudra attendre 1855 et l'arrivée de Prudent Guimas pour voir enfin l'éducation religieuse devenir la clé de voûte de la Colonie d'Ostwald. La religion devient alors le fondement de la moralisation des colons, l'élément qui doit leur faire perdre les mauvaises habitudes contractées dès leur plus jeune âge :

Dans l'instruction élémentaire donnée à la Colonie d'Ostwald, il va sans dire que l'instruction religieuse et morale occupe la plus large place, la place d'honneur en quelque sorte. Cela doit être dans toute éducation bien conduite ; dans toute éducation destinée à former des citoyens vertueux et instruits, mais vertueux en

¹¹¹ DARTIGUENAVE (P), *op. cit.*, p. 102.

¹¹² *Ibid*, p. 134.

¹¹³ A. Cochin, à propos de la Colonie de Mettray : DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.) (Sous la dir. de), *op. cit.*, p. 189.

¹¹⁴ AMS : 97 MW 530 : Règlement intérieur de la Colonie d'Ostwald, 25 août 1847 : Chapitre V.

¹¹⁵ *Ibid*.

première ligne ; à plus forte raison cela doit-il être quand on est appelé à agir sur des natures plus ou moins réfractaires, plus ou moins viciées dès le berceau [...]»¹¹⁶.

Le Maire Coulaux confirme que l'enseignement religieux est bien « *la pierre angulaire* » de « *l'œuvre de régénération* » entreprise dans la Colonie¹¹⁷.

A partir de 1856, la messe est assurée par l'aumônier directement dans une bâtisse de la Colonie, pour éviter le déplacement des colons jusqu'à l'église d'Ostwald, mais surtout, pour empêcher les évasions à l'occasion de la marche jusqu'à l'église¹¹⁸. Deux messes se tiennent chaque semaine : la « *sainte messe* » du jeudi et la « *grand' messe* » du dimanche¹¹⁹.

Notons que malgré les demandes répétées de l'aumônier, aucune chapelle n'est édiflée dans la Colonie, la ville de Strasbourg justifiant ses refus successifs en arguant du manque de rentabilité du pénitencier¹²⁰.

Des cours de catéchisme sont aussi organisés dans l'établissement : ils se tiennent de la Toussaint à mai, à raison d'une heure par jour. Leur objectif est d'assurer l'éducation religieuse des colons, mais aussi de préparer la petite communion de certains d'entre eux¹²¹.

Si la religion est un volet capital du processus de moralisation des enfants détenus à la Colonie d'Ostwald, un second moyen d'éducation est mis en œuvre dans le pénitencier : l'instruction élémentaire dispensée aux colons.

¹¹⁶ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

¹¹⁷ ADBR : 11 M5 : Rapport du Maire de Strasbourg, Conseil Municipal du 11 juin 1858 : « *L'enseignement religieux, indispensable dans toute bonne éducation, est la pierre angulaire sur laquelle doit s'élever cette œuvre de régénération. En effet, la religion est le meilleur frein aux passions, et le moyen le plus sûr de développer le sens moral de l'homme. C'est vous dire, que l'enseignement religieux occupe à la Colonie le premier rang* ». « *Sans la religion, disait un écrivain, on pourra arriver à la réforme des prisons ; sans la religion, on ne parviendra pas à la réforme des prisonniers* ».

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ ADBR : Y 90 : Rapport sur la situation religieuse et morale de la Colonie d'Ostwald par l'aumônier Hueber, 1868.

¹²⁰ *Ibid* : L'aumônier regrette vivement les refus de la Municipalité, expliquant que sans chapelle, il ne « *parviendra pas à habituer les enfants au respect dû aux lieux saints* ».

¹²¹ En 1858, le Maire écrit que « *la plupart des enfants envoyés à la Colonie n'ont pas encore fait leur communion et ne connaissent pas les bienfaits de l'instruction religieuse* » : ADBR : 11 M5 : Rapport du Maire de Strasbourg, Conseil Municipal du 11 juin 1858.

Par exemple, en octobre 1868, sur 265 détenus, 112 préparent leur communion : ADBR : Y 90 : Rapport sur la situation religieuse et morale de la Colonie d'Ostwald par l'Aumônier Hueber, 1868.

Paragraphe 2 : L'instruction élémentaire

En 1847, le Règlement de la Colonie prévoit deux heures d'« étude » quotidiennes, de 11h à midi et de 17 à 18h¹²². Quant au programme d'étude, il est prévu que « *l'enseignement porte sur les matières étudiées dans les écoles primaires élémentaires* »¹²³.

Deux instituteurs spécialement affectés à la Colonie sont chargés de l'instruction primaire dans l'établissement. Entre 1847 et 1870, le pénitencier verra se succéder pas moins de six instituteurs en chef¹²⁴.

Les matières enseignées à Ostwald sont : « *la lecture du français et de l'allemand* », « *les principes de la langue française et l'orthographe usuelle* », « *le calcul* », « *l'étude des systèmes métrique et décimal* », et « *quelques notions de la géographie, de l'histoire sainte et des hauts faits de l'histoire de France* ».¹²⁵

En 1855, le Directeur Guimas impose une heure d'étude supplémentaire par jour.

Il ajoute également le chant et la musique instrumentale au programme¹²⁶.

Guimas met un point d'honneur à ce que les enfants maîtrisent parfaitement la langue française, et non plus seulement l'allemand ou l'alsacien. C'est ainsi qu'il impose aux détenus de communiquer en français, tant lorsqu'ils s'adressent au personnel de l'établissement que lorsqu'ils échangent entre eux. Tout colon qui ne respecte pas ces directives est immédiatement puni, en étant obligé de suivre « *une classe exceptionnelle et spéciale* » de français pendant que ses camarades profitent de leur récréation¹²⁷.

Une instruction agricole voit également le jour à Ostwald, puisqu'à partir des années 1860, le chef agronome organise une fois par semaine une leçon théorique et pratique d'agriculture. Toutefois, ce cours spécial ne s'adresse pas à tous, mais seulement aux colons « *qui paraissent le plus aptes à en profiter* »¹²⁸.

¹²² AMS : 97 MW 530 : Règlement intérieur de la Colonie d'Ostwald, 25 août 1847 : Article 12.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 323 et 324.

¹²⁵ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie agricole d'Ostwald, Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

Enfin, la bibliothèque de la Colonie¹²⁹, créée en 1866, comprend plusieurs ouvrages sur l'histoire de France¹³⁰, des livres « *de morale* »¹³¹, ainsi que des ouvrages ayant trait à l'agriculture et aux sciences¹³².

Les différentes forces présentes dans la Colonie d'Ostwald évoluent dans une organisation bien réglée, où chacun tient un rôle très précis.

Si les contingences élémentaires sont assurées dans l'établissement, leur mise en œuvre n'est pas exempte de tout reproche, surtout avant l'arrivée de Prudent Guimas à la tête du pénitencier en 1855.

Les moyens utilisés pour ramener les colons à une vie morale et digne sont variés.

D'une part, la stricte discipline imposée aux enfants à travers les modèles judiciaire et militaire doit leur inculquer rigueur et vertu, mais elle est aussi destinée à garantir l'ordre dans le pénitencier.

D'autre part, la mise en place d'une famille fictive dans la Colonie doit permettre d'insuffler aux détenus le respect dû à l'autorité paternelle, mais aussi la fraternité.

Le travail agricole est destiné à régénérer les colons tant sur le plan physique que psychologique, mais il a aussi vocation à leur donner une véritable formation professionnelle.

Quant à elle, l'éducation religieuse et primaire fournit aux enfants les bases de morale et d'instruction nécessaires.

Finalement, comme Mettray, la Colonie d'Ostwald procède « *du cloître, de la prison, du collège, du régiment* »¹³³.

Quels sont ses résultats ?

¹²⁹ AMS : 97 MW 538 : Colonie d'Ostwald, choix d'une petite bibliothèque, 1866.

¹³⁰ Par exemple : *La patrie-description et histoire de la France, Souvenirs du Premier Empire, Les victoires de l'Empire*,...

¹³¹ On trouve dans cette catégorie : *Livre de morale pratique, L'amour filial, Travail et industrie ou le pouvoir de la volonté, Contes choisis des frères Grimm*,...

¹³² Entre autres : *La clef de la science, Les grandes inventions scientifiques et industrielles, Merveilles de la Nature, Simples notions sur l'agriculture, le jardinage et les plantations*,...

¹³³ DUCPETIAUX (E.), *op. cit.*, in FOUCAULT (M.), *op. cit.*, p. 343. Il faut y ajouter le modèle de l'atelier, matérialisé par le travail des champs à Ostwald.

PARTIE 3 : RESULTATS



Extrait d'une caricature d'Honoré Daumier publiée dans *Le Charivari* le 20 mars 1846.

En 1862, P. Huot, Conseiller à la Cour Impériale de Colmar, présente la Colonie d'Ostwald comme « *Le Mettray d'Alsace* »¹.

A propos du système de la colonie pénitentiaire, Huot se montre plus qu'élogieux, le dépeignant comme le mécanisme idéal pour rééduquer et surtout réinsérer « *l'enfance pauvre, délinquante ou abandonnée* »² dans la société³.

¹ HUOT (P.), « Ostwald ancien et moderne – Le Mettray d'Alsace », in *La Revue d'Alsace*, 1862, in *Ostwald, Illwickersheim zu Sankt Oswald*, op. cit., p. 100.

² *Ibid.*

³ *Ibid* : « Les créateurs de Mettray ont compris et prouvé qu'avec des enfants si dégradés qu'ils fussent par la misère, l'abandon et les mauvais exemples, rien n'était désespéré en s'adressant à leur cœur et à leur amour-propre ; sur ces pauvres êtres qui dès le berceau n'ont été le plus souvent conduits qu'avec des injures et des coups, la douceur, une caresse, un mot d'encouragement, ont une énorme influence... Leur faire comprendre qu'ils comptent encore pour quelque chose dans la société, c'est les aider puissamment à y reprendre leur place ».

Au-delà du concept général admiré par Huot, les résultats de la Colonie agricole d'Ostwald doivent être mesurés : les moyens utilisés ont-ils permis d'atteindre les objectifs fixés ?

De façon à répondre à cette interrogation, il convient de dresser les bilans de l'établissement. Pour ce faire, les axes économiques, pénaux et sociaux, mais aussi humains et sanitaires servent de référence.

Par ailleurs, pour les détenus d'Ostwald, l'histoire ne s'arrête pas à la Colonie. Au moment de leur libération débute pour eux une étape des plus importantes : ils doivent réapprendre à vivre dans la société après de longues années de détention dans un établissement où ils étaient suivis, surveillés en permanence et isolés du monde extérieur. Afin de poursuivre l'œuvre de la Colonie et de faciliter l'intégration dans leur nouvelle vie d'hommes libres, des dispositifs d'accompagnement comme le patronage et les placements chez des cultivateurs sont organisés.

Les bilans de la Colonie (I) et l'organisation du retour à la liberté de ses ex-prisonniers (II) : tels sont donc les éléments permettant d'évaluer les résultats de la Colonie d'Ostwald entre 1847 et 1870.

Chapitre 1 : Les bilans

Plusieurs critères peuvent être pris en compte dans l'analyse des résultats de la Colonie d'Ostwald sur la période 1847-1870.

D'un point de vue économique, il s'agit de constater que le pénitencier pour jeunes détenus est parvenu à atteindre l'objectif de rentabilité fixé par la Ville de Strasbourg. En effet, l'allocation journalière payée par le Gouvernement ainsi que les bénéfices tirés de la revente des produits agricoles de la Colonie ont permis de financer l'entretien et le fonctionnement de l'établissement. Il convient néanmoins de se demander si l'intérêt pécuniaire n'a pas joué un rôle trop prépondérant dans la gestion de l'établissement, au détriment d'autres aspects, notamment le bien-être et la santé des colons.

Le bilan pénal et social invite quant à lui à s'interroger sur l'efficacité des moyens de moralisation des enfants mis en œuvre dans le pénitencier.

Si les modèles de comportement, d'éducation et de société utilisés ont certainement produit des effets sur la psychologie des détenus d'Ostwald, ils ne sont cependant pas exempts de critiques.

Sur le plan humain, le bilan de la Colonie n'est guère satisfaisant, les maladies et décès ayant frappé l'établissement sans discontinuer entre 1847 et 1870. Ces grandes difficultés sanitaires découlent principalement de facteurs naturels. Toutefois, l'attitude de certains responsables de la l'établissement doit également être analysée, ayant elle aussi pu contribuer à ces résultats déplorables.

Les résultats du pénitencier peuvent donc être analysés à travers son bilan économique (I), son bilan pénal et social (II), et son bilan humain et sanitaire (III).

Section 1 : Bilan économique

En 1870, sur 968 000 alsaciens, environ 500 000 vivent exclusivement du travail de la terre⁴ : l'activité agricole est prépondérante à l'époque de la Colonie, au point de faire vivre plus de la moitié de la population de la région.

Il faut se souvenir que ce sont des raisons économiques qui ont poussé la Ville de Strasbourg à transformer la Colonie de mendiants en pénitencier pour mineurs. Le changement a porté ses fruits, garantissant la rentabilité de l'établissement jusqu'en 1870. Malheureusement, il semble que l'intérêt pécuniaire l'ait souvent emporté sur les autres domaines de la vie de la Colonie agricole d'Ostwald.

Paragraphe 1 : Une activité florissante

Lorsqu'en 1847, la Ville de Strasbourg et l'autorité préfectorale s'accordent pour accueillir à la Colonie des garçons acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, l'objectif pécuniaire est évident pour la Municipalité : le domaine d'Ostwald doit

⁴ SITTLER (L.), *op. cit.*, p. 238 : Les 468 000 autres personnes vivent de l'artisanat, de l'industrie et du commerce.

devenir rentable. Jusqu'à là, les produits de la revente des cultures n'ont pas permis de réaliser de bénéfices, bien au contraire⁵.

C'est à travers la pension de 70 centimes perçue quotidiennement pour chaque détenu que la Ville espère enfin tirer des profits de la Colonie.

Le versement de cette allocation sera la clé des finances du pénitencier, représentant en moyenne trois quarts de ses recettes totales⁶.

En outre, les enfants, « *dociles, laborieux, facilement disciplinés* »⁷ ont vocation à être des ouvriers agricoles efficaces, dont le labeur rendra les terres d'Ostwald plus productives, et donc, plus profitables financièrement.

Les résultats économiques de l'établissement semblent à la hauteur des attentes.

En effet, dès 1855, le Maire Coulaux dépeint une Colonie « *en pleine vie de prospérité* », grâce notamment au travail des jeunes détenus, dont l'effectif a presque doublé par rapport aux années précédentes⁸.

En 1857, le Maire fait à nouveau état de la bonne santé économique de l'établissement, qui, en l'espace de cinq ans, a vu le produit annuel de ses terres augmenter de plus de 15 000 francs⁹. Pour l'année 1857, la vente des cultures du domaine rapporte près de 40 000 francs¹⁰ et le bénéfice net annuel pour la caisse municipale s'élève à plus de 10 000 francs¹¹.

Les recettes retirées du travail quotidien des enfants sont évaluées en 1862 à 20 centimes par jour et par détenu¹².

Entre 1854 et 1870, les comptes de l'établissement sont déficitaires à quatre reprises seulement¹³ et si l'on se concentre sur la totalité des comptes de la Colonie depuis sa création en 1841, l'excédant total s'élève à plus de 200 000 francs¹⁴.

⁵ Le docteur Goldschmidt, médecin rattaché à la Colonie dans les années 1860, précise que la « *faillite de la Colonie d'Ostwald en tant que refuge pour mendiants* » s'explique par la nature même des colons, paresseux et attachés à « *la vie nomade, le farniente* » : Ostwald, *Illwickersheim zu Sankt Oswald*, op. cit., p. 99.

⁶ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, op. cit., p. 292.

⁷ Ostwald, *Illwickersheim zu Sankt Oswald*, op. cit., p. 99 : Récit du Docteur Goldschmidt.

⁸ ADBR : Y 123 : Mairie de Strasbourg, Rapport sur la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald, 14 août 1855.

⁹ ADBR : 11 M 5 : Ville de Strasbourg-Colonie d'Ostwald, Compte de 1857.

¹⁰ Ce sont les productions de céréales et de betteraves qui sont les plus rentables en 1857, représentant respectivement plus de 12 000 francs et 7 500 francs de recettes : *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² Ostwald, *Illwickersheim zu Sankt Oswald*, op. cit., p. 98.

¹³ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, op. cit., p. 292.

Le rendement de la Colonie pénitentiaire pour mineurs a pu être assuré à travers le versement de l'allocation journalière et aux revenus du travail des champs des colons.

Grâce au pénitencier, la Ville de Strasbourg a pu percevoir une manne financière considérable entre 1847 et 1870.

L'intérêt pécuniaire n'a-t-il cependant pas occupé une place trop importante dans la vie de la Colonie d'Ostwald ?

Paragraphe 2 : La Colonie, une « bonne affaire » avant tout ?

Une critique récurrente s'abat sur les colonies agricoles privées, venant invariablement assombrir leurs bilans : ces établissements seraient en réalité des entreprises à but lucratif, profitant de la main d'œuvre gratuite de leurs détenus, abandonnés et exploités.

Certains points de cette analyse se retrouvent dans l'étude de la Colonie d'Ostwald.

A. La critique

Alexis de Tocqueville, Gustave de Beaumont et Charles Lucas figurent parmi les premiers à mettre en exergue le danger de l'introduction du système de l'entreprise privée dans l'univers carcéral en général. Ils s'attaquent par là à l'idée de l'utilitariste J. Bentham, lequel explique dès 1791 qu'un établissement pénitentiaire est mieux géré s'il est aux mains d'une personne privée recherchant son « *profit personnel* »¹⁵.

Pour Tocqueville et Beaumont, le risque est évident : « *l'entrepreneur* » aura tendance à exploiter le prisonnier, ne voyant en lui qu'une « *machine à travail* » et « *spéculant* » sur tous les aspects possibles, qu'il s'agisse du travail, de la nourriture ou du bien-être du détenu¹⁶. Selon les auteurs, la solution pour éviter de pareils

¹⁴ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie agricole d'Ostwald, Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

¹⁵ BENTHAM (J.), *Le Panoptique*, 1791, in PETIT (J.-G.), *op. cit.*, p. 329.

¹⁶ TOCQUEVILLE (A. de) et BEAUMONT (G. de), *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, C. Gosselin (Paris), 1833, in PETIT (J.-G.), *op. cit.*, p. 328 : « *le même homme prend à l'entreprise la nourriture, le vêtement, le travail et la santé des détenus, système nuisible au condamné et à la discipline de la prison ; au condamné, parce que l'entrepreneur, qui ne voit dans un pareil marché qu'une affaire d'argent,*

dérapages consisterait à adopter le système américain, un dispositif mixte dans lequel l'entrepreneur privé ne fournit que l'ouvrage aux détenus, l'Administration pénitentiaire étant quant à elle chargée de pourvoir à l'entretien des prisonniers¹⁷.

Les colonies agricoles accueillant de jeunes détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal n'échappent malheureusement pas à ces considérations, bien au contraire.

Dans la lignée de Tocqueville et Beaumont, Charles Lucas expose le danger de voir l'intérêt pécuniaire dominer dans l'esprit des propriétaires des colonies agricoles privées. Par conséquent, Lucas se montre favorable aux colonies agricoles publiques : « *La régie [...], c'est le système de l'unité des intérêts et de l'unité d'action ; c'est l'Etat intervenant partout dans un but moral, élevé, désintéressé* »¹⁸.

Manifestement, le risque mis en avant par les auteurs s'est réalisé. Ainsi, à partir de la loi du 5 août 1850, de nombreuses colonies privées apparaissent, leurs fondateurs souhaitant tous profiter du travail efficace et surtout gratuit des colons¹⁹. Dans les années 1860, l'Etat doit même intervenir pour fermer une dizaine d'établissements véreux, qui avaient été fondés uniquement dans le but de profiter du travail des enfants²⁰.

Si à l'origine, la Colonie pénitentiaire d'Ostwald n'a pas été créée dans un but purement spéculatif, il semble malheureusement qu'elle se soit placée dans la lignée d'autres établissements « *qui sacrifiaient parfois l'éducation au travail rentable* »²¹.

spécule, sur les vivres comme sur les travaux ; s'il perd sur l'habillement, il se retire sur la nourriture ; et si le travail produit moins qu'il ne comptait, il s'indemnise en dépensant moins sur l'entretien qui est à sa charge. [...] L'entrepreneur, ne voyant dans le détenu qu'une machine à travail, ne songe, en s'en servant, qu'au lucre qu'il peut en tirer ».

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ LUCAS (C.), *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, 1838, in PETIT (J.-G.), *op. cit.*, p. 329. Notons cependant que pendant plus de vingt ans, Lucas a lui aussi été propriétaire d'une colonie agricole.

¹⁹ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p. 105 : « *Il semble bien que toutes les colonies publiques ou privées trouvent auprès des enfants une main d'œuvre gratuite pour la mise en valeur de leurs terres...* »

²⁰ *Ibid.*

²¹ SCHNAPPER (B.), *op. cit.*, p. 547.

B. L'intérêt économique, privilégié à Ostwald

« *La Colonie ne sera plus seulement pour la ville une bonne action, mais elle deviendra aussi une bonne affaire* »²² : ces mots, prononcés par le Maire Coulaux lors du Conseil Municipal du 11 juin 1858, illustrent parfaitement la volonté de la Municipalité de retirer des bénéfices de la Colonie d'Ostwald.

L'expression « bonne affaire » revient régulièrement dans les échanges de la Ville avec les représentants de l'Etat et de l'Administration pénitentiaire.

En 1868, le Directeur des prisons rappelle d'ailleurs que « *La Mairie ne manque jamais de (lui) répondre que la création d'Ostwald a été à la fois une bonne œuvre et une bonne affaire* »²³.

Si la volonté de la Ville de Strasbourg de s'enrichir grâce à la Colonie d'Ostwald n'est pas intrinsèquement condamnable, il convient toutefois de souligner que cette recherche de profit a parfois été menée au détriment des colons et de la bonne marche du pénitencier. C'est ainsi que la Municipalité a pu tomber à plusieurs reprises dans les excès spéculatifs mis en exergue par Tocqueville ou Lucas.

Tout au long de l'histoire de la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald, la Municipalité de Strasbourg cherche systématiquement à accueillir le plus possible d'enfants dans l'établissement : plus la Colonie compte d'enfants, plus la Ville perçoit d'allocations journalières de 70 centimes²⁴. De plus, en recevant d'avantage de détenus, la production agricole de la Colonie augmente et par conséquent, les revenus de la Ville également.

En 1860, le Maire Charles Louis Coulaux rappelle qu'il ne faut surtout pas réduire le nombre de jeunes colons car cela signifierait « *un préjudice notable à la caisse municipale* »²⁵.

En 1864, la Municipalité précise que « *L'effectif normal de la Colonie sur lequel les dépenses du personnel et les autres frais généraux ont été calculés doit être de*

²² ADBR : 11 M 5 : Ville de Strasbourg-Colonie d'Ostwald, Compte de 1857.

²³ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie agricole d'Ostwald, Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

²⁴ Le remplacement des lits par les hamacs en 1855 symbolise parfaitement cette volonté d'accueillir un maximum de détenus à Ostwald.

²⁵ ADBR : Y 91 : Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 1860.

290 » et déplore que « *Depuis quelques années, malgré les demandes réitérées de l'administration, l'effectif normal n'a jamais été atteint* »²⁶.

Le Directeur des prisons résume parfaitement la situation dans son rapport de 1868. Il y explique que si la Mairie fait régulièrement état des excellents résultats économiques du pénitencier, l'attitude de cette dernière change radicalement lorsque des investissements doivent être envisagés dans la Colonie²⁷ : « *Mais quand l'Administration supérieure veut réclamer des améliorations, soit pour les bâtiments, soit pour le mobilier, son langage (de la Mairie) est bien différent : elle parle de supprimer la Colonie, de démolir une partie des bâtiments et de louer les terres [...] aux cultivateurs des villages voisins* »²⁸.

Finalement, en toute logique, la conclusion du rapport intime à la Ville de Strasbourg de se mettre « *d'accord avec elle-même* »²⁹.

Le bilan économique de la Colonie d'Ostwald montre que l'objectif de rentabilité a bien été atteint. A travers la pension journalière payée par l'Etat pour l'entretien des colons et le produit de la revente des cultures, une manne non négligeable est venue alimenter la caisse municipale année après année.

On peut cependant déplorer que l'intérêt pécuniaire ait été privilégié par le propriétaire du pénitencier. Ainsi, afin de profiter au maximum de la main d'œuvre gratuite des colons, la Ville de Strasbourg n'a pas hésité à négliger des aspects importants de la vie des enfants et s'est refusée à apporter certaines améliorations à la Colonie.

Au-delà des considérations économiques, il convient de garder à l'esprit le but premier de la Colonie d'Ostwald : moraliser et rééduquer des enfants placés en correction.

Quel est le bilan de cette tentative ?

²⁶ ADBR : Y 123 : Mairie de Strasbourg, Notice sur la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald, 1864.

²⁷ A cet égard, rappelons que la Municipalité a mis plus de dix ans à remplacer les lampes à pétroles par des lampes à huile et que la chapelle que réclamait l'aumônier n'a jamais été construite.

²⁸ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie Agricole d'Ostwald, Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

²⁹ *Ibid.*

Section 2 : Bilan pénal et social

Dans son article du 26 novembre 1852, Charles Boersch s'exclame :

Aussi que d'institutions admirables, que d'œuvres de pieuse charité nous avons vu naître autour de nous depuis un demi-siècle ! Que de bonnes pensées qui ont porté fruit ! Que d'efforts salutaires pour assurer l'avenir moral des générations nouvelles ! Que de sollicitude pour régénérer et éclairer les classes de la population déshéritées jusqu'alors des bienfaits de l'éducation, et livrées aux tentations du mal parce qu'elles étaient délaissées durant leur vie entière !³⁰

C'est une institution bien précise qui inspire l'Adjoint au Maire de Strasbourg : la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald, dont il a lui-même soutenu la création en tant qu'asile de mendiants dix ans auparavant³¹.

A Ostwald, les « *générations nouvelles* » dont parle Boersch sont de jeunes voleurs et vagabonds âgés de moins de seize ans, acquittés par la justice, laquelle estime qu'ils ont agi sans discernement. Par l'application de l'article 66 du Code pénal de 1810, ils sont placés en maison de correction afin d'y être élevés.

Avec la loi du 5 août 1850, la colonie agricole est officiellement désignée comme structure d'accueil pour ces enfants, mais aussi pour certains mineurs condamnés par application de l'article 67 du Code pénal, qui eux, ont agi avec discernement.

A partir de l'exemple d'Ostwald, il est possible d'esquisser les résultats du système de rééducation par le travail des champs, mais aussi ses contradictions et ses failles. Les limites ténues entre punition et éducation, le manque de cohérence du mécanisme de la loi du 5 août 1850, l'appréciation des moyens d'éducation utilisés dans les colonies ou encore les évasions sont autant d'éléments qui doivent être pris en compte pour obtenir une image globale de l'expérience tentée à la Colonie d'Ostwald.

³⁰ AMS : 97 MW 598 : *Le Courrier du Bas-Rhin*, 65^{ème} année-n°285, Vendredi 26 novembre 1852.

³¹ Archives privées de la famille HOERLE : Charles Boersch, *Notice historique sur l'extinction de la mendicité à Strasbourg et sur la fondation de la Colonie agricole d'Ostwald*, op. cit.

Paragraphe 1 : Eduquer ou punir ?

La peine se définit comme « *le mal infligé, par la volonté de la loi, à celui qui lui a désobéi, ou en faisant ce qu'elle défendait, ou en ne faisant pas ce qu'elle prescrivait* »³².

A la lumière de cette définition, il est difficile de déterminer si les enfants détenus à Ostwald en vertu de l'article 66 du Code pénal subissent une peine ou non.

Leur incarcération dans la Colonie peut éventuellement être assimilée à un « mal », puisqu'ils sont privés de leur liberté.

Cependant, cette incarcération peut également être analysée comme un « bien ». Telle est notamment la position des philanthropes et des promoteurs de la solution agricole, comme par exemple Charles Boersch. Pour ces derniers, la « peine » infligée aux colons est un bienfait à vocation générale.

D'une part, elle protège la société des attaques sapant l'ordre et la propriété, en écartant durablement les jeunes voleurs et vagabonds.

D'autre part, la « peine » exerce un effet salubre sur les détenus, puisqu'elle les soustrait à un milieu familial considéré comme dangereux et leur dispense une éducation saine et utile.

Confronté à l'ambiguïté du dispositif de l'article 66, le Comte d'Argout explique dans sa circulaire de 1832 que « *l'espèce de détention* » prononcée n'est pas une peine, mais qu'elle doit être perçue comme « *une mesure de police pour rectifier l'éducation* »³³, comme un « *moyen de discipline* »³⁴ ou comme « *un supplément à la correction domestique* »³⁵.

Les frontières floues entre les aspects sociaux et pénaux de l'enfermement de l'article 66 sont à nouveau l'objet de questionnement après l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 1850 portant sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

En 1853, une Circulaire du Ministre de l'Intérieur Victor de Persigny précise qu'à l'égard « *des jeunes acquittés* » envoyés en correction, « *on ne saurait attacher au*

³² DALLOZ (D.) et DALLOZ (A.), *op. cit.*, Tome XXXV, v° « peine », p.537.

³³ Le Comte d'Argout cite ici des arrêts de Cassation du 21 juin 1811 et du 17 juillet 1812.

³⁴ D'après un arrêt de Cassation du 17 avril 1824.

³⁵ D'après un arrêt de Cassation du 16 août 1832.

mot « détenir » aucune signification empruntée aux principes qui régissent les condamnations et les peines »³⁶.

Si la théorie exposée par les gouvernants est claire, la réalité des colonies agricoles laisse cependant planer le doute sur la véritable nature de l'enfermement prévu par l'article 66 du Code pénal.

A Ostwald, par exemple, l'ambiguïté ressort dans les écrits des responsables de la Colonie, qui utilisent de nombreux termes pour désigner les colons, ces derniers étant tantôt nommés « pauvres enfants », « jeunes détenus », « prisonniers », ou encore « élèves ». Il est donc compliqué, à la simple lecture des documents, de parvenir à dégager une conclusion tranchée sur la nature de l'enfermement à Ostwald³⁷.

En revanche, l'étude du fonctionnement de la Colonie peut se révéler plus utile à cet égard. A Ostwald, il est évident que le traitement réservé à l'enfant relève plus du régime du prisonnier que d'un simple « *supplément à la correction domestique* »³⁸. Les tours de garde, la haute muraille entourant la Colonie³⁹, les vêtements des colons assimilés à un uniforme, l'interdiction de quitter l'établissement, les « évasions » fréquentes : tout évoque la prison.

Il en est de même des conditions de vie imposées aux détenus, qui rappellent la dureté du régime carcéral⁴⁰.

Dans les autres colonies agricoles de l'époque, où l'on retrouve l'univers de la prison, la situation est tout à fait comparable⁴¹.

En théorie, la détention prescrite par l'article 66 du Code pénal ne doit pas être analysée comme une peine, mais comme une mesure ayant vocation à

³⁶ ADBR : Y 91 : Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 5 juillet 1853. Le Ministre confirme que « *Le mot « détenir », prononcé dans un jugement qui a dévolu à l'Administration la tutelle d'un acquitté n'exprime qu'un pouvoir coercitif attaché à cette tutelle et nécessaire à son exercice* ».

³⁷ ADBR : Y 91 : Lettre adressée par le Directeur des prisons civiles de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 18 novembre 1850 : il est ici tour à tour question de « *jeunes détenus* », d'« *enfants* », puis d'« *élèves* ».

³⁸ D'après la Circulaire d'Argout.

³⁹ ADBR : Y 123 : Rapport du Maire de Strasbourg, 14 août 1855 : ces constructions, destinées à empêcher les évasions, sont érigées dès l'arrivée de Guimas à la tête de la Colonie, en 1855. v° photographies p 107.

⁴⁰ Notamment le régime des punitions, l'organisation militaire ou encore l'emploi du temps immuable.

⁴¹ *Les enfants bagnards : entretien avec Marie ROUANET*, in Site internet de l'Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe, <http://prison.eu.org/spip.php?article6823> : « *Dans chaque établissement, le cahier d'écrou brosse le signalement précis du jeune détenu : détails anatomiques, cicatrices, tatouages sont notés afin d'être utilisés comme éléments de recherche en cas d'évasion. La vie des enfants dans ces colonies pénitentiaires s'apparente sans conteste à un régime carcéral.* »

éduquer et à former professionnellement l'enfant qui en bénéficie : la dimension sociale du dispositif apparaît nettement. En revanche, en pratique, dans les colonies agricoles, et notamment celle d'Ostwald, c'est l'aspect pénal de l'enfermement qui est prépondérant. La Colonie d'Ostwald, tout comme Mettray, se situe donc « *à la limite de la pénalité stricte* »⁴².

Au-delà de son caractère ambigu, c'est la cohérence même du mécanisme pénal et social mis en œuvre dans les colonies agricoles qui est susceptible d'être discutée.

⁴² FOUCAULT (M.), *op. cit.*, p. 347.

Les fortifications érigées en 1855



Paragraphe 2 : Les failles du système

A partir de la promulgation de loi du 5 août 1850, les colonies agricoles reçoivent également de jeunes délinquants, qui, après avoir enfreint la loi en toute conscience, purgent une peine par application de l'article 67 du Code pénal. Le choix de mélanger cette catégorie de détenus avec les enfants acquittés de l'article 66 soulève des controverses.

Sur le plan social, l'intérêt du long enfermement des mineurs acquittés en vertu de l'article 66 peut également être remis en cause.

A. La cohabitation des acquittés et des condamnés dans la Colonie

Les colonies agricoles sont destinées à recevoir des enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal de 1810, mais elles accueillent également des délinquants condamnés en vertu de l'article 67. Ces derniers, contrairement aux enfants acquittés, ont bien agi avec discernement, et en conséquence, ils ont été condamnés à subir le « mal » d'une véritable peine pénale.

L'article 4 de la loi du 5 août 1850 précise que les colonies reçoivent seulement les jeunes détenus condamnés par application de l'article 67 « à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans ».

Or, à travers l'exemple d'Ostwald, nous savons que les colonies enferment parfois pendant plus de huit ans des enfants ayant agi sans discernement, dans le but de les corriger.

Par conséquent, l'enfant détenu pour être éduqué en vertu de l'article 66 pourra être emprisonné bien plus longtemps que celui qui, en toute conscience, a transgressé la loi : l'incohérence est évidente⁴³.

Le fait de mélanger les deux catégories de détenus – ceux ayant agi sans discernement et ceux condamnés en vertu de l'article 67- est susceptible de mener à des conséquences tout à fait regrettables sur la psychologie des enfants.

Ainsi, quel sera l'état d'esprit du colon, qui, par exemple, purge une « peine » de correction de 5 ans, lorsqu'il assistera à la libération d'un véritable délinquant

⁴³ CARLIER (C.), *op. cit.*, p. 157 : «...un enfant acquitté comme ayant agi sans discernement en vertu de l'article 66 peut être enfermé pendant plus de dix ans, quand, pour la même infraction, le petit condamné de l'article 67 peut ne rester que quelques mois dans le même établissement. »

condamné par application de l'article 67 et qui n'aura été enfermé que pendant quelques mois ?

L'incohérence de la loi de 1850 est mise en avant par le député Félix Voisin, qui, en 1875, insiste sur l'importance de séparer les deux catégories de détenus : ceux rééduqués en vertu de l'article 66 et ceux destinés à être punis par application de l'article 67. Selon Voisin, si les délinquants emprisonnés en vertu de l'article 67 doivent aussi être moralisés dans une colonie ou dans le quartier d'éducation correctionnelle d'une prison, il faut auparavant leur faire subir une phase de punition, en les enfermant dans une véritable maison de correction⁴⁴.

La Colonie d'Ostwald a été placée dans la situation mise en lumière par F. Voisin, puisqu'elle aussi, a accueilli des détenus condamnés à purger une peine en vertu de l'article 67 du Code pénal. Cependant, ces délinquants ayant toujours été largement minoritaires dans l'établissement, la question n'a jamais préoccupé les responsables de l'établissement, qui ont systématiquement mélangé les deux catégories d'enfants, les assimilant tous à des « jeunes détenus ».

Le système de la Colonie agricole peut susciter une autre interrogation : tel que mis en œuvre à Ostwald, le choix du long enfermement des mineurs acquittés est-il judicieux ?

B. La longue détention de l'enfant acquitté

L'envoi en correction ambitionne de protéger la société en écartant durablement l'enfant déviant, mais il entend aussi protéger ce dernier, en le retirant d'un milieu familial perçu comme néfaste et en lui offrant une éducation complète. De ce point de vue, la détention-rééducation du garçon acquitté présente des avantages, le plus important étant sans doute d'offrir un « nouveau départ » au colon, ce nouveau départ devant à terme lui permettre de vivre de son travail et de s'insérer dans la société. Cet objectif est d'ailleurs mis en avant en permanence par les responsables de la Colonie d'Ostwald.

⁴⁴ DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.) (Sous la dir. de), *op. cit.*, p. 268 : « Pour F. Voisin, la loi présente une ambiguïté : le jeune condamné se trouve enfermé quelques mois, l'acquitté un temps beaucoup plus long. [...] cette disparité de traitement produit un résultat choquant pour l'opinion et pour les jeunes. Il pense donc nécessaire pour rétablir l'équité des situations que le condamné ayant accompli sa peine se retrouve [...] dans la même condition que l'acquitté : il sera donc d'abord puni dans une maison correctionnelle, puis éduqué dans un quartier d'éducation correctionnelle. »

L'enfermement de l'enfant acquitté par application de l'article 66 du Code pénal est-il pour autant irréprochable ?

En partant de l'exemple de la Colonie d'Ostwald, il convient de souligner que les détentions durent souvent de nombreuses années. Ainsi, la plupart des enfants d'Ostwald ont vécu plus de quatre ans dans l'établissement et certains y ont passé une dizaine d'années. Le choix de « peines » si longues pour les enfants détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal est susceptible d'être remis en cause.

Tout d'abord, il est possible d'avancer l'argument selon lequel la longue détention serait inhumaine, privant les colons d'une enfance ou d'une adolescence dans la société libre.

En outre, comment ne pas évoquer la difficile réinsertion sociale de l'ex-colon ayant retrouvé la liberté. Si des dispositifs existent pour l'accompagner dans sa vie professionnelle, il n'en est rien concernant sa vie privée. Après avoir évolué plusieurs années au sein d'une famille fictive privée des figures de la mère et de la sœur, l'ancien détenu devra donc apprendre à vivre dans une société fonctionnant sur des bases toutes différentes de celles qui régissent le microcosme de la Colonie.

Enfin, notons que la « peine » frappant le colon d'Ostwald est fixe, non susceptible d'être raccourcie, même en cas de bonne conduite⁴⁵.

Le dispositif régissant la détention des colons d'Ostwald est loin d'être parfait, puisqu'il connaît des failles tant sur le plan pénal que social.

Les moyens utilisés pour rééduquer et moraliser les détenus de la Colonie peuvent eux aussi être discutés.

⁴⁵ ORTOLAN (J.), *op. cit.*, in Site internet de J.-P. DOUCET, *op.cit.* : « De ce caractère de la détention du mineur acquitté, nous concluons que, n'étant pas le résultat d'une condamnation, elle ne devrait avoir rien d'irrévocable ; que le temps marqué par le jugement pour sa durée devrait être considéré seulement comme un maximum qu'elle ne pourrait dépasser, et que, même avant ce temps, un moyen légal d'y mettre fin devrait toujours être ouvert pour le cas où les circonstances changeraient, où la conduite du mineur paraîtrait réformée, où quelque occasion favorable se présenterait pour l'avenir de ce mineur. »

Si l'article 9 de la loi du 5 août 1850 précise que les jeunes détenus peuvent être placés « à titre d'épreuve » hors de la Colonie, il ne s'agit là que d'une mesure provisoire et en aucun cas d'une réduction de peine. C'est l'article 93 du Règlement général de 1869, qui, enfin, rend possible les remises de peine et les grâces pour les enfants emprisonnés par application de l'article 66 du Code pénal.

Paragraphe 3 : Les moyens, entre remise en cause et incertitudes

La pertinence et l'efficacité des moyens choisis pour ramener les colons d'Ostwald dans le droit chemin sont susceptibles d'être contestés.

Le travail agricole, l'éducation religieuse donnée aux enfants, mais aussi l'instruction élémentaire dispensée dans l'établissement sont tout particulièrement contestés.

A. Le travail de la terre, en accusation

Tout au long de l'histoire de la Colonie d'Ostwald, de nombreuses voix se font entendre pour expliquer qu'il est inefficace d'astreindre aux travaux des champs des enfants issus du milieu urbain : il faudrait au contraire occuper ces colons aux travaux industriels.

Par exemple, en 1859, le Ministre de l'Intérieur Ernest Arrighi de Casanova précise que les détenus originaires du milieu urbain ne manqueront pas de rejoindre les villes à leur libération. Selon le Ministre, priver ces détenus de formation industrielle et « *vouloir en faire des agriculteurs contre leur gré ou sans consulter les exigences de leur situation de famille* » reviendrait à leur « *rendre un mauvais service* », et, surtout, conduirait à « *frapper d'avance de stérilité tous les sacrifices qui auraient été faits pour leur éducation* »⁴⁶.

En 1866, un membre de l'Administration préfectorale développe une argumentation analogue, se demandant notamment « *Pourquoi astreindre aux travaux des champs des individus qui, pour plus des trois quarts, appartiennent à la population urbaine et auxquels les dures fatigues de la culture sont, et resteront antipathiques ?* »⁴⁷.

Pour cet observateur, il est évident que les colons venant des villes « *auront grande hâte* » d'y retourner, car ils y « *trouveront toujours plus de ressources pour gagner avec moins de peine de quoi pourvoir à leur existence* »⁴⁸.

Le député Voisin, dans son réquisitoire contre la loi du 5 août 1850⁴⁹, s'attaque à son tour à l'emploi exclusif du travail des champs dans les colonies

⁴⁶ ADBR : Y 124 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 13 août 1859.

⁴⁷ ADBR : Y 123 : Note pour la Colonie pénitentiaire d'Ostwald, Cabinet du Préfet, 28 février 1866.

⁴⁸ *Ibid.*

pénitentiaires : selon lui, « *les diversités profondes* » existant entre les enfants rendent vaine l'entreprise des colonies agricoles⁵⁰.

Le choix du travail des champs comme moyen de moralisation des enfants d'Ostwald a été remis en cause à plusieurs reprises.

L'emploi des moyens que sont la religion et l'instruction élémentaire peut également être débattu.

B. La religion et l'instruction : une situation floue

L'utilisation de la religion comme moyen de moralisation est-elle efficace ?

A Ostwald, aucun détenu ne peut échapper à l'éducation religieuse, ni se soustraire aux célébrations liées au culte. L'éducation religieuse étant obligatoire dans l'établissement, comment savoir si elle produit un quelconque effet sur l'esprit de l'enfant, contraint de la recevoir ? La sincérité du « *sentiment religieux* » des détenus ne peut donc jamais être affirmée avec certitude dans les établissements pénitentiaires, où, tout comme à Ostwald, le culte et son exercice sont obligatoires⁵¹. Sur ce point, H.-A. Frégier, Chef de Bureau à la Préfecture de la Seine dans les années 1830, répond qu'il est inutile que le détenu devienne un « *homme religieux* » : la religion doit simplement servir à en faire un « *homme moral* », en le persuadant que le travail « *est une nécessité* » de la nature humaine et que « *le larcin n'est jamais permis* »⁵².

En tout état de cause, concernant la Colonie d'Ostwald, l'absence de documents consacrés aux résultats de l'enseignement religieux ne permet pas une prise de position bien arrêtée sur cette question. Cependant, il est possible qu'une partie des jeunes détenus se soit pliée à l'exercice du culte sans être animée par un

⁴⁹ L'article 3 de cette loi dispose que les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal seront détenus dans une colonie pénitentiaire, où ils seront « *appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent* ».

⁵⁰ VOISIN (F.), *Rapport sur le projet de loi relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus*, 1875, Tome VIII, p. 46 in DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.) (Sous la dir. de), *op. cit.*, p. 268 : « *Or il y a entre ces enfants des diversités profondes ; leurs natures sont essentiellement différentes, et pourtant le législateur a eu la prétention de les traiter toutes de même ! Voulant exercer sur elle des impressions favorables, il a cru pouvoir agir sur toutes par les mêmes moyens, sans faire aucune distinction entre les unes et les autres. C'était poursuivre une chimère, et l'évènement l'a prouvé.* »

⁵¹ PETIT (J.G.), *op. cit.*, p. 515.

⁵² FREGIER (H.-A.), *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures*, J.-B. Baillière, Paris, 1840, p. 403.

quelconque sentiment religieux, sans doute par peur des sanctions frappant toute transgression du règlement de la Colonie.

Enfin, en raison du manque de données, il est également difficile d'apprécier l'efficacité de l'instruction élémentaire dispensée à Ostwald.

En 1858, le Maire Coulaux fait état de 43 illettrés sur près de 300 enfants. Il prend cependant soin de rappeler « *que la plupart d'entre eux, lorsqu'ils sont admis à la Colonie, connaissent à peine les premières lettres de l'alphabet* »⁵³.

Dix ans plus tard, les statistiques de la Colonie recensent seulement 25 illettrés sur un total de 233 enfants⁵⁴. Toutefois, le Directeur des prisons remarque que les instituteurs « *ont tendance à exagérer* » les résultats positifs de l'instruction d'Ostwald⁵⁵. A cet égard, signalons une lettre du Préfet de la Moselle datant de 1868, dans laquelle il est fait état de « *l'état d'ignorance* » d'un ex-détenu d'Ostwald vivant à Beuvillers, en Meurte-et-Moselle⁵⁶.

L'aumônier de la Colonie déplore quant à lui les conditions matérielles dans lesquelles l'enseignement est réalisé, les 250 enfants présents en 1858 étant tous regroupés dans « *un même local* » servant d'école⁵⁷.

Il semble qu'en général, les résultats de l'instruction élémentaire dispensée entre 1850 et 1870 dans les colonies agricoles, tant privées que publiques, furent loin de répondre aux attentes. Par exemple, alors qu'il visite la Colonie de Saint-Hilaire⁵⁸ au début des années 1870, un inspecteur constate que l'instruction y est totalement inefficace, car dispensée à quatre-cent enfants par un seul instituteur, après une longue journée de labeur. L'enquêteur observe d'ailleurs qu'à Saint-Hilaire, « *Les champs [...] sont superbes, mais les esprits incultes* »⁵⁹.

⁵³ ADBR : 11 M5 : Rapport du Maire de Strasbourg, Conseil Municipal du 11 juin 1858.

⁵⁴ ADBR : Y 124 : Rapport d'ensemble sur la Colonie d'Ostwald-Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Préfet de la Moselle au Préfet du Bas-Rhin, 28 mars 1868 : « *M. le Maire de Beuvillers (Moselle), en m'adressant l'état faisant connaître le degré d'instruction des adultes de sa commune, me signale l'état d'ignorance dans lequel se trouve un seul adulte de cette commune, le Sieur Dambroise (Xavier) âgé de 17 ans, lequel sort de la colonie pénitentiaire d'Ostwald. Il y a donc lieu de penser que l'instruction primaire du jeune Dambroise n'a pas été l'objet des soins prescrits, en ce qui concerne les jeunes détenus.* »

⁵⁷ ADBR : Y 90 : Rapport sur la situation religieuse et morale de la Colonie d'Ostwald par l'Aumônier Hueber, 1868.

⁵⁸ Saint-Hilaire est une colonie agricole publique, qui accueille ses premiers jeunes détenus au début des années 1860. Elle se situe dans la Commune de Roiffé, dans la Vienne.

⁵⁹ PETIT (J.G.), *op. cit.*, p. 295.

Le travail des champs est le principal moyen adopté à Ostwald pour moraliser les détenus et préparer leur retour dans la société. Le choix de l'agriculture est-il pertinent ? Ou relève-t-il de l'« *utopie* »⁶⁰ ?

Afin de préparer au mieux la future vie professionnelle des détenus, peut-être aurait-il fallu allier travaux industriels et agricoles dans la Colonie d'Ostwald.

Cette solution, en élargissant les perspectives d'avenir offertes aux enfants, aurait sans doute été plus appropriée. Malheureusement, animée par l'intérêt pécuniaire évident des seuls travaux agricoles, la Ville de Strasbourg n'a jamais songé à adopter une telle stratégie.

Quant aux moyens d'éducation des colons d'Ostwald, il semble, au regard des rares résultats disponibles, qu'ils puissent eux aussi être remis en cause.

Les incohérences et limites du système pénal et social mis en œuvre dans la Colonie ont pu produire des conséquences néfastes sur l'état d'esprit des jeunes détenus. Ces derniers, éprouvés par des conditions de vie pénibles, effrayés par l'absence de perspectives d'avenir, ou tout simplement révoltés par leur détention à Ostwald, ont parfois opté pour une solution radicale : l'évasion.

Paragraphe 4 : Les évasions

Pour les colons d'Ostwald, l'évasion représente une chance d'échapper au système, de sortir de l'engrenage de la correction par le travail de la terre. Ainsi, pour certains d'entre eux, retrouver la liberté de manière anticipée devient un objectif prioritaire.

De façon peu étonnante, la piètre direction de Charles Krausse et Jean-Baptiste Millet entraîne de nombreuses évasions ou tentatives d'évasion à la Colonie d'Ostwald. En effet, les mauvais traitements dont sont victimes les enfants entre 1847 et le début de l'année 1855 les incitent à s'échapper.

⁶⁰ HUOT (P.), *op. cit.*, in *Ostwald, Illwickersheim zu Sankt Oswald*, *op. cit.*, p. 105. Huot, s'il est tout à fait favorable au modèle de la colonie pénitentiaire, rejette l'idée consistant à astreindre les détenus uniquement aux travaux agricoles : « *L'agriculture ne convient pas à tous les campagnards ; à plus forte raison les originaires des villes n'ont ou ne prennent-ils que très rarement pour elle un goût prononcé...A la colonie d'Ostwald, la plupart des garçons arrivaient à l'époque de leur libération sans être préparés à autre chose qu'aux travaux agricoles ; ils y renonçaient en grande majorité, dès qu'ils le pouvaient. Je voyais là une fâcheuse lacune dans l'éducation de ces jeunes gens.* »

Dès le mois d'octobre 1847, quelques mois seulement après leur arrivée dans la Colonie, trois détenus prennent la fuite⁶¹.

Progressivement, les évasions deviennent endémiques à la Colonie d'Ostwald.

En 1853, le Préfet du Bas-Rhin fait état de « *bandes* » de jeunes détenus qui déjouent la vigilance de leurs geôliers⁶².

Au cours de cette même année, on dénombre 50 évasions à la Colonie, justifiées, selon le Directeur Krausse, par « *une épidémie morale* » qui frapperait les colons⁶³. Lors de son inspection de juillet, l'enquêteur mandaté par le Préfet établit très clairement le lien de cause à effet existant entre les terribles conditions de vie imposées aux colons et les évasions : « *On est universellement convaincu dans le pays que s'ils étaient moins maltraités et mieux nourris, pas un d'eux ne songerait à s'enfuir* »⁶⁴.

En 1854, deux colons, Philippe Neufeind et Michel Auguste, parviennent à s'évader. Ils arrivent jusqu'à la Préfecture, à Strasbourg, où ils font état de la violence s'abattant sur les enfants d'Ostwald. Le Préfet, manifestement très étonné, écrit à l'Adjoint au Maire chargé de la gestion de la Colonie, afin d'obtenir des explications⁶⁵. La réponse de l'Adjoint est édifiante : il explique que les brutalités dénoncées par Neufeind et Auguste « *sont les meilleurs régimes, les plus salutaires pour fortifier les tempéraments trop débiles de certains jeunes détenus et les guérir de leur infirmité* »⁶⁶. L'Adjoint au Maire ajoute que l'évasion des deux détenus « *a été provoquée non par des mauvais traitements, mais par la paresse, vice trop commun chez ces petits vagabonds, et le désir d'échapper aux travaux des champs* »⁶⁷.

⁶¹ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 406.

⁶² ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin au Maire de Strasbourg, 15 juillet 1853 : « *Les évasions des jeunes détenus placés à la Colonie agricole d'Ostwald deviennent de plus fréquentes de jour en jour. Ce n'est plus isolément qu'elles s'effectuent ; c'est par bandes. 10 sont partis de l'établissement le 13 de ce mois.* »

⁶³ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 407.

⁶⁴ ADBR : Y 91 : Rapport préfectoral, 22 juillet 1853.

⁶⁵ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin à l'Adjoint au Maire de Strasbourg chargé de la gestion de la Colonie, 18 mai 1854.

⁶⁶ ADBR : Y 125 : Lettre adresse par l'Adjoint au Maire chargé de la gestion de la Colonie au Préfet du Bas-Rhin, 27 mai 1854.

⁶⁷ *Ibid.* Malheureusement, nous ne disposons d'aucune information permettant de savoir ce qu'il est advenu des détenus Neufeind et Auguste.

Après la prise de fonctions du Directeur Guimas, les évasions se font moins nombreuses. Les meilleures conditions de vie des colons et le haut mur d'enceinte érigé dès 1855 peuvent sans doute expliquer cette diminution.

Ainsi, entre 1855 et 1870, il est rare de dénombrer plus de dix évasions par an⁶⁸.

En général, les fuyards sont repris rapidement, arrêtés par les brigades de Gendarmerie des alentours d'Ostwald. Pour les retrouver au plus vite, la Ville de Strasbourg promet dans les années 1850 une récompense de 10 francs à toute personne qui arrêtera un évadé⁶⁹.

La plupart des fuyards rattrapés sont réintégrés dans la Colonie. Cependant, s'ils tentent à nouveau de fuir, ils sont définitivement retirés de l'établissement et emprisonnés dans la Maison de force de Strasbourg⁷⁰.

Notons également que des punitions sanctionnent les détenus réintégrés à la Colonie : il s'agit de leur ôter l'envie de réitérer leur geste, et bien sûr, de faire des exemples. Sous Krausse et Millet, des coups de fouet sont administrés au coupable. Avec Guimas, c'est le peloton entier qui est sanctionné : il se voit obligé de hisser un drapeau noir durant les exercices et les parades⁷¹.

Le bilan de la tentative de rééducation par le travail agricole entreprise à Ostwald livre plusieurs enseignements.

D'une part, remarquons que si en théorie, la Colonie n'était pas destinée à être une prison, il semble qu'en pratique, elle ait bien constitué un véritable univers carcéral. Pour les enfants détenus à Ostwald, la mesure éducative et sociale prescrite par l'article 66 du Code pénal de 1810 s'est ainsi métamorphosée en une véritable peine pénale.

Il convient d'autre part de mettre en lumière les limites du dispositif législatif en matière de correction des mineurs. En effet, outre la cohabitation malvenue avec des

⁶⁸ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 407.

⁶⁹ Des avis de recherche précisant le nom et le signalement complet des évadés sont distribués parmi la population et communiqués aux Autorités.

⁷⁰ Par exemple, un certain Xavier Lenot s'évade le 20 décembre 1869. Après avoir été repris, il est réintégré le 6 janvier 1870. Par son comportement, « *il manifeste l'intention de s'évader à nouveau* ». En avril 1870, le Préfet ordonne finalement à la Gendarmerie d'extraire Lenot de la Colonie et de le conduire à la prison de Strasbourg. ADBR : Y 123 : Divers documents relatifs à l'évasion de Xavier Lenot, 1869-1870.

v° avis de recherche de Lenot : Annexe 4.

⁷¹ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 411.

enfants emprisonnés en vertu de l'article 67 du Code pénal, les détenus reconnus comme ayant agi sans discernement subissaient à Ostwald un enfermement très long. Si cette détention prolongée est justifiable par des considérations relatives à l'éducation des colons, il s'agit toutefois d'émettre des réserves quant à la bonne réinsertion des ex-détenus, dont certains sont entrés très jeunes à la Colonie.

A leur libération, après une longue période de détention, ils seront face à une société qui leur est devenue étrangère et dans laquelle ils auront bien des difficultés à s'intégrer.

En outre, les moyens employés pour mener à bien l'entreprise de moralisation des enfants sont susceptibles d'être remis en question, tant sur le plan de leur application que de leurs effets.

Enfin, retenons que certains détenus ont choisi l'évasion pour échapper au système de la colonie agricole, mais sans doute aussi afin de se soustraire aux difficiles conditions de vie de l'établissement d'Ostwald.

Au-delà de ces considérations d'ordre pénal et social, quel est le bilan de la Colonie d'Ostwald d'un point de vue humain et sanitaire ?

Section 3 : Bilan humain et sanitaire

La Colonie d'Ostwald, sans cesse minée par les difficultés sanitaires, affiche un bilan humain déplorable.

Les maladies et les épidémies n'ont jamais épargné le pénitencier, ruinant la santé et le moral des colons, mais aussi du personnel. Malheureusement, la situation de l'établissement n'est pas inédite : les prisons françaises du XIX^{ème} siècle sont en général infestées de maladies graves, comme par exemple la tuberculose, le scorbut, le typhus ou encore le choléra⁷².

La mort a quant à elle frappé les jeunes détenus d'Ostwald sans discontinuer entre 1850 et 1870 : il s'agit là du véritable drame de l'établissement.

Si l'environnement naturel défavorable de la Colonie peut en partie expliquer son mauvais état sanitaire, le facteur humain ne doit pas être occulté. En effet, certains responsables, animés par la volonté de tirer profit de l'établissement, ont

⁷² PETIT (J.-G.), *op. cit.*, p. 528 à 535.

préféra ignorer les difficultés, laissant ainsi se poursuivre les souffrances endurées par l'ensemble de la population de la Colonie.

Paragraphe 1 : Un constat accablant

Dès 1852, un rapport du médecin cantonal fait état d'une double épidémie dans la Colonie : une épidémie de fièvres intermittentes paludéennes vient s'ajouter à l'épidémie de diarrhées sévissant dans l'établissement⁷³.

Entre mars et mai 1853, une nouvelle épidémie de fièvre frappe le pénitencier, combinée à de nombreux cas d'ophtalmie⁷⁴. Le nouveau médecin du Canton de Geispolsheim, Ulysse Mathieu Brouillet, précise dans son rapport du 22 juillet que plus de 60 enfants sont gravement malades, tous atteints de fièvre⁷⁵.

Fin 1853, un tableau complet fait état des maladies et épidémies recensées durant l'année⁷⁶. Les « *fièvres intermittentes* » causées par le paludisme sont les plus représentées, avec plus de 317 cas. Elles sont suivies par les maladies des yeux, les épidémies gastriques, la gale, les scrofules, la teigne, les maladies des bronches et du larynx et enfin, le scorbut.

1856 est une année particulièrement noire pour la Colonie d'Ostwald. En effet, une épidémie de diarrhée et de dysenterie décime l'établissement, causant la mort de 67 enfants durant l'année⁷⁷.

Pour lutter contre cette terrible épidémie, la Municipalité est d'ailleurs obligée de créer une infirmerie spéciale dans la maison de refuge de Strasbourg⁷⁸.

Plusieurs religieuses gravement malades doivent quitter la Colonie⁷⁹. De même, quatre surveillants sont obligés de partir, « *ruinés par la fièvre* »⁸⁰.

Parmi les enfants, seule une minorité échappe au fléau, la plupart d'entre eux endurent d'affreuses souffrances⁸¹. L'aumônier lui-même est sévèrement touché :

⁷³ AMS : 97 MW 532 : Rapport sur l'état sanitaire de la Colonie par le médecin cantonal, 25 août 1852.

⁷⁴ Les ophtalmies touchant les colons d'Ostwald découlent de leur trop longue exposition au soleil ou aux vents froids au cours des travaux des champs.

⁷⁵ ADBR : Y 129 : Rapport du médecin cantonal Ulysse Mathieu Brouillet, 22 juillet 1853.

⁷⁶ ADBR : Y 91 : Tableau récapitulatif des maladies et épidémies ayant touché la Colonie d'Ostwald en 1853.

⁷⁷ Le taux de mortalité pour l'année 1856 s'élève à 19% de l'effectif moyen du pénitencier : v° données statistiques p. 120 et 121.

⁷⁸ ADBR : Y 91 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 29 septembre 1856.

⁷⁹ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par l'aumônier de la Colonie à l'Evêque de Strasbourg, 29 septembre 1856.

⁸⁰ *Ibid.*

« La fièvre m'a repris depuis avant-hier et selon toutes les apparences, je ne m'en débarrasserai jamais ici. Mon Ministère en souffre, et je commence à craindre pour ma santé »⁸².

En 1859, une nouvelle épidémie de dysenterie ravage la Colonie d'Ostwald : sur les 275 colons que compte l'établissement, 32 trouvent la mort.

Malheureusement, au cours des années suivantes, la situation ne s'améliore pas, les « *regrettables conditions sanitaires* »⁸³ du pénitencier provoquant toujours des épidémies et la mort de nombreux colons.

Ainsi, en 1865, la dysenterie et la fièvre enlèvent dix vies parmi les jeunes détenus⁸⁴. Durant l'été 1868, les fortes chaleurs causent une épidémie de diarrhée : 14 décès supplémentaires sont à déplorer⁸⁵.

Les enfants ne peuvent qu'accepter leur sort, conscients que la mort peut frapper à tout moment. Il semble que certains d'entre eux aient parfaitement intériorisé la menace qui les guette : « *Il n'est pas rare que les enfants qui tombent malades demandent à recevoir les sacrements sans qu'on les y invite* »⁸⁶. De plus, lors de leurs confessions à l'aumônier, ils évoquent clairement le risque de décès⁸⁷.

Entre 1853 et 1870, soit sur une période de 17 ans, 239 enfants perdent la vie pendant leur détention dans la Colonie. Ce dramatique bilan humain représente la véritable faillite de l'établissement. Comment expliquer ce constat déplorable ?

⁸¹ *Ibid.* : « J'ai trouvé [...] toute notre maison emplie de malades. [...] Parmi nos 350 enfants, il n'y en a plus que 30 qui soient bien portants. Notre infirmerie est trop petite pour contenir ceux qui sont dangereusement malades. Depuis trois jours, nous comptons trois décès, et je viens de donner les Saintes Huiles à un garçon de dix-sept ans qui est à l'agonie. [...] Le garçon dont j'ai parlé plus haut vient de rendre le dernier soupir ».

⁸² *Ibid.*

⁸³ ADBR : Y 124 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 20 novembre 1865.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ ADBR : Y 125 : Documents relatifs à l'épidémie de diarrhée frappant la Colonie, juillet 1868.

⁸⁶ ADBR : Y 90 : Rapport sur la situation religieuse et morale de la Colonie d'Ostwald par l'Aumônier Hueber, 1868.

⁸⁷ *Ibid.* : « Un jour, j'engageais moi-même un enfant à se confesser. « J'y ai déjà pensé, me dit-il, je suis content de pouvoir me confesser, pour n'avoir pas de péché sur la conscience si je meurs » ».

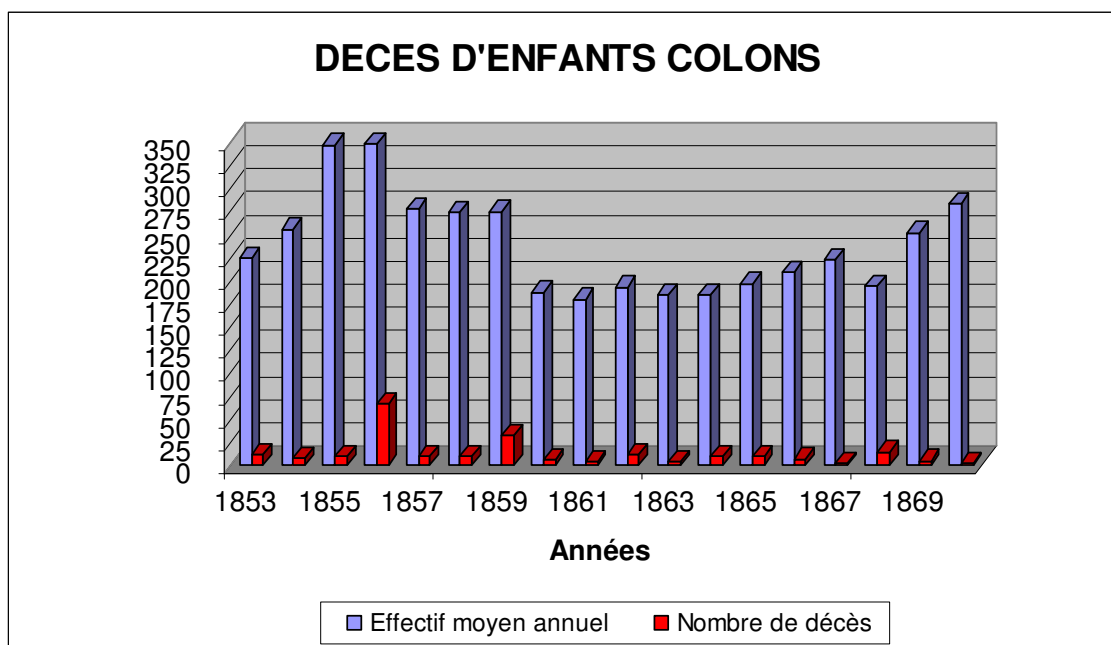
DECES D'ENFANTS COLONS

Année	Nombre de décès	Effectif moyen annuel	Taux de mortalité %	Sources
1847	Non connu	20		
1848	Non connu	50		
1849	Non connu	70		
1850	Non connu	90		
1851	Non connu	Non connu		
1852	Non connu	Non connu		
1853	12	225	5	ADBR : 11 M 5
1854	8	256	3	ADBR : 11 M 5
1855	10	347	3	ADBR : 11 M 5
1856	67	348	19	ADBR : Y 91 et AMS : 97 MW 531
1857	9	278	3	ADBR : Y 91-11 M 5
1858	10	273	4	Thèse <i>Le système...</i> , M.-L. HEITZ, 1998*
1859	32	275	12	AMS : 97 MW 532
1860	6	187	3	ADBR : Y 123
1861	4	180	2	ADBR : Y 123
1862	12	193	6	ADBR : Y 123
1863	4	185	2	ADBR : Y 123
1864	9	185	5	ADBR : Y 123
1865	10	197	5	ADBR : Y 123-Y 124
1866	7	209	3	Thèse <i>Le système...</i> , M.-L. HEITZ, 1998*
1867	2	223	1	ADBR : Y 124
1868	14	194	7	ADBR : Y 91-Y125
1869	5	252	2	Thèse <i>Le système...</i> , M.-L. HEITZ, 1998*
1870	2	283	1	Thèse <i>Le système...</i> , M.-L. HEITZ, 1998*

Le nombre total de décès recensés entre 1853 et 1870, soit sur une période de 18 ans, est de 239, correspondant à une moyenne de 13 décès par an.

Le taux de mortalité moyen annuel sur cette même période ressort à 4,8 % de l'effectif moyen annuel.

* HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *Le système pénitentiaire destiné aux mineurs dans le Bas-Rhin, de 1820 à 1870*, Thèse, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1998.



Paragraphe 2 : Les causes

La localisation défavorable de la Colonie est la cause principale des nombreuses maladies et épidémies qui ont sévi dans l'établissement, ôtant la vie à plus de 200 enfants.

Toutefois, les responsables du pénitencier sont également concernés. Par leurs agissements inadaptés et leurs incertitudes permanentes, ils ont laissé libre cours à la catastrophe humaine et sanitaire de la Colonie d'Ostwald.

A. Le facteur naturel

Lors de la double épidémie de 1852, le médecin cantonal fait état de « *nombreux cours d'eaux* », mais aussi d'eaux stagnantes avoisinant les « *grandes étendues de terre livrées depuis peu à la culture* » : ces eaux sont, selon lui, la cause du paludisme touchant la Colonie et seront « *pendant longtemps encore un séjour de prédilection de cette maladie* »⁸⁸.

⁸⁸ AMS : 97 MW 532 : Rapport sur l'état sanitaire de la Colonie par le médecin cantonal, 25 août 1852.

Pour expliquer les cas de fièvre de 1853, le Docteur Brouillet met en avant les nombreuses pluies qui ont fait déborder les ruisseaux autour de la Colonie⁸⁹.

En 1856, le médecin souligne à nouveau la « *topographie* » défavorable du domaine d'Ostwald, avec sa terre argileuse et les cours d'eaux qui l'entourent. Brouillet suggère d'entreprendre de « *larges travaux d'assainissement* », afin de faire « *disparaître les causes d'insalubrité* » de ces terres qui, avant d'être défrichées par les mendiants, constituaient le sol et le sous-sol d'une forêt⁹⁰.

Même si des drainages et des travaux de rehaussement des terrains sont réalisés à partir 1857⁹¹, les eaux stagnantes et les marais entourant le domaine de la Colonie ne disparaîtront jamais et, jusqu'en 1870, ils resteront les causes premières des nombreuses épidémies décimant le pénitencier.

En 1859, alors que la dysenterie tue une nouvelle fois plusieurs dizaines de colons, un rapport de la Commission de surveillance des prisons civiles confirme que c'est bien « *au sol et à la situation topographique* » du domaine « *que le décès de tant de jeunes gens doit être attribué* »⁹². En outre, le rapport précise que les travaux entrepris n'ont pas encore permis d'amélioration, et que surtout, « *ils ne peuvent pas changer la situation des lieux* », la Colonie d'Ostwald se situant « *dans la partie la plus basse de la banlieue (de Strasbourg), en général très humide* »⁹³.

Le Procureur général de Colmar fait quant à lui remarquer que le drame sanitaire qui touche l'établissement en 1859 découle de « *l'opération très malheureuse* » entreprise par la Ville de Strasbourg : implanter une colonie agricole sur « *des terrains naturellement marécageux* »⁹⁴.

En 1865, le Ministre de l'Intérieur met également en lumière la source des problèmes sanitaires du pénitencier, dont « *l'insalubrité tient à des causes que rien jusqu'ici n'a pu faire disparaître* »⁹⁵.

La localisation de la Colonie d'Ostwald, « *située dans une contrée très malsaine* »⁹⁶ est la cause des maladies et épidémies récurrentes qui ont touché la

⁸⁹ ADBR : Y 129 : Rapport du médecin cantonal Ulysse Mathieu Brouillet, 22 juillet 1853.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ ADBR : 11 M 5 : Ville de Strasbourg-Colonie d'Ostwald, Compte de 1857.

⁹² ADBR : Y 91 : Commission de surveillance des prisons civiles, Rapport au Préfet du Bas-Rhin, 13 juin 1859.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 3 septembre 1859.

⁹⁵ ADBR : Y 123 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 20 novembre 1865.

population du pénitencier. Cependant, sa situation géographique défavorable ne peut expliquer à elle seule le terrible bilan humain sur la période 1847-1870. En effet, par certaines de leurs décisions et attitudes, les responsables de la Colonie ont également pu contribuer aux déplorables résultats sanitaires

B. Le facteur humain

Dès 1853, des doutes apparaissent quant aux causes de la mauvaise santé des Colons. L'envoyé du Préfet, chargé d'inspecter la Colonie, y trouve des enfants « *blêmes, maigres, chétifs, portant sur leurs traits et dans toute leur personne le cachet de la souffrance* »⁹⁷. L'enquêteur doute alors du fait que la mauvaise santé des colons est uniquement due à la situation géographique du pénitencier, entouré de marais :

On m'a assuré [...] que le séjour d'Ostwald et de sa banlieue est très malsain. Mais cette insalubrité, en la supposant aussi grande qu'on le dit, est loin de suffire, selon moi, pour expliquer cette déplorable situation sanitaire. Il faut, c'est ma conviction, en chercher la principale cause dans la mauvaise qualité et l'insuffisance de la nourriture et dans l'absence de toute espèce de soins et de précautions hygiéniques les plus élémentaires : en traversant le village d'Ostwald, j'ai rencontré plusieurs enfants appartenant évidemment à des familles pauvres et dont la figure respirait la santé⁹⁸.

L'apparence physique des détenus trahit des causes de mauvaise santé non liées au facteur naturel : en relevant les carences sur le plan des soins et de la nourriture, l'inspecteur accuse indirectement les responsables de la Colonie d'Ostwald de participer au piètre état des jeunes détenus.

En 1856, alors qu'un sixième de la population du pénitencier est tuée par la dysenterie et la diarrhée, les responsables municipaux ne semblent guère se soucier des difficultés sanitaires, préférant s'intéresser au maintien de la rentabilité du pénitencier. Ainsi, lorsque le Maire Coulaux et l'un de ses adjoints visitent la Colonie en septembre 1856, leur but est uniquement de s'enquérir de l'état d'avancement des travaux des champs et du nombre de vaches dans l'étable⁹⁹.

⁹⁶ ADBR : Y 91 : Commission de surveillance des prisons civiles, Rapport au Préfet du Bas-Rhin, 13 juin 1859.

⁹⁷ ADBR : Y 91 : Rapport préfectoral, 22 juillet 1853.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par l'aumônier de la Colonie à l'Evêque de Strasbourg, 29 septembre 1856 : « *Ils sont allés examiner les travaux qui se font sur les champs, puis ils sont allés visiter les vaches et sont*

L'intérêt pécuniaire est encore privilégié lorsqu'en 1857, le Maire demande de porter l'effectif de 270 à 370 détenus, afin de remplacer les colons décédés l'année précédente¹⁰⁰. Le Ministre de l'Intérieur refuse la requête, en expliquant qu'une augmentation de 100 colons aurait pour effet de surcharger les dortoirs, de telle sorte que le « *volume d'air attribué à chaque détenu [...] deviendrait tout à fait insuffisant* »¹⁰¹.

En 1858, Charles Louis Coulaux explique que les problèmes sanitaires que connaît la Colonie d'Ostwald ne sont pas dus à l'environnement marécageux du pénitencier ni au manque de soins apportés aux colons, mais à la « *mauvaise constitution* » de ces derniers, et surtout au « *germe de quelques maladies* » qu'ils apportent en entrant dans l'établissement¹⁰².

Après l'épidémie de dysenterie de 1859, le Ministre de l'Intérieur menace de retirer tous les enfants de la Colonie d'Ostwald. La Municipalité, alarmée à l'idée de perdre la « bonne affaire » d'Ostwald, réagit aussitôt en promettant d'accélérer les travaux d'assainissement, en cours depuis deux ans, et d'améliorer la nourriture servie aux détenus¹⁰³.

De façon étonnante, ces éléments constituent des garanties suffisantes aux yeux du Ministre, qui consent à maintenir les détenus dans le pénitencier¹⁰⁴. Le Ministre avait-il réellement eu l'intention d'évacuer les colons ? Rien n'est moins sûr au regard de la facilité avec laquelle la Municipalité a réussi à le faire changer d'opinion.

Finalement, quelque soit le prix humain à payer, la Ville de Strasbourg est déterminée à maintenir la Colonie en fonction, minimisant en permanence les problèmes sanitaires, occultant sa responsabilité et se focalisant uniquement sur son intérêt économique. L'épidémie de dysenterie de l'été 1865 illustre parfaitement cette position, le Maire Théodore Humann expliquant alors au Préfet que si elle « *a causé le décès de cinq enfants [...], la dysenterie n'a pas eu une très grande gravité* »¹⁰⁵.

convenus qu'il en faudra augmenter le nombre d'une vingtaine de nouvelles. Puis ils sont repartis sans avoir mis le pied à l'infirmerie, sans avoir même songé à nos pauvres enfants ».

¹⁰⁰ ADBR : Y 91 : Lettre adressée par le Maire Coulaux au Préfet du Bas-Rhin, 20 juin 1857.

¹⁰¹ ADBR : Y 91 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 27 juillet 1857.

¹⁰² ADBR : 11 M 5 : Ville de Strasbourg-Colonie d'Ostwald, Compte de 1857.

¹⁰³ AMS : 97 MW 532 : Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 8 septembre 1859.

¹⁰⁴ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 16 septembre 1859.

¹⁰⁵ ADBR : Y 123 : Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 20 décembre 1865.

Les bilans de la Colonie nous livrent l'image d'un établissement avant tout géré dans une optique de rentabilité financière. Les aspects pénaux, sociaux, humains et sanitaires sont quant à eux relégués au second plan.

L'article 66 du Code pénal de 1810 dispose que l'enfant acquitté doit être « *élevé* » en maison de correction. Or, les failles du système pénal mis en place sur le plan national, mais aussi les limites des moyens de correction utilisés dans les colonies agricoles ont sans doute compromis la pleine réalisation de l'objectif d'éducation énoncé par le Code.

En outre, à Ostwald, d'autres éléments compliquent la situation.

Ainsi, l'intérêt pécuniaire de la Ville de Strasbourg, propriétaire du pénitencier, a souvent été favorisé, au détriment de la moralisation et de l'éducation des colons, mais aussi de leur santé. L'aumônier de la Coline écrit d'ailleurs en 1856 que l'établissement n'est « *qu'une maison de spéculation* », exploitant le travail de « *malheureux enfants* »¹⁰⁶. Ce triste constat n'est malheureusement pas inédit, les colonies agricoles du XIX^{ème} siècle ayant souvent profité de la main d'œuvre gratuite d'enfants exerçant un véritable « *travail de bête de somme* »¹⁰⁷.

Par ailleurs, la Colonie d'Ostwald affiche un bilan humain des plus sombres, le paludisme et les épidémies ayant fait partie de son quotidien sans discontinuer entre 1847 et 1870, enlevant la vie à de nombreux enfants.

En 1866, il semble que certains acteurs avaient déjà conscience des écueils du pénitencier, ces quelques lignes tirées d'une note du Cabinet du Préfet résumant parfaitement les bilans économique et humain de la Colonie :

Sans doute l'idée de fonder un établissement pénitentiaire dans les marécages d'Ostwald doit être considérée comme une faute, et la preuve en est que si depuis 1849, le domaine a été rendu productif [...], il a fallu sacrifier la vie ou au moins la santé d'un nombre trop considérable de pauvres enfants¹⁰⁸.

En outre, dans cette lettre, le Maire garantit que « *La ville ne recule devant aucun sacrifice pour assurer le bien-être des jeunes détenus* ». Théodore Humann se prévaut également d'un rapport positif à propos de la salubrité du pénitencier, ledit rapport datant de 1857.

¹⁰⁶ ADBR : Y 125 : Lettre adressée par l'aumônier de la Colonie à l'Evêque de Strasbourg, 29 septembre 1856 : « *Notre maison, Monseigneur, n'est [...] qu'une maison de spéculation et les malheureux enfants qui s'y trouvent [...] en sont les victimes, et voilà ce qui me décourage* ».

¹⁰⁷ CARLIER (C), *op. cit.*, p. 13.

¹⁰⁸ ADBR : Y 123 : Note pour la Colonie pénitentiaire d'Ostwald, Cabinet du Préfet, 28 février 1866.

Si plus de 200 enfants sont décédés à Ostwald, une majorité d'entre eux a survécu à son séjour dans l'établissement. Comment s'est déroulé le retour à la liberté de ces enfants devenus des hommes ?

Chapitre 2 : L'après Ostwald

Après avoir subi la mesure d'éducation imposée par l'article 66 du Code pénal, les ex-détenus d'Ostwald retrouvent leur liberté. Durant leurs années de détention, la société a sans doute peu évolué, mais eux, en revanche, de façon notable. La plupart des détenus passés par Ostwald sont entrés dans la Colonie alors qu'ils n'étaient qu'à l'orée de l'adolescence. Ils en ressortent presque adultes. Leur réinsertion s'annonce périlleuse.

La première question qu'il s'agit de soulever est celle de la récidive. Les ex-colons d'Ostwald, une fois libérés, retombent-ils dans les travers qui les avaient conduits dans l'établissement ? Malheureusement, très peu de documents d'archives ont trait au problème de la récidive et il est donc difficile de se prononcer. Tout au plus sait-on, grâce à l'exposé élaboré par P. Huot, que sur 515 hommes sortis d'Ostwald entre 1856 et 1862, seuls 39 ont récidivé¹⁰⁹.

Concernant la vie professionnelle des anciens colons, les informations sont plus nombreuses. A cet égard, il convient d'évoquer le patronage. Celui-ci a pour but de réinsérer l'ex-détenu dans le monde du travail et de l'accompagner durant la difficile étape du retour à la liberté. L'article 19 de la loi du 5 août 1850 dispose que le patronage des anciens colons doit être organisé par la puissance publique elle-même¹¹⁰.

Il convient d'étudier le mécanisme du patronage ainsi que sa mise en œuvre pour les libérés d'Ostwald (I), avant d'esquisser la réalité du retour à la liberté de ces derniers (II).

Section 1 : Vers la réinsertion ?

A travers le patronage s'exprime la volonté de faciliter le retour à la liberté de l'ex-prisonnier. Cette démarche est bien présente pour les anciens colons d'Ostwald, même si son exécution est loin d'être irréprochable.

¹⁰⁹ HUOT (P.), *op. cit.*, in Ostwald, Illwickersheim zu Sankt Oswald, *op. cit.*, p. 104.

¹¹⁰ Article 19 de la loi du 5 août 1850 : « Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins. »

Paragraphe 1 : La théorie

Alexis de Tocqueville explique que « *le patronage est le complément idéal de tout système pénitentiaire* »¹¹¹. L'auteur présente le dispositif comme un élément indispensable, garantissant l'efficacité de l'entreprise des prisons :

Ce qui aura été fait dans la prison par la meilleure discipline qui se puisse concevoir, sera souvent inefficace, si, en sortant de prison, le criminel ne rencontre pas une autorité prévoyante qui satisfasse à ses plus pressants besoins, assure ses premiers pas dans la voie de l'honnêteté et lui fournisse les moyens d'y marcher¹¹².

Idéalement, le patronage s'articule autour de deux fonctions : l'une, « *administrative* », a pour but de fournir un travail et des moyens de survie au libéré, tandis que l'autre, « *morale et philosophique* », vise à montrer à l'ancien détenu qu'il a un rôle à jouer dans la société et qu'il n'est pas rejeté par « *les honnêtes gens* »¹¹³.

A l'occasion de la fondation en 1833 de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine, Charles Lucas expose l'objectif du patronage prévu pour les anciens détenus des colonies pour mineurs : il s'agit de « *préserver les jeunes détenus des dangers de la récidive et les rendre aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse* »¹¹⁴. Lucas précise ensuite que sans l'apport du patronage, l'œuvre des colonies pénitentiaires pour mineurs aurait été totalement improductive, les anciens délinquants risquant de retomber dans leurs travers passés :

Il serait bien inutile d'avoir fondé une pareille institution pour y travailler, pendant la durée de la détention, à la régénération de ces jeunes détenus, si à l'époque de la libération, il fallait les abandonner à eux-mêmes, à leur inexpérience, les rendre aux mauvais exemples qui les firent une première fois tomber dans le crime¹¹⁵.

Béranger de la Drôme, Président de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine, démontre lui aussi toute l'importance du patronage, seul moyen pouvant protéger les libérés des « *périls de toutes sortes qui les assiègent* » après leur sortie de la colonie¹¹⁶.

¹¹¹ TOCQUEVILLE (A. de), *op. cit.*, p. 54.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ CARLIER (C.), *op. cit.*, p. 187.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ GAILLAC (H.), *op. cit.*, p. 57 : « *S'ils rentrent dans leur familles, ils sont donc exposés à y perdre le fruit de tout ce qui a été fait pour les rendre meilleurs. S'ils sont privés de parents, leur situation n'est pas moins déplorable, livrés à eux-mêmes, sans soutien, jetés sur la voie publique avec le faible pécule de trente ou quarante francs*

Le patronage a vocation à accompagner l'ancien détenu dans sa nouvelle vie d'homme libre. Malheureusement, la mise en place d'un tel dispositif pour les ex-détenus de colonies agricoles se révèle difficile. A cet égard, l'exemple d'Ostwald est révélateur.

Paragraphe 2 : Une mise en œuvre chaotique

La première société de patronage privée française est fondée à Strasbourg dès 1824¹¹⁷. Son objectif est alors d'apporter aide et secours aux jeunes libérés du quartier d'éducation correctionnelle fondé en 1820 dans la Maison de force de Strasbourg.

La Société fait état de bons résultats. Par exemple, en 1836, elle se targue d'avoir pleinement réussi la réinsertion de 59 anciens délinquants¹¹⁸.

Cependant, cette Société ne place ses protégés que dans la ville de Strasbourg même, alors que les anciens détenus d'Ostwald sont exclusivement préparés à travailler la terre¹¹⁹. Par conséquent, cette Société de patronage n'est d'aucune utilité pour l'aide à l'insertion des libérés d'Ostwald.

C'est le directeur de la Colonie qui doit lui-même veiller à placer les colons libérés chez des cultivateurs. Le Maire Coulaux dénonce cette situation en 1858, regrettant vivement que le patronage public prévu par l'article 19 de la loi du 5 août 1850 n'ait pas encore été mis en place et que la Colonie d'Ostwald ne dispose pas, elle aussi, d'une société de patronage qui lui serait dédiée¹²⁰.

Le Directeur Guimas expose sa difficulté à placer les colons libérés chez des agriculteurs. Prudent Guimas est pourtant convaincu des bienfaits du patronage sur des enfants, qui, « *en sortant de la Colonie, ont encore des moralités chancelantes* » et qui « *ont besoin d'être dirigés et soutenus pendant les premières années de leur placement au dehors* »¹²¹.

qu'ils ont pu amasser par leur travail, que peuvent contre les périls de toutes sortes qui les assègent le souvenir des leçons de morales qu'ils ont reçues, et l'intention la mieux arrêtée de les mettre à profit ? »

¹¹⁷ *Ibid*, p. 58.

¹¹⁸ *Ibid*.

¹¹⁹ AMS : 97 MW 531 : Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.

¹²⁰ AMS : 97 MW 531 : Rapport du Maire de Strasbourg, Conseil Municipal du 11 juin 1858.

¹²¹ ADBR : Y 124 : Lettre adressée par Prudent Guimas au Préfet du Bas-Rhin, 16 juillet 1865.

Guimas s'insurge également contre l'inaction de la puissante Société de patronage de Strasbourg, qui prend en charge uniquement les enfants placés en apprentissage dans la ville¹²².

En juin 1865, une Circulaire du Ministre de l'Intérieur rappelle que le patronage des libérés est, aux yeux de l'Etat, aussi important que l'éducation morale et professionnelle des jeunes détenus prévue dans la loi de 1850. Cette Circulaire encourage la création de sociétés de patronage privées, sur le modèle de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine fondée en 1833. Ainsi, l'Etat reconnaît implicitement son échec à créer le patronage public prévu par l'article 19 de la loi de 1850¹²³.

Une autre solution, plus efficace, est finalement proposée par le Ministre de l'Intérieur à la fin de l'année 1865. Ce dernier décide de faire appel aux comices agricoles et aux sociétés d'agriculture pour aider au placement des jeunes libérés des colonies agricoles¹²⁴. Même si une telle activité n'a jusqu'alors jamais été menée par ces associations, celles-ci répondent favorablement à l'appel du Ministre : elles acceptent de placer d'anciens détenus chez des agriculteurs¹²⁵.

Les Préfets de département sont chargés de la mise en œuvre du dispositif et de veiller à son bon fonctionnement.

Les ex-colons d'Ostwald vont dès lors eux aussi bénéficier de ce nouveau système.

Le patronage a normalement vocation à être une véritable structure d'aide et de suivi personnalisé du colon libéré. Cependant, à l'égard des ex-détenus d'Ostwald, le dispositif semble se réduire à un simple placement.

Qu'en est-il de la réalité ? Comment les ex-détenus vivent-ils l'après Ostwald ?

¹²² *Ibid.*

¹²³ ADBR : Y 91 : Circulaire du Ministre de l'Intérieur concernant le patronage des jeunes détenus, 14 juin 1865.

¹²⁴ LAROUSSE (P.), *op. cit.*, Tome IV, v° « comices », p. 699 : Les comices agricoles sont « *des associations libres ayant pour but de favoriser les progrès de l'agriculture* », « *des assemblées composées d'agriculteurs se réunissant pour discuter en commun les meilleurs procédés de culture et en encourager l'application* ». Quant à elles, les sociétés d'agriculture « *s'occupent de préférence de l'examen et de la discussion des théories agricoles* ».

¹²⁵ ADBR : Y 91 : Divers documents relatifs au placement des jeunes détenus chez des cultivateurs via les comices agricoles et les sociétés d'agriculture, 1865.

Section 2 : La réalité de l'après Ostwald

L'après Ostwald vécu par les anciens colons peut être analysé à travers deux optiques : l'étude des conditions de placement des ex-détenus et les témoignages de ces derniers.

Paragraphe 1 : Un simple placement à défaut d'un véritable patronage ?

Afin de comprendre la réalité de la vie de l'ex-colon auprès d'un agriculteur, il convient de s'intéresser aux conditions concrètes des placements. Ces derniers sont règlementés par une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 4 novembre 1865¹²⁶.

Tout d'abord, notons que la rétribution que perçoit l'ancien détenu en échange de son travail doit être comparable à celle des « *ouvriers ruraux de la contrée* »¹²⁷. On constate donc la volonté d'intégrer la personne libérée dans la société, en lui garantissant un niveau de vie comparable à celui des autres agriculteurs des environs.

En outre, le cultivateur garantit qu'il fournira « *logement* », « *nourriture* », « *soins* » et « *blanchissage* » à son protégé, sans aucune « *rétribution de la part de l'Administration* »¹²⁸. Il doit aussi rendre compte du comportement de l'ancien détenu auprès du Préfet tous les trois mois¹²⁹.

Le contrat de placement type stipule que le patron s'engage à « *élever* » l'ancien colon « *dans des préceptes de religion ou de morale* » et à l'employer à des travaux agricoles¹³⁰. De plus, la moralité des patrons qui reçoivent les ex-colons doit être irréprochable. Ainsi, les Préfets sont chargés de s'assurer que « *les cultivateurs chez lesquels auront lieu les placements jouissent d'une bonne réputation de moralité et qu'il n'y a point de lieu de craindre qu'ils ne donnent de fâcheux exemples aux jeunes libérés* »¹³¹.

¹²⁶ ADBR : Y 91 : Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 4 novembre 1865.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ ADBR : Y 91 : Modèles de contrat de placement des libérés, 1866-1867.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

Enfin, l'agriculteur accueillant un ancien colon doit à veiller à ce que celui-ci « assiste à la messe [...] et [...] ne fréquente ni cabarets, ni cafés, ni aucun lieu de réunion où il pourrait recevoir de mauvais conseils ou contracter de mauvaises habitudes »¹³².

Au regard des conditions du placement des anciens détenus d'Ostwald chez des cultivateurs, il est difficile de déterminer si ces derniers bénéficient d'une véritable mesure de patronage.

En effet, si leur réinsertion dans le monde professionnel semble assurée convenablement, plus de doutes subsistent quant à la réussite de la fonction « morale et philosophique » du patronage¹³³. Ainsi, les cultivateurs s'engagent bien à veiller à la moralité des ex-colons, mais ces derniers se sentent-ils pour autant pleinement réinsérés dans la société ? A cet égard, l'étude de la correspondance que plusieurs d'entre eux ont entretenue après leur libération avec le Directeur Guimas peut éventuellement apporter certains éléments de réponse.

Paragraphe 2 : Les témoignages des anciens colons

A travers l'analyse des lettres écrites par certains anciens détenus au directeur de la Colonie, il est possible de donner une image globale de l'état d'esprit animant des jeunes libérés d'Ostwald durant les premiers mois qui suivent leur libération.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de la lecture de ces courriers¹³⁴.

D'une part, notons que certains ex-détenus écrivent à Guimas pour lui « donner des nouvelles », lui raconter leur vie d'hommes libres. Ils expliquent également au directeur que, grâce à leur séjour dans la Colonie, ils ont pu devenir d'honnêtes ouvriers, unanimement respectés.

Par exemple, en 1865, l'un d'eux écrit : « Oh Cher Directeur, je n'ai jamais si bien réfléchi que depuis que je suis dans le monde mais aussi je suis respecté de toutes les personnes pour qui je travail (sic) »¹³⁵.

¹³² Ibid.

¹³³ TOCQUEVILLE (A. de), *op. cit.*, p. 54.

¹³⁴ Les Archives Municipales de Strasbourg conservent une centaine de lettres d'anciens détenus de la Colonie adressées au Directeur Guimas.

En 1867, Joseph Vincent explique qu'il est « *charmé* » par « *les nouveautés* » de la vie d'homme libre, même si tout ce qu'il découvre dans la société lui paraît « *bizarre* »¹³⁶.

Un certain Joseph Kuhn écrit quant à lui : « *Je vous prie de faire savoir à tous mes camarades de faire comme moi parce qu'il y a rien que la liberté quand on est honnête et brave* (sic) »¹³⁷.

Un autre ancien colon, Julien Perriard, déclare être « *content* » de lui-même, soulignant le fait qu'il « *aime* » le travail et rappelle qu'il garde en mémoire une phrase que répétait Guimas : « *Telle que l'on prend l'habitude, on la garde* »¹³⁸.

Il précise aussi avoir acquis « *la raison* » à la Colonie d'Ostwald¹³⁹.

D'autre part, il arrive que des anciens détenus souhaitent simplement rendre hommage et faire part de leur gratitude à Prudent Guimas.

Prenons l'exemple de Charles Beilhâde, qui, le 20 mars 1860, adresse ces quelques lignes à Guimas, son « *Cher Directeur* » : « *...je ne vous oublierez pas [...] car vous êtes un si bon pères pour moi car je reve presque tous les jours de vous* (sic) »¹⁴⁰.

Remarquons que presque tous les ex-détenus nomment Guimas « *Cher Père* » ou « *Cher Bienfaiteur* ». Certains d'entre eux lui écrivent afin de lui adresser leurs vœux du jour de l'an, comme par exemple Vincent Nicolas Barbier, lequel souhaite au Directeur Guimas une bonne nouvelle année, tout en lui témoignant sa « *profonde gratitude* »¹⁴¹.

Enfin, notons que des anciens colons d'Ostwald s'adressent à Prudent Guimas pour lui demander de l'argent. Certains lui réclament le reliquat du pécule qu'ils ont gagné en travaillant à la Colonie et d'autres le prient de leur envoyer de l'argent afin de pourvoir à leurs besoins quotidiens. Il semble que le Directeur Guimas ait bien fait parvenir de l'argent à certains d'entre eux. En effet, fin 1860, un certain Materne Forst remercie vivement Guimas, grâce à l'aide duquel il a pu s'acheter une blouse, un bonnet, une chemise et un livre de prière¹⁴².

¹³⁵ AMS : 97 MW 560 : Lettre d'un ex-détenu, 30 décembre 1865.

¹³⁶ AMS : 97 MW 560 : Lettre de Joseph Vincent, 16 avril 1867.

¹³⁷ AMS : 97 MW 560 : Lettre de Joseph Kuhn, 19 décembre 1869.

¹³⁸ AMS : 97 MW 560 : Lettre de Julien Perriard, 20 décembre 1869.

¹³⁹ *Ibid* : « *Je ne ressonne plus en gamain mais en homme, je n'ait plus 16 ans j'en ait 19 et j'ai la raison* (sic). »

¹⁴⁰ AMS : 97 MW 560 : Lettre de Charles Beilhâde, 20 mars 1860.

¹⁴¹ AMS : 97 MW 560 : Lettre de Vincent Nicolas Barbier, adressée à Guimas le 1^{er} janvier (année inconnue).

¹⁴² AMS : 97 MW 560 : Lettre de Materne Forst, 31 décembre 1860.

Les lettres des anciens détenus sont instructives à bien des égards, notamment concernant l'état d'esprit des anciens détenus de retour à la liberté.

On peut néanmoins regretter qu'elles ne permettent pas d'apprécier les résultats des placements. Tout au plus peut-on faire état du témoignage d'un certain Maximilien Kapp, placé chez un horticulteur à Soultz, et qui se dit très satisfait de son maître¹⁴³.

Finalement, pourquoi ne pas retenir l'aspect positif qui ressort de ces lettres : la détention à Ostwald semble avoir produit un effet salubre pour la plupart des anciens colons ayant écrit à Prudent Guimas.

¹⁴³ AMS : 97 MW 560 : Lettre de Maximilien Kapp, 18 février 1860.

CONCLUSION



Extrait d'une caricature d'Honoré Daumier, Album *Gens de justice*, 1846.

Le 10 août 1870, le Directeur Guimas écrit au Préfet du Bas-Rhin Auguste Pron : « *La panique qui règne dans les villages environnants a gagné les jeunes détenus de la Colonie d'Ostwald : quinze se sont évadés cette nuit et ce matin, d'autres ont l'intention de le faire* »¹.

Les jeunes colons d'Ostwald sont affolés : les armées prussiennes sont sur le point d'atteindre Strasbourg².

A partir du 13 août, le siège de la ville commence.

Le 15 août, un bombardement détruit les fortifications³. Durant la nuit du 24 au 25, les obus ravagent Strasbourg. La grande bibliothèque est détruite et la cathédrale est touchée. On dénombre 300 morts et plus de 2 000 blessés⁴.

¹ ADBR : Y 124 : Lettre adressée par le Directeur Guimas au Préfet du Bas-Rhin, 10 août 1870.

² DOLLINGER (P.), *op. cit.*, p. 434 : La guerre franco-prussienne débute le 19 juillet 1870. L'Alsace est envahie par le Nord à partir du 4 août 1870.

Le 28 septembre, le Général Urich, en charge de la défense de Strasbourg, capitule⁵. En octobre, Colmar et Mulhouse tombent à leur tour⁶. Belfort résiste héroïquement mais doit se rendre sur ordre du Gouvernement de la Défense Nationale, le 18 février 1871⁷.

Par le Traité de Francfort du 10 mai 1871, l'Alsace⁸ et une partie de la Lorraine deviennent officiellement allemandes⁹ : naît le Reichsland Elsaß-Lothringen.

La Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald va bientôt subir les conséquences du rattachement de l'Alsace à l'Empire Allemand.

Le 1^{er} octobre 1871, le Code pénal de l'Empire d'Allemagne devient exécutoire en Alsace-Lorraine¹⁰. L'éducation correctionnelle dans le Bas-Rhin connaît alors des changements radicaux.

Les mineurs de douze ans bénéficient désormais d'une présomption irréfutable d'irresponsabilité. De plus, les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle seront dorénavant chargés de définir la durée de détention des enfants qu'ils reçoivent¹¹.

Les colons d'Ostwald âgés de moins de douze ans et originaires d'Alsace ou de Lorraine sont libérés. Les détenus alsaciens et lorrains de plus de douze ans restent dans la Colonie.

Quant aux enfants originaires des autres départements, ils sont transférés en France et mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, et ce, quelque soit leur âge¹².

A la fin de l'année 1871, 97 colons quittent l'établissement d'Ostwald.

³ SITTLER (L.), *op. cit.*, p. 260.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ DOLLINGER (P.), *op. cit.*, p. 434 à 436. Après la défaite de Sedan du 2 septembre 1870, Napoléon III est déchu le 4 septembre. La République est aussitôt proclamée et le Gouvernement de la Défense Nationale est mis en place.

Le 26 février 1871, la France, vaincue, signe un Traité préliminaire de paix à Versailles, mettant un terme à la guerre.

⁸ La France parvient toutefois à conserver le Territoire de Belfort.

⁹ L'Empire Allemand avait été proclamé le 18 janvier 1871.

¹⁰ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 450.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

Ceux qui y demeurent prisonniers ressentent un profond sentiment d'injustice, ne comprenant pas pourquoi les plus jeunes, condamnés eux aussi en vertu de l'article 66 du Code pénal français, sont libérés¹³.

En mai 1872, Prudent Guimas quitte ses fonctions de Directeur de la Colonie d'Ostwald. Il décide de rentrer en France et Demetz l'embauche à la Colonie de Mettray¹⁴.

La Ville de Strasbourg recrute un nouveau directeur, un certain Aloïse Stupfel. Ancien tanneur et agriculteur, il prend ses fonctions au début du mois de mai 1872. Début juillet, Stupfel tombe malade. Il doit être remplacé. L'aumônier de la Colonie, l'Abbé Hueber, lui succède¹⁵.

La Colonie d'Ostwald, privée d'une grande partie de sa main d'œuvre du fait des nombreuses libérations, survit difficilement : les jeunes détenus toujours présents sont trop peu nombreux pour faire fonctionner convenablement l'exploitation agricole¹⁶. L'établissement n'est plus rentable.

En octobre 1873, la Ville de Strasbourg décide de fermer la Colonie pénitentiaire.

Il faudra cependant attendre jusqu'en 1875 pour voir la totalité de l'effectif restant transférée dans une maison de correction près de Haguenau¹⁷.

Le domaine, comprenant bâtiment et terres, est loué à un agriculteur pour une durée de 17 ans, contre un loyer annuel de 4 000 Mark¹⁸.

C'est la fin de la « Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald ».

¹³ *Ibid*, p.451 : Le Directeur Guimas déclare notamment que la libération des colons de moins de douze ans « provoque du trouble dans l'établissement » : « les plus âgés ne comprennent pas qu'on puisse les maintenir en détention dès lors qu'on libère les plus jeunes. [...] La mesure prise par le parquet allemand me paraît aggraver beaucoup la punition de ceux qui restent, car en libérant les plus jeunes elle fait peser sur les autres une condamnation qui n'existe pas. »

¹⁴ *Ibid*, p. 311 : Guimas travaillera à Mettray durant quelques années avant de se retirer à Richelieu. Il y meurt en 1905.

¹⁵ *Ibid.*, p. 312 et 313.

¹⁶ *Ostwald, Illwickersheim zu Sankt Oswald, op. cit.*, p. 108 : Par exemple, au premier janvier 1873, la Colonie d'Ostwald ne compte plus que 119 enfants.

¹⁷ HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 451.

¹⁸ *Ibid*.

Durant plus de 25 ans, la Colonie d'Ostwald a reçu des jeunes garçons acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal de 1810, sans oublier les quelques condamnés de l'article 67. L'expérience de rééducation tentée dans l'établissement alsacien a démontré toute la difficulté de transformer une théorie pénitentiaire en pratique.

Entre 1847 et 1855, la Colonie a été dirigée d'une manière déplorable. Durant cette période, l'expérience de moralisation par le travail agricole n'a pas pu être mise en place convenablement et les jeunes détenus ont enduré de nombreuses souffrances, tant sur le plan moral que physique.

Avec le Directeur Prudent Guimas, la situation a évolué : l'application du modèle de Mettray et de la philosophie de Frédéric Auguste Demetz ont permis de donner une nouvelle cohésion à l'établissement.

Les moyens employés dans la Colonie pour moraliser les enfants, essentiellement voleurs, vagabonds et mendiants se sont articulés autour de plusieurs modèles. D'une part, la justice répressive a permis de garantir le bon ordre dans le pénitencier et d'y instaurer une véritable discipline. D'autre part, la combinaison de l'univers militaire avec le modèle familial devait faire des jeunes colons des hommes honnêtes, respectueux de l'ordre et travailleurs. En outre, le travail de la terre et l'éducation, tant primaire que religieuse, avaient vocation à parachever l'œuvre de moralisation entreprise dans la Colonie.

Malheureusement, l'avantage financier tiré du travail gratuit des colons et de la pension journalière payée par l'Etat a trop souvent éclipsé les considérations relatives à l'éducation, la santé et au bien-être des jeunes détenus.

Souvenons-nous des conditions de création de la Colonie agricole d'Ostwald au début des années 1840 : à cette époque, la Ville de Strasbourg venait de voir officiellement reconnu son titre de propriété sur la forêt d'Ostwald. Il fallait rentabiliser au plus vite un domaine improductif.

Dans cette optique, employer les mendiants de Strasbourg représentait la solution idéale, car peu coûteuse et néanmoins efficace.

L'échec de la Colonie pour mendiants a été un revers économique. La décision d'accueillir des jeunes délinquants à Ostwald en a été la conséquence directe.

La transformation définitive en établissement pénitentiaire, la gestion de la Colonie, mais aussi sa fermeture en 1873 ont également été dictées par des considérations purement pécuniaires.

Tout au long de l'histoire de la Colonie d'Ostwald, l'attitude de la Ville de Strasbourg a donc été déterminante. En privilégiant systématiquement la rentabilité de l'établissement, la Municipalité a sans doute entravé la réalisation de l'objectif fixé : moraliser des jeunes acquittés par le travail de la terre.

Enfin, rappelons que de terribles conditions sanitaires ont miné la Colonie d'Ostwald tout au long de son existence, coûtant la vie à plusieurs centaines d'enfants.

Sans avoir été une colonie « véreuse », comme certains pénitenciers pour mineurs créés dans les années 1850, l'établissement d'Ostwald est cependant loin d'avoir représenté la colonie agricole et pénitentiaire modèle.

Transformer un simple asile pour mendiants en grande colonie pour jeunes délinquants était sans doute un projet trop ambitieux. Le Directeur Guimas reconnut d'ailleurs qu'en quittant Mettray, il ne s'attendait pas à rencontrer tant de difficultés « *pour organiser un établissement fondé primitivement dans un autre but* »¹⁹.

A partir de 1870, les colonies agricoles françaises vont connaître une lente érosion. La délinquance juvénile est en hausse et les établissements correctionnels privés sont sous le feu des critiques²⁰. La cupidité des propriétaires des colonies agricoles privées est avancée de plus en plus régulièrement, comme par exemple dans la grande enquête parlementaire sur le système pénitentiaire initiée en 1872²¹.

Si à ses débuts, la Troisième République compte encore des partisans des colonies agricoles privées, la montée en puissance des Républicains va provoquer le déclin de ces établissements.

Par ailleurs, les scandales à répétition liés aux mauvais traitements dans les colonies privées conduisent à la fermeture de nombreuses d'entre elles dans les années 1880, dont la grande Colonie de Cîteaux en 1888²².

Progressivement, les colonies agricoles publiques deviennent plus nombreuses que les colonies privées. Ainsi, pour la première fois, en 1889, on trouve

¹⁹ AMS : 97 MW 538 : Brochure de Prudent Guimas.

²⁰ DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.) (Sous la dir. de), *op. cit.*, p. 261 et 165.

²¹ *Ibid*, p. 264.

²² PIERRE (E.), *op. cit.*, p. 50 : Le scandale ayant mené à la fermeture de Cîteaux est né après des accusations de brutalité et de lubricité portées contre les Frères de Saint-Joseph par un jeune évadé de la Colonie, mais aussi à la suite d'une féroce campagne de presse contre la Colonie, surnommée « *Cîteaux-Sodome* ».

plus de jeunes détenus dans les établissements publics que dans les colonies privées²³.

Alors que l'on dénombrait 56 colonies privées en 1856, il n'en existe plus que 22 en 1889 et 8 en 1912²⁴. Parmi elles, la Colonie de Mettray, en grande difficulté sur le plan financier, se maintient péniblement au début du XXème siècle²⁵.

C'est finalement une nouvelle série de scandales relayée par la presse qui va définitivement sonner le glas des colonies agricoles, tant publiques que privées.

En 1909, un détenu de la Colonie de Mettray se suicide et le journal satirique *L'assiette au beurre* dénonce les conditions de détention très dures dont sont victimes les enfants des colonies agricoles²⁶.

A partir de 1924, le journaliste du *Quotidien de Paris*, Louis Roubaud, débute une campagne de presse agressive contre les colonies²⁷. Il publie notamment des reportages après avoir visité les colonies pénitentiaires publiques de Eysses, Aniane, Belle-Île, Clermont et Doullens²⁸. Pour Roubaud, « *ces écoles professionnelles sont tout simplement l'école du bagne* »²⁹.

En 1930, la journaliste de *L'intransigeant*, Jacqueline Albert-Lambert, publie un article intitulé « *Que se passe-t-il à la Colonie de Mettray ?* », dans lequel elle dénonce un établissement devenu une véritable prison, et n'ayant plus rien à voir avec une maison de correction et d'éducation³⁰.

En 1934, Alexis Danan, un autre célèbre journaliste de l'époque, couvre la révolte des colons de Belle-Île, durant laquelle de nombreux jeunes détenus s'enfuient de la Colonie³¹.

²³ *Ibid.*, p. 51 : On dénombre à cette époque 2 616 garçons dans les colonies publiques, contre 2 072 dans les colonies privées.

²⁴ *Ibid.*, p. 52.

²⁵ *Ibid.*, p.59.

²⁶ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p.138.

²⁷ BOISSEL (A.), « Les enfants de Caïn, Louis Roubaud », in *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, Numéro 63, janvier 2006, p. 7-10 : www.cairn.info/revue-lettre-de-l-enfance-et-de-l-adolescence-2006-1-page-7.htm.

²⁸ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p.138.

²⁹ BOISSEL (A.), *op. cit.*

³⁰ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p.138.

³¹ BOURQUIN (J.), « Une maison de correction », in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, 2007 : <http://rhei.revues.org/index3021.html>.

La révolte de Belle-Île inspirera notamment à Jacques Prévert la chanson *La Chasse à l'enfant*.

Grâce aux articles de Danan dans *Paris Soir*, le pouvoir politique et l'opinion publique prennent pleinement conscience de la faillite des colonies agricoles, des établissements qui se sont progressivement transformés en « *bagnes d'enfants* »³².

Après avoir couvert les événements de Belle-Ile, Danan transmet un dossier accablant sur la Colonie de Mettray au Garde des Sceaux du Gouvernement Blum, Marc Rucart³³. Une enquête est diligentée.

A la suite des investigations, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé retirent tous les jeunes détenus de la Colonie de Mettray.

Cette dernière ferme finalement ses portes en 1939, cent ans après sa création par Frédéric Auguste Demetz.

L'ère des colonies agricoles et pénitentiaires pour mineurs est révolue.

Une nouvelle étape de l'histoire du traitement de la délinquance juvénile en France débute après la Seconde Guerre mondiale.

Le préambule de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose : « *La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en être fait d'êtres sains* ».

Considérant que « *tout mineur jusqu'à ses 18 ans est amendable, que son délit est avant tout un symptôme, et que la justice doit œuvrer dans un sens quasi-thérapeutique* »³⁴, l'ordonnance privilégie la mesure d'éducation pour les mineurs délinquants. Ainsi, son préambule dispose également que les mineurs poursuivis « *ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée* ».

Si de nos jours, l'ordonnance de 1945 est encore le texte de référence de la justice des mineurs en France, son esprit d'origine est-il toujours présent ?

Il est permis d'en douter : l'ordonnance a été réformée à plus de 35 reprises, dont 14 fois ces dix dernières années.

³² *Ibid.*

³³ DARTIGUENAVE (P.), *op. cit.*, p.139.

³⁴ GEBLER (L.) et GUITZ (I.), *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, ASH, 2004, p. 16.

Alors que le texte de 1945 faisait de la sanction pénale une exception, la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 semble revenir sur le principe, en créant notamment des « *sanctions éducatives* » pouvant frapper les mineurs dès l'âge de 10 ans.

En ce qui concerne l'emprisonnement des mineurs délinquants, la loi du 9 septembre 2002 crée les établissements pénitentiaires pour mineurs. Ces derniers ont vocation à remplacer les quartiers spéciaux destinés aux jeunes délinquants dans les maisons d'arrêt.

Le premier établissement pénitentiaire pour mineurs ouvre ses portes à Lyon en juin 2007.

Dès février 2008, un détenu de 16 ans s'y suicide.

En février 2010, un autre adolescent est retrouvé pendu dans sa cellule de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, près de Nantes.

Aujourd'hui, les débats concernent l'opportunité de créer un code pénal des mineurs. Un tel instrument ne symboliserait-il pas un recul de la justice des mineurs ? Un tel code ne conduirait-il pas à une stigmatisation des jeunes délinquants ?

Alors que le législateur de 1945 avait tiré les leçons des expériences passées en matière de traitement de la délinquance juvénile, il semble que depuis quelques années, nous ayons à nouveau entamé un cycle privilégiant la répression à l'éducation.

En tout état de cause, si depuis l'époque des colonies agricoles, les hommes, les idées et les mots ont changé, les problèmes, eux, se posent toujours avec autant d'acuité.

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

I. SOURCES ANCIENNES (ANTERIEURES A 1870)

1. Sources Manuscrites

➤ Archives Départementales du Bas-Rhin

- Série Y : Etablissements pénitentiaires

❖ Y 90

- Etat des jeunes détenus enfermés dans le quartier d'éducation correctionnelle, 18 novembre 1850.
- Rapport sur la situation religieuse et morale de la Colonie d'Ostwald par l'aumônier Hueber, 1868.

❖ Y 91

- Nomination des membres du Conseil de surveillance de la Colonie, 24 août 1850.
- Lettre adressée par le Directeur des prisons civiles de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 18 novembre 1850.
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 19 janvier 1852.
- Rapport préfectoral, 22 juillet 1853.
- Tableau récapitulatif des maladies et épidémies ayant touché la Colonie d'Ostwald en 1853.
- Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin au Ministère de l'Intérieur, 28 juin 1855 et Réponse de celui-ci, 19 août 1855.
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 29 septembre 1856.
- Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 20 juin 1857.
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 27 juillet 1857.
- Documents relatifs à la suppression du quartier d'éducation correctionnelle, 1859.
- Commission de surveillance des prisons civiles, Rapport au Préfet du Bas-Rhin, 13 juin 1859.
- Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 1860.

- Divers documents relatifs au placement des jeunes détenus chez des cultivateurs via les comices agricoles et les sociétés d'agriculture, 1865.
- Renseignements sur la situation financière et morale de la Colonie par l'Adjoint au Maire de Strasbourg, 20 février 1865.
- Modèles de contrat de placement des libérés, 1866-1867.
- Etat nominatif des détenus, 16 septembre 1869.

❖ Y 122

- Lettre adressée par le Préfet du Haut-Rhin au Préfet du Bas-Rhin, 27 juin 1861.
- Lettre adressée par le Directeur de la Colonie au Préfet du Bas-Rhin, 8 juillet 1861.
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 9 septembre 1861.
- Lettre adressée par le directeur de la Colonie au Préfet du Bas-Rhin, 26 juillet 1867.

❖ Y123

- Mairie de Strasbourg, Rapport sur la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald, 14 août 1855.
- Ensembles de documents relatifs au projet de gestion en régie, 1856.
- Maire de Strasbourg, Notice sur la Colonie agricole et pénitentiaire d'Ostwald, 1864.
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 20 novembre 1865.
- Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 20 décembre 1865.
- Lettre adressée par M.Demetz au Préfet du Bas-Rhin, 4 janvier 1866.
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 4 janvier 1866.
- Préfecture du Bas-Rhin, Note pour la Colonie pénitentiaire d'Ostwald, 28 février 1866.
- Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin au Ministre de l'Intérieur, 1er mars 1866.

❖ Y 124

- Observations du Ministre de l'Intérieur « pour la réorganisation de la Colonie », 15 octobre 1853.
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 14 novembre 1857.
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 13 août 1859.
- Lettre adressée par Prudent Guimas au Préfet du Bas-Rhin, 16 juillet 1865.
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 20 novembre 1865.
- Rapport sur la Colonie d'Ostwald, Direction des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 20 mai 1868.
- Lettre adressée par le Directeur Guimas au Préfet du Bas-Rhin, 19 octobre 1869.
- Lettre adressée par le Directeur Guimas au Préfet du Bas-Rhin, 10 août 1870.

❖ Y 125

- Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 3 avril 1853.
- Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin au Maire de Strasbourg, 15 juillet 1853.
- Rapport du médecin cantonal Ulysse Mathieu Brouillet, 22 juillet 1853.
- Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 23 février 1854.
- Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin à l'Adjoint au Maire de Strasbourg chargé de la gestion de la Colonie, 18 mai 1854.
- Lettre adressée par l'Adjoint au Maire chargé de la gestion de la Colonie au Préfet du Bas-Rhin, 27 mai 1854.
- Lettre adressée par l'aumônier de la Colonie à l'Evêque de Strasbourg, 29 septembre 1856
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, septembre 1859.
- Lettre adressée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 16 septembre 1859.
- Lettre adressée par le Premier Adjoint au Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 13 avril 1861.
- Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 21 mai 1866.
- Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, 22 août 1866.
- Lettre adressée par le Préfet de la Moselle au Préfet du Bas-Rhin, 28 mars 1868.
- Documents relatifs à l'épidémie de diarrhée frappant la Colonie, juillet 1868.
- Inspection de la Colonie par le Directeur des Prisons, 30 septembre 1868.
- Lettre adressée par le Procureur Impérial de Wissembourg au Préfet, 11 mai 1870.
- Lettre adressée par le Directeur de la Colonie au Préfet du Bas-Rhin, 17 mai 1870.

❖ Y 129

- Lettre adressée par le Ministère de l'Intérieur au Préfet du Bas-Rhin, 1852.
- Rapport du médecin cantonal Ulysse Mathieu Brouillet, 22 juillet 1853.

➤ Archives Municipales de Strasbourg

- Série MW – Domaine et propriétés de la Ville

❖ 97 MW 523

- Etat nominatif des jeunes détenus proposés par la Commission de surveillance des Prisons Civiles de Strasbourg pour être placés à la Colonie d'Ostwald, 1850.
- Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Directeur des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, 7 janvier 1863.

❖ 97 MW 530

- Règlement intérieur de la Colonie d'Ostwald, 25 août 1847.

❖ 97 MW 531

- Discours du Directeur Krausse, juillet 1847.
- Lettre adressée par l'Adjoint au Maire de Strasbourg au Préfet, 8 mars 1855.
- Historique de la Colonie-Mairie de Strasbourg, 10 mars 1855.
- Notice historique et statistique par le Médecin de la Colonie, 1857.
- Rapport du Maire de Strasbourg, Conseil Municipal du 11 juin 1858.

❖ 97 MW 532

- Rapport sur l'état sanitaire de la Colonie par le médecin cantonal, 25 août 1852.
- Lettre adressée par le Préfet du Bas-Rhin au Maire de Strasbourg, 7 août 1856.
- Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin, septembre 1859.

❖ 97 MW 538

- Brochure de Prudent Guimas.
- Colonie d'Ostwald, choix d'une petite bibliothèque, 1866.

❖ 97 MW 539

- Arrêté Municipal nommant M.Millet Directeur de la Colonie, 18 novembre 1853.
- Lettre adressée par le Maire de Strasbourg au Directeur Krausse, 25 novembre 1853.
- Lettre adressée par l'Adjoint au Maire de Strasbourg au Directeur Millet, 4 mai 1854.
- Lettre adressée par M. Millet à l'adjoint au Maire de Strasbourg, 8 décembre 1854.
- Démission de M. Millet, 11 décembre 1854.

❖ 97 MW 560

- Lettre de Vincent Nicolas Barbier, adressée à Guimas le 1^{er} janvier (année inconnue).
- Lettre de Maximilien Kapp, 18 février 1860.
- Lettre de Charles Beilhâde, 20 mars 1860.
- Lettre de Materne Forst, 31 décembre 1860.
- Lettre d'un ex-détenu, 30 décembre 1865.
- Lettre de Joseph Vincent, 16 avril 1867.
- Lettre de Joseph Kuhn, 19 décembre 1869.
- Lettre de Julien Perriard, 20 décembre 1869.

2. Sources imprimées

➤ Archives Départementales du Bas-Rhin

- Série M : Administration générale et économie du département

❖ 11 M 5

- Rapport du Maire de Strasbourg, Conseil Municipal du 11 juin 1858.

- Série Y : Etablissements pénitentiaires

❖ Y 91

- Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 7 décembre 1840.
- Arrêté ministériel, 21 décembre 1851.
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 21 juin 1853.
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 5 juillet 1853.
- Circulaire du Ministre de la Justice, 26 mai 1855.
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 4 novembre 1865.

❖ Y 122

- Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 17 avril 1861.

❖ Y 123

- Rapport du Maire de Strasbourg sur le Budget de la Colonie pour l'année 1856.

➤ Archives Municipales de Strasbourg

❖ 97 MW 522

- *Les causes du paupérisme et les moyens les plus convenables d'en prévenir et d'en corriger les effets*, rapport du Maire Schutzenberger, 23 décembre 1839.

❖ 97 MW 530

- Règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, 10 avril 1869.

❖ 97 MW 598

- *Le Courrier du Bas-Rhin*, 65^{ème} année-n°285, Vendredi 26 novembre 1852.
- Comptes de la Colonie, 1857-1868.

➤ Archives privées de la famille HOERLE

- *Notice historique sur l'extinction de la mendicité à Strasbourg et sur la fondation de la Colonie Agricole d'Ostwald*, Charles Boersch, 1842.

➤ Textes de référence

- *Code civil des français : éd. originale et seule officielle*, Imp. de la République (Paris), 1804.
- *Code pénal de l'Empire Français. Edition conforme à celle de l'Imprimerie Impériale*, Prieur, Belin fils, Merlin, Rondonneau, 1810.
- Circulaire sur le placement en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article 66 du Code pénal, dite « d'Argout », 3 décembre 1832.
- Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, 5 août 1850.

➤ Ouvrages généraux

❖ Doctrines et jurisprudence

- DALLOZ (D.) et DALLOZ (A.), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Bureau de la jurisprudence générale, 1845-1869.

- *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, Joubert, Paris, 1840.

❖ Dictionnaire

- LAROUSSE (P.), *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, Administration du Grand dictionnaire universel (Paris), 1866-1877.

➤ Ouvrages spécifiques

- CANTARGEL (F.), *Mettray et Ostwald : étude sur ces deux colonies agricoles*, Librairie de l'Ecole sociétaire, Paris, 1842.
- FREGIER (H.-A.), *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures*, J.-B. Baillière, Paris, 1840.
- TOCQUEVILLE (A. de) et BEAUMONT (G. de), *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, C. Gosselin (Paris), 1845.
- TOCQUEVILLE (A. de), *Etudes économiques, politiques et littéraires*, M. Lévy Frères, Paris, 1866.

II. SOURCES CONTEMPORAINES (POSTERIEURES A 1870)

➤ Textes de référence

- Ordonnance relative à l'enfance délinquante, 2 février 1945.
- Loi d'orientation et de programmation pour la justice, 9 septembre 2002

➤ Ouvrages généraux

• Dictionnaires juridiques

- ALLAND (D.) et RIALS (S.) (sous la dir.de), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.
- CORNU (G.) (sous la dir.de), *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007.
- JEANCLOS (Y), *Dictionnaire de droit criminel et pénal : dimension historique*, Economica, 2010.

• Dictionnaires de la langue française

- BLOCH (O.) et WARTBURG (W. von) (sous la dir.de), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF, 2008.
- LITTRE (E.), *Dictionnaire de la langue française*, L. Hachette (Paris), 1873-1874.

➤ Ouvrages spécifiques

• Monographies

❖ Histoire du droit- Histoire de la pensée économique

- CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2006.
- DENIS (H.) : *Histoire de la pensée économique*, PUF, 1999.

- FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.
- JEANCLOS (Y.), *Droit pénal européen : dimension historique*, Economica, 2009.
- JEANCLOS (Y.), *La justice pénale en France : dimension historique et européenne*, Dalloz, 2011.
- KALIFA (D.), *Crime et culture au XIXème siècle*, Perrin, 2005.
- PETIT (J.-G.), *Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875*, Fayard, 1990.
- PUGHON (J.-M.), *Le Code civil*, PUF, 1995.
- SACQUIN (M.), *Entre Bossuet et Maurras : l'antiprotestantisme en France entre 1814 et 1870*, Ecole des Chartes, 1998.
- SANTUCCI (M.-R.), *Délinquance et répression au XIXe siècle : l'exemple de l'Hérault*, Economica, 1986.
- SCHNAPPER (B.), *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale, XVIe-XXe siècles*, PUF, 1991.

❖ Délinquance des mineurs : dimensions historiques et contemporaines

- BLATIER (C.), *La délinquance des mineurs : l'enfant, le psychologue, le droit*, 2^{ème} Edition, Presses universitaires de Grenoble, 2002.
- CARLIER (C.), *La prison aux champs : les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIXème siècle*, les Ed. de l'Atelier, 1994.
- DARTIGUENAVE (P.), *Les bagnes d'enfants et autres lieux d'enfermements : enfance délinquante et violence institutionnelle du XVIIIème au XXème siècle*, Les Editions libertaires, 2007.
- DUPONT-BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.) (sous la dir. de), *Enfance et justice au XIXème siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914*, PUF, 2001.
- GAILLAC (H.), *Les maisons de correction : 1830-1945*, Ed. Cujas, 1991.

- GEBLER (L.) et GUITZ (I.), *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, ASH, 2004.
- PONCELA (P.), *Délinquance des jeunes : Quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, L'Harmattan, 2009.
- ROUANET (M.), *Les enfants du bagne*, Editions Payot, 1992.
- YOUNG (D.), *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Dunod, 2009.

❖ Histoire régionale et locale

- DOLLINGER (P.), *Histoire de l'Alsace*, Privat, 1970.
- SITTLER (L.), *L'Alsace, Terre d'histoire*, Alsatia, 1972.
- *Ostwald, Illwickersheim zu Sankt Oswald*, Ouvrage collectif, Ed. Coprur, 1999.

• Thèses et mémoires

- CELEA (I.), sous la dir. de J.-M. PUGHON, *Le modèle du bon père de famille*, Mémoire DEA, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1997.
- HEITZ (M.-L.), sous la dir. de R. GANGHOFER, *Contribution à l'analyse juridique de l'assistance : l'enfant assisté dans le Bas-Rhin au dix-neuvième siècle*, Mémoire DEA, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1991.
- HEITZ (M.-L.), sous la dir. de J.-P. BAUD, *Le système pénitentiaire destiné aux mineurs dans le Bas-Rhin, de 1820 à 1870*, Thèse, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1998.

• Articles

- BOISSEL (A.), « Les enfants de Caïn, Louis Roubaud », in *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, Numéro 63, 2006, p. 7-10.
- BOURQUIN (J.), « Une maison de correction », in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, 2007.
- PIERRE (E.), « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irrémédiables, 1850-1914 », in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Numéro 5, 2003.

➤ Sources internet

- Site internet de l'Assemblée Nationale
<http://www.assemblee-nationale.fr/index.asp>
- Site internet de l'Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe.
<http://prison.eu.org/spip.php?page=sommaire>.
- Site internet de J.-P. DOUCET.
<http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire.htm>.
- Site internet des Archives Municipales de Strasbourg.
<http://archives.strasbourg.fr/>
- <http://www.revues.org/>
- <http://archive.org/index.php>
- <http://gallica.bnf.fr/>
- <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/>
- <http://www.cairn.info/>
- <http://www.alsatica.eu/>
- <http://expositions.bnf.fr/daumier/index.htm>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : FORCES EN PRESENCE.....	20
Chapitre 1 : Les institutionnels	21
Section 1 : La Ville de Strasbourg.....	21
Paragraphe 1 : La transformation en Colonie pénitentiaire pour mineurs à partir de 1847.....	22
Paragraphe 2 : La gestion de l'établissement par la Municipalité	24
A. L'aspect financier	24
B. L'aspect organisationnel	26
Section 2 : L'Etat.....	27
Paragraphe 1 : Les instructions générales	28
Paragraphe 2 : Les interventions directes à Ostwald.....	30
Paragraphe 3 : Le refus de la gestion en régie	31
Chapitre 2 : Le directeur de la Colonie	35
Section 1 : Les balbutiements (1847-1855).....	35
Paragraphe 1 : Le Directeur Krausse	36
A. Les ambitions.....	36
B. Les ambitions déçues	37
C. Vers la fin de la Direction Krausse.....	38
Paragraphe 2 : Le Directeur Millet	39
A.L'homme idéal ?.....	40
B.L'échec de Millet	41
Section 2 : L'envol à partir de 1855.....	42
Paragraphe 1 : L'arrivée du Directeur Guimas.....	43
Paragraphe 2 : La direction de Guimas : Mettray en filigrane	44
A. Une conviction profonde : le bien fondé de la colonie agricole ...	45
B. L'application du modèle, coûte que coûte	47
Chapitre 3 : Les enfants.....	49
Section 1 : Quels enfants ?.....	50
Paragraphe 1 : Les origines.....	52
Paragraphe 2 : Diverses tranches d'âge.....	54
Section 2 : Pourquoi ces enfants ?	55
Paragraphe 1 : Les vagabonds et mendiants	56
Paragraphe 2 : Les voleurs.....	59

PARTIE 2 : MOYENS	62
Chapitre 1 : Les contingences élémentaires	64
Section 1 : Manger et dormir	64
Paragraphe 1 : Manger	65
Paragraphe 2 : Dormir	67
Section 2 : Les vêtements, l'hygiène et les soins	69
Paragraphe 1 : Les vêtements.....	69
Paragraphe 2 : L'hygiène et les soins.....	72
Chapitre 2 : Une discipline de fer	75
Section 1 : La justice	75
Paragraphe 1 : Le modèle : la justice pénale.....	76
Paragraphe 2 : La justice pénale, mise en œuvre à Ostwald.....	77
Section 2 : La famille et l'armée, modèles combinés	80
Paragraphe 1 : La famille d'origine, en accusation	80
Paragraphe 2 : Le modèle militaire, base de la nouvelle famille	82
A. L'aspect militaire	82
B. L'aspect familial	83
Chapitre 3 : Le travail agricole et l'éducation	86
Section 1 : Le travail de la terre	86
Paragraphe 1 : Les vertus du travail des champs.....	87
Paragraphe 2 : L'organisation du travail agricole à la Colonie d'Ostwald	88
Section 2 : L'éducation	90
Paragraphe 1 : L'éducation religieuse et morale.....	91
Paragraphe 2 : L'instruction élémentaire	93
PARTIE 3 : RESULTATS	95
Chapitre 1 : Les bilans	96
Section 1 : Bilan économique	97
Paragraphe 1 : Une activité florissante	97
Paragraphe 2 : La Colonie, une « bonne affaire » avant tout ?	99
A. La critique	99
B. L'intérêt économique, privilégié à Ostwald.....	101
Section 2 : Bilan pénal et social	103
Paragraphe 1 : Eduquer ou punir ?.....	104
Paragraphe 2 : Les failles du système	108
A. La cohabitation des acquittés et des condamnés dans la Colonie	108
B. La longue détention de l'enfant acquitté	109
Paragraphe 3 : Les moyens, entre remise en cause et incertitudes	111
A. Le travail de la terre, en accusation	111
B. La religion et l'instruction : une situation floue	112
Paragraphe 4 : Les évasions	114

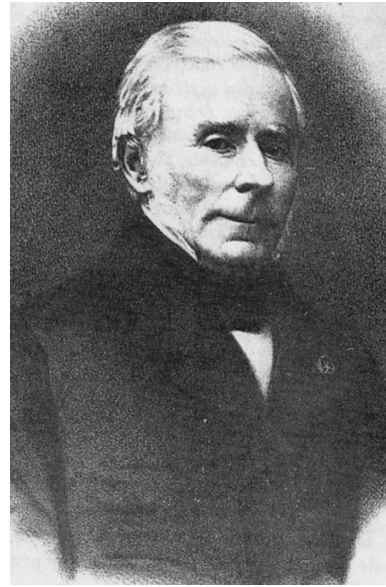
Section 3 : Bilan humain et sanitaire	117
Paragraphe 1 : Un constat accablant.....	118
Paragraphe 2 : Les causes	121
A. Le facteur naturel	121
B. Le facteur humain	123
Chapitre 2 : L'après Ostwald	127
Section 1 : Vers la réinsertion ?	127
Paragraphe 1 : La théorie	128
Paragraphe 2 : Une mise en œuvre chaotique	129
Section 2 : La réalité de l'après Ostwald	131
Paragraphe 1 : Un simple placement à défaut d'un véritable patronage ?	131
Paragraphe 2 : Les témoignages des anciens colons	132
CONCLUSION	135
ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES	143

ANNEXES

Annexe 1 : F.Demetz, C. Lucas et Mettray



Frédéric Auguste Demetz



Charles Lucas

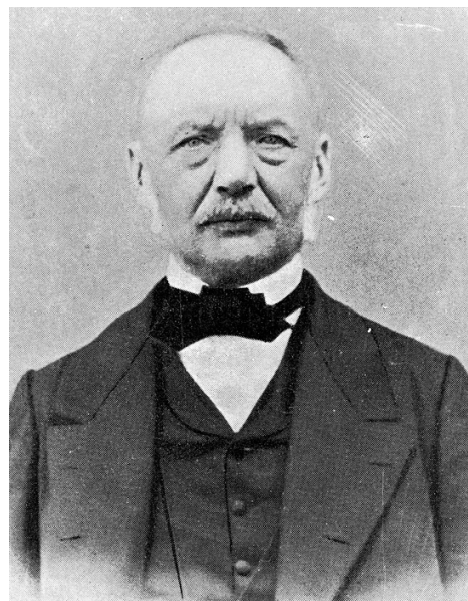
La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray.



Annexe 2 : Portraits des Maires de Strasbourg cités



Georges Frédéric Schutzenberger



Edouard Kratz



Charles Louis Coulaux



Théodore Humann

Annexe 3 : La Colonie d'Ostwald de nos jours



Vues d'ensemble.





Le pavillon de l'économat.





Le bâtiment qui abritait l'école de la Colonie.



Des bâtiments de la Colonie.



Le chemin de la Colonie.



Les terres du domaine.





La colonne en grès qui marque l'entrée du domaine.
La tradition orale veut qu'elle rappelle la Colonie.



Annexe 4 : Avis de recherche de Xavier Lenot, évadé de la
Colonie d'Ostwald le 20 décembre 1869

VILLE DE STRASBOURG.

COLONIE AGRICOLE D'OSTWALD
PRÈS STRASBOURG (BAS-RHIN).

Signalement du nommé *Lenot, X. Xavier Mathieu*
jeune détenu évadé de la Colonie le *20. 12. 1869*.

Fils de *feu Lenot Mathieu*.
Et de *Vaillant, Catherine, épouse à Mulhouse, rue Kocher, 29.*
Natif de *Quimper, le 10 Octobre 1844.*
Domicilié à *Mulhouse, rue Kocher, 29.*

Age *25 ans*
Taille *1^m 54/10.*
Cheveux *blonds*
Sourcils *if*
Front *haut*
Yeux *bleus*
Nez *grand*
Bouche *très large*
Menton *ronde*
Visage *allongé*
Teint *frail*

SIGNES PARTICULIERS:

10 fr. de récompense à celui qui arrête le jeune détenu.

ARCHIVES
DU BAS-RHIN

COSTUME DU JEUNE DÉTENU.

Képi avec initiales (G. A.). *ou bonnet en drap bleu foncé*
~~Chapeau de paille.~~

Veste de drap bleu avec boutons blancs marqués: Colonie agricole
 d'Ostwald.

Blouse de treillis à petits carreaux.

Pantalon de drap bleu.

~~Pantalon de treillis.~~

~~Cost.~~

Cravate.

~~Bretelles.~~

Souliers.

Sabots.

Chemise marquée au dos côté droit (G. A.) et le millésime de la confec-
 tion 1860 à 1868.

Nota. Le costume peut être changé en route; il ne faut donc pas trop s'y arrêter.

*Il a un frère imprimeur à Mulhouse, une sœur
 mariée à un nommé Monnet Nicolas à Beaumont
 un oncle tisserand à Phérisbourg, un autre
 Salathier à Bommagny, un autre nommé
 Rivet tisserand à Angantey arr. de
 Belfort*

*le Directeur
 Guinard*



Strasbourg, typographie de G. Silbermann.

Strasbourg. Strasbourg.

Annexe 5 : Exemples de documents d'archives analysés

Extraits de lettres.

PROFECTURE
M. le Préfet
Cabinet du Préfet
Strasbourg, le 10 Mars 1866.
Copie M. le Préfet
M. le Ministre de l'Intérieur
M. le Ministre de l'Instruction Publique
M. le Ministre de l'Agriculture
M. le Ministre de la Guerre
M. le Ministre de la Marine
M. le Ministre des Finances
M. le Ministre des Travaux Publics
M. le Ministre de la Justice
M. le Ministre de l'Industrie
M. le Ministre de l'Enseignement Supérieur
M. le Ministre de l'Enseignement Primaire
M. le Ministre de l'Enseignement Technique
M. le Ministre de l'Enseignement Artistique
M. le Ministre de l'Enseignement Militaire
M. le Ministre de l'Enseignement Religieux
M. le Ministre de l'Enseignement Scientifique
M. le Ministre de l'Enseignement Littéraire
M. le Ministre de l'Enseignement Historique
M. le Ministre de l'Enseignement Géographique
M. le Ministre de l'Enseignement Mathématique
M. le Ministre de l'Enseignement Physique
M. le Ministre de l'Enseignement Chimique
M. le Ministre de l'Enseignement Mécanique
M. le Ministre de l'Enseignement Agricole
M. le Ministre de l'Enseignement Industriel
M. le Ministre de l'Enseignement Commercial
M. le Ministre de l'Enseignement Professionnel
M. le Ministre de l'Enseignement Supérieur
M. le Ministre de l'Enseignement Primaire
M. le Ministre de l'Enseignement Technique
M. le Ministre de l'Enseignement Artistique
M. le Ministre de l'Enseignement Militaire
M. le Ministre de l'Enseignement Religieux
M. le Ministre de l'Enseignement Scientifique
M. le Ministre de l'Enseignement Littéraire
M. le Ministre de l'Enseignement Historique
M. le Ministre de l'Enseignement Géographique
M. le Ministre de l'Enseignement Mathématique
M. le Ministre de l'Enseignement Physique
M. le Ministre de l'Enseignement Chimique
M. le Ministre de l'Enseignement Mécanique
M. le Ministre de l'Enseignement Agricole
M. le Ministre de l'Enseignement Industriel
M. le Ministre de l'Enseignement Commercial
M. le Ministre de l'Enseignement Professionnel

Strasbourg, le 10 Mars 1866.
Copie M. le Préfet
M. le Ministre de l'Intérieur
M. le Ministre de l'Instruction Publique
M. le Ministre de l'Agriculture
M. le Ministre de la Guerre
M. le Ministre de la Marine
M. le Ministre des Finances
M. le Ministre des Travaux Publics
M. le Ministre de la Justice
M. le Ministre de l'Industrie
M. le Ministre de l'Enseignement Supérieur
M. le Ministre de l'Enseignement Primaire
M. le Ministre de l'Enseignement Technique
M. le Ministre de l'Enseignement Artistique
M. le Ministre de l'Enseignement Militaire
M. le Ministre de l'Enseignement Religieux
M. le Ministre de l'Enseignement Scientifique
M. le Ministre de l'Enseignement Littéraire
M. le Ministre de l'Enseignement Historique
M. le Ministre de l'Enseignement Géographique
M. le Ministre de l'Enseignement Mathématique
M. le Ministre de l'Enseignement Physique
M. le Ministre de l'Enseignement Chimique
M. le Ministre de l'Enseignement Mécanique
M. le Ministre de l'Enseignement Agricole
M. le Ministre de l'Enseignement Industriel
M. le Ministre de l'Enseignement Commercial
M. le Ministre de l'Enseignement Professionnel

Tableau décrivant l'état de la nourriture dans la Colonie, 1866.

Direction d'après le règlement				Direction d'après le règlement			
Noms	Quantité	Unité	Quantité	Noms	Quantité	Unité	Quantité
Bière	150	litres	150	Bière	150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
Vin	150	litres	150	Vin	150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
Cognac	150	litres	150	Cognac	150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
Whisky	150	litres	150	Whisky	150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150
	150	litres	150		150	litres	150